



universität
wien

DIPLOMARBEIT

Titel der Diplomarbeit

„ L'évolution du rôle de la Charte de la langue française
dans le conflit linguistique au Canada et au Québec “

Verfasserin

Catharina Anna Blagotinsek

angestrebter akademischer Grad

Magistra der Philosophie (Mag.phil.)

Wien, im Juli 2011

Studienkennzahl lt. Studienblatt:

A 236 346

Studienrichtung lt. Studienblatt:

Diplomstudium Romanistik Französisch

Betreuer:

o. Univ. Prof. Dr. Georg Kremnitz

EIDESSTATTLICHE ERKLÄRUNG

Ich erkläre hiermit an Eides Statt, dass ich die vorliegende Diplomarbeit selbständig angefertigt habe. Die aus fremden Quellen direkt oder indirekt übernommenen Gedanken sind als solche kenntlich gemacht.

Die Arbeit wurde bisher weder in gleicher noch in ähnlicher Form einer andern Prüfungsbehörde vorgelegt und auch noch nicht veröffentlicht.

Wien, am 30.07.2011

Catharina Anna Blagotinsek

Table des matières

0	Introduction.....	1
1	Méthode utilisée et questions de recherche	5
2	Genèse du Canada français.....	8
2.1	L'exploration de la Nouvelle France et la colonisation	9
2.1.1	La nouvelle langue et la nouvelle identité – le rapport avec la patrie	11
2.1.2	La langue des Canadiens	13
2.2	La province du Québec.....	14
2.3	Du Bas-Canada au Canada-Uni.....	15
2.4	À partir de la Constitution canadienne de 1867	17
2.5	À travers la Révolution tranquille	20
2.6	Le système des provinces et territoires.....	22
3	La situation linguistique au Canada	24
3.1	La situation officielle.....	24
3.2	L'importance linguistique de l'immigration	25
3.3	La démographie linguistique dans les provinces.....	26
3.3.1	La prédominance de l'anglais.....	27
3.3.2	La bataille du français	29
3.4	Le Québec – la province combative	31
3.4.1	Les referendums pour l'indépendance	31
3.5	La langue officielle – le tir à la corde.....	32
3.6	Diglossie, bilinguisme et la politique linguistique	33
4	La Charte de la langue française.....	36
4.1	Introduction	36
4.2	Le statut de la langue française	38
4.2.1	La langue officielle du Québec et les droits linguistiques fondamentaux.....	39
4.2.2	La langue de la législation et de la justice	40
4.2.3	La langue de l'administration et des organismes parapublics.....	41
4.2.4	La langue du travail, du commerce et des affaires	44
4.2.5	La langue de l'enseignement	46

4.2.5.1	Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française	47
4.3	L'officialisation linguistique, la toponymie et la francisation	47
4.3.1	L'officialisation linguistique	48
4.3.2	La Commission de toponymie.....	48
4.3.3	La francisation de l'administration et des entreprises.....	49
5	Les organismes de la Charte et les moyens de contrôle.....	50
5.1.1	Introduction	50
5.1.2	L'Office québécois de la langue française	51
5.1.2.1	L'institution et la mission.....	51
5.1.2.2	L'organisation, inspections et enquêtes.....	52
5.1.3	La Commission de protection de la langue française.....	53
5.1.4	Le Conseil de la langue française.....	54
5.1.5	Le regroupement des organismes	54
5.2	Dispositions pénales et autres sanctions.....	55
5.3	La francisation.....	56
6	Modifications et adaptations à la Charte.....	58
6.1	L'acceptation à l'origine	58
6.1.1	L'impact économique.....	59
6.1.2	Les bénéficiaires de l'implémentation de la Charte de la langue française	62
6.2	Les jugements relatifs à la Charte	62
6.2.1	La « Loi réparatrice »	62
6.2.2	La loi 178 - Loi modifiant la Charte de la langue française de 1988.....	63
6.2.3	La loi 86 – Loi modifiant la Charte de la langue française de 1993.....	64
6.2.4	La loi 40 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 1997.....	66
6.2.5	La Loi 171 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 2000.....	67
6.2.6	La Loi 104 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 2002.....	68

6.2.7	Le projet de Loi 103 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 2010	69
6.3	La multitude des modifications et l'importance.....	70
7	L'actualité de la Charte – une comparaison.....	71
7.1	La Charte des années 70	71
7.2	La perception de la communauté anglophone	72
7.3	La signification aujourd'hui	74
8	Conclusion et résumé	77
9	Perspective	84
10	Zusammenfassung.....	86
11	Bibliographie	89
12	Annexe.....	i

Liste des tables et des figures

Tables

Table 1	Taux de l'unilinguisme et du bilinguisme selon les provinces.....	29
Table 2	Revenu salarial moyen par groupe linguistique (sans allophones), hommes, Québec, 1970.....	60
Table 3	Migrations entre le Québec et le reste du Canada selon la langue maternelle.....	75
Table 4	Répartition de la population québécoise selon la langue maternelle.....	79

Figures

Figure 1	Développement du taux du français, de l'anglais et d'autres de 1951 à 2006.....	30
Figure 2	L'aperçu des organes de la Charte de la langue française	50

0 INTRODUCTION

La situation linguistique d'un pays ou d'une nation est fortement influencée par la juridiction concernant la ou les langues officielles. Le statut d'une langue détermine la dimension de l'usage linguistique. La langue joue un rôle important dans le façonnement de l'identité d'un individu et d'une nation. La langue sert d'instrument pour lier différents groupes et individus, elle sert de lien pour pouvoir communiquer sur le même niveau et sur les contenus communs. Une langue peut transformer la diversité en uniformité en ce qui concerne la communication et la culture, elle peut servir à franchir les obstacles linguistiques et peut éviter des malentendus.

La langue peut aussi être utilisée comme moyen de pouvoir et dominance. L'histoire a souvent démontré qu'une langue est un des éléments essentiels pour transmettre l'autorité et la puissance. Plus d'une fois, l'emploi d'une langue a mené au conflit ou même à une guerre. Le cas de l'Espagne, de la Belgique, la situation des colonies du Royaume-Uni et de la France en sont l'exemple éloquent, au même titre que le Canada.

L'importance des langues, en particulier du français, est très volumineuse et intéressante dans le monde entier, surtout dans le contexte canadien : le pays se trouve sur un continent où l'anglais est omniprésent. Le Canada est un pays possédant une histoire très variée au cours des derniers siècles. Des changements de domination, de gouvernement, même d'occupation ont eu lieu. La longue période de colonisation et d'occupation de la Grande-Bretagne et de la France a influencé non seulement l'histoire, le commerce, la politique, l'économie et la démographie, mais aussi les langues et leur emploi. Des locuteurs appartenant à un certain groupe linguistique essayent inéluctablement de renforcer l'usage de leur langue et d'en élargir les domaines d'application. C'est ce que l'on peut observer dans l'histoire canadienne, où les deux langues cohabitent et rivalisent. La langue est automatiquement associée à un régime : parler une langue incite à faire partie d'un groupe et, par conséquent, à appartenir à une idéologie.

Ce travail invite à réfléchir à la question des minorités linguistiques vivant dans une région majoritairement dominée par une autre langue. Au Québec, les francophones constituent la majorité des habitants, mais au-delà des frontières de la province du Québec, ils sont considérés comme étant une minorité, que ce soit relatif au nombre de locuteurs de

langue française ou au nombre de locuteurs natifs – ayant pour langue maternelle le français. Ce contexte nous démontre que la langue peut parfois constituer une barrière et non un lien commun : elle crée des tensions entre les francophones et les anglophones au Québec et au Canada. Comme cela est souvent le cas, les conflits linguistiques résultent d'un contexte historique difficile et tumultueux. Le Québec, au même titre que d'autres régions comme la Belgique, le Pays Basque ou l'Espagne montrent des difficultés à accepter les différences linguistiques. L'histoire canadienne s'est développée, au fil des siècles, de façon très différente concernant le poids des langues. En temps de colonisation britannique, c'était clairement l'anglais qui dominait l'usage linguistique, tandis qu'autour des régions de colonisation française au 16^{ème} siècle, c'était évidemment le français.

Après avoir concrétisé la méthode utilisée pour la recherche du sujet fondamental et les questions centrales, le présent travail débutera par la présentation du contexte historique du territoire canadien : un aperçu des événements culturels, politiques et économiques pertinents des cinq siècles passés sera exposé. Pour pouvoir s'orienter et se situer dans le paysage linguistique canadien, il est indispensable de préciser comment et pourquoi le Canada s'est retrouvé dans la situation sociodémographique et linguistique actuelle.

Par la suite, la situation concernant la politique linguistique et la démographie des provinces du Canada seront traitées pour permettre au lecteur de mieux comprendre quels problèmes se posent effectivement et comment on vit dans une province officiellement unilingue au sein d'un pays bilingue. Le sujet de l'immigration et l'importance de celle-ci sur les langues utilisées, l'éducation et d'autres domaines sera aussi abordé. Ce chapitre sera arboré de statistiques, de chiffres économiques, de plusieurs graphiques et tableaux pour garantir une démonstration structurée et une vision synoptique de la situation au Canada.

Le quatrième chapitre sera consacré au sujet principal, la *Charte de la langue française*. Le Canada n'est pas le seul territoire où l'on observe plusieurs langues officielles et des conflits linguistiques. Y a-t-il seulement un pays dans le monde où l'on peut trouver un niveau linguistique commun ou au moins un consensus dans ce domaine ? À l'époque de l'introduction de la *Charte*, le Québec était probablement le seul territoire disposant d'un texte de loi visant à imposer une langue officielle. Les chapitres 4 et 5 étudieront de près le contenu de la *Charte*, les organismes, les instruments et la structure qu'elle prévoit.

Le sixième chapitre sera un des axes majeurs du travail. Il résumera dans un premier temps les principales modifications et adaptations faites à la *Charte*. L'évolution du rôle et de la perception de la *Charte* de son introduction jusqu'à aujourd'hui sera mise en évidence.

Dans un second temps sera identifié dans quelle mesure la *Charte de la langue française* a influencé la politique linguistique et le conflit entre les deux langues au Québec et au Canada. Étant donné qu'il y a eu un nombre important d'adaptations et de modifications à la *Charte*, il sera intéressant d'identifier les raisons de la nécessité d'adapter cette loi si souvent. Dans ce contexte, le travail se penchera sur les acteurs de ces modifications, afin de pouvoir comprendre pourquoi la *Charte* a été modifiée et par quels initiateurs.

Enfin, j'exposerai l'actualité de la *Charte* et une comparaison entre aujourd'hui et autrefois. Les trois derniers chapitres donneront une vue d'ensemble du sujet global et développeront une perspective de l'avenir québécois dans le contexte de la langue officielle et de la politique linguistique.

L'histoire linguistique du Canada connaissait des périodes de très fortes politiques linguistiques aboutissant à des enquêtes et des référendums politiques qui ont adopté des lois concernant la et les langues officielles. La première loi donnant du caractère officiel unique au français, la *Loi 22* ou la *Loi sur la langue officielle* de 1974, ouvrait la voie à un texte de loi qui allait encore plus loin en ce qui concerne la protection et la promotion de la langue française : la *Charte de la langue française* de 1977. Cette première loi et la *Charte* qui la suivait peu après étaient évidemment très en faveur de la langue française et déclenchait ainsi une période des actions liées à la promotion et à la défense de la langue française. La *Charte* est évidemment vue très différemment par les divers groupes ethniques et linguistiques. Dans ce travail, l'accent concernant la perception est mis sur celle de la communauté anglophone et francophone, car ce sont eux qui étaient touchés majoritairement par ces nouvelles lois et leurs effets. Le fait le plus pertinent dans ce contexte est probablement que la communauté anglophone était habituée depuis une longue période à jouir d'un statut supérieur par rapport à la communauté francophone et à la langue française. La *Charte* promouvait tout d'un coup le statut des francophones signifiant en même temps également une promotion de la langue française. Ces changements initiés par la *Charte* touchant des domaines fondamentaux comme le travail, les affaires et l'éducation, les effets pour les anglophones étaient soudainement très amples et touchaient toute la société anglophone. La proclamation de la langue française comme unique langue officielle au Québec affectait également toute la démographie du pays, l'économie canadienne, le commerce, mais surtout la migration dans le pays et l'immigration et l'émigration.

Le Canada des années 60 se présente comme nation diversifiée quant à la situation linguistique des citoyens. L'anglais et le français se sont établis comme les deux langues

officielles du pays, même si la prédominance de l'anglais est clairement visible. La *Charte* était jusqu'à nos jours le texte le plus puissant en ce qui concerne la politique linguistique au Québec et au Canada, même si elle sera souvent modifiée et adaptée dans les années après l'adaptation pour convenir aux autres textes de lois et aux besoins de tous les citoyens. La promotion multidisciplinaire de la langue française et sur tous les niveaux sera un sujet central de ce travail qui se penchera finalement sur l'essai de donner une vue sur ce qui nous attend concernant la politique linguistique au Québec, l'avenir de la *Charte de la langue française* et la persistance de la langue française sur un continent majoritairement anglophone.

1 METHODE UTILISEE ET QUESTIONS DE RECHERCHE

L'accent initial de ce travail est mis sur l'analyse et l'interprétation de la *Charte de la langue française*, les modifications de celle-ci et l'importance dans le contexte linguistique, surtout par rapport à la politique linguistique au Québec. Depuis la présentation de la *Charte*, déclenchant un nouvel âge de la politique linguistique et élevant la langue du peuple à un statut officiel au Québec, le rôle et en même temps la réputation de la *Charte* s'est transformée depuis la mise en vigueur en 1977. Pour mettre en relation le contenu du travail l'aperçu historique décrit le cadre temporel et le fondement sur lequel la *Charte* se réfère.

La méthode utilisée pour l'analyse de la *Charte* est une suite de 3 étapes principales : tout d'abord il s'agit d'acquérir la grande compréhension du contexte dans lequel la *Charte* était rédigée et son objectif. Là, non seulement le contenu de la *Charte* mais aussi le contexte politique et démographique joue un rôle important ainsi que la préconnaissance historique de l'époque et des siècles passés est essentiel. L'aperçu historique, puis les faits sur la situation linguistique officielle, le rapport entre l'anglais et le français, les circonstances de la « Révolution tranquille », les provinces du Canada et quelques indications démographiques aident à mieux comprendre la *Charte* et donnent une certaine connaissance fondamentale. Puis, l'analyse concrète des chapitres pertinents de la *Loi 101* ainsi que la description des organismes, des modifications et des adaptations à la *Charte* constituent la deuxième étape principale de la méthode. Là, l'arrière-plan de la *Charte de la langue française* et ses institutions seront présentées pour que le lecteur obtienne l'entendement du texte intégral du travail ainsi qu'il comprenne comment les instruments de la *Charte* travaillent et fonctionnent. Finalement l'interprétation et l'importance de l'impact de l'ensemble des lois et la transportation des idées aux lecteurs seront le sujet de la troisième étape. Les résultats de l'analyse et la relation entre la conception de la *Charte* aujourd'hui et la conception à l'époque de l'introduction il y a plus de 3 décades seront résumés et une prévision possible donnera une idée comment l'évolution et le développement de la *Charte* peut continuer. La comparaison dans le 7^{ème} chapitre confronte la signification de la *Charte* lors de l'introduction dans les années 1970 et la signification d'aujourd'hui, l'évolution de son rôle, le poids de son contenu et les conséquences d'un tel projet et constitue un chapitre central dans l'entendement de la valeur pour les Québécois et les Canadiens.

L'approche analytique permet et simplifie la compréhension d'un tel texte complexe et parfois équivoque. Je me suis servie de la méthode de l'analyse de l'ordre logique, c'est-à-dire l'analyse des chapitres consécutifs pour que le lecteur puisse suivre le contenu de la *Charte* chronologiquement, l'analyse se fait de la même structure que la *Charte* elle-même.

La question centrale de la recherche est comment la valeur de la *Charte* a évolué pendant les décades passées et pour quelles raisons. Il est également essentiel de poser la question de l'identification de l'importance de l'ensemble de la *Charte*, non seulement pour le peuple du Québec mais aussi pour la politique linguistique en général et comment un tel texte affecte et peut jouer un rôle précurseur dans le développement du statut d'une langue. Dérivé de cette question centrale il sera intéressant d'observer de quelle dimension un texte de loi peut être et comment ce texte étendu envahit les champs divers comme par exemple le domaine de l'éducation et l'enseignement, de la justice, de l'administration, du commerce et du travail.

Des questions dérivées de la question centrale traitent la mise en œuvre, la mise en pratique et le domaine d'application de la *Charte de la langue française*. Quel sont les organes et organismes qui observent et contrôlent la conformité aux lois de la *Charte* et qui effectue ces lois? Comment les lois sont-elles exécutées et dans quels domaines sont-elles applicables? Pour la réponse de ces questions il est essentiel de connaître les institutions qui transposent les intentions de la *Charte* et de ses auteurs. L'Office québécois de la langue française joue un rôle porteur et constitue un des piliers institutionnels de la *Charte*.

Du point de vue politique, quelles étaient les structures à l'époque qui suscitent la nécessité d'un tel texte pour promouvoir et soutenir une langue? L'arrière-plan historique et politique, notamment la situation des partis régnants au Québec sera un sujet à aborder pour mieux comprendre les rapports. Il sera également nécessaire de considérer la démographie et le rôle de l'immigration dans un conflit linguistique. Est-il plus attractif d'immigrer dans un pays qui est bilingue ou clairement séparé linguistiquement par ses provinces? Pourquoi serait-il un avantage de vivre dans une province francophone et quel rôle jouent des langues étrangères?

La *Charte* était souvent modifiée et adaptée après son introduction en 1977. Quels étaient les précurseurs textuels dans ce genre? Avant l'introduction de la *Charte*, il y avait déjà quelques textes de loi concernant la langue officielle, le texte le plus important et connu est la *Loi 22*, en 1974. Pourquoi était-il nécessaire de présenter une *Charte* quelques années plus tard et pour quelles raisons a-t-elle été modifiée après l'introduction? Quelles étaient les

adaptations et qui les a initiées? On pouvait apporter la preuve que la *Charte* était en corrélation avec d'autres textes de loi, quelques passages étaient même contraires aux droits de l'homme, ce sont des passages qui ont dû être enlevés et qui étaient réécrits pour des raisons évidentes.

Enfin, une question relative à la compréhension de la perception des Canadiens qui se pose est comment le peuple accepte une telle *Charte* relative à leur langue officielle. Comment réagissent les citoyens, dans ce cas les Québécois, mais aussi les Canadiens des autres provinces comme cela les affectent également, à l'introduction de ce texte? Est-ce que l'acceptation des citoyens était plutôt positive et comment réagissent les partis politiques qui supportent le système bilingue de la nation? La réponse de ces questions et les résultats des domaines de recherche formeront une image cohérente de la différence entre la perception de la *Charte* à l'époque de l'introduction et celle de la situation actuelle, mais aussi de la signification des lois linguistiques pour la situation linguistique et politique.

2 GENESE DU CANADA FRANCAIS¹

Le territoire du Canada a été découvert en 1534 lors du premier voyage du fameux explorateur français Jacques Cartier. Les habitants n'étaient à l'époque que des autochtones qui ont commencé à effectuer des opérations avec des Français. Ces autochtones étaient les premiers occupants du continent américain, les Amérindiens qui luttent pour leur pays et leur indépendance. C'est en 1497 que l'Italien Giovanni Caboto (Jean Cabot) a découvert le Labrador et la Terre-Neuve quelques années après la découverte du continent nord-américain. En 1520 ce sont les Portugais qui découvrent les îles de Saint Pierre et Miquelon, et peu après le navigateur français Jacques Cartier qui en prend possession au nom du roi de France, François Ier. Conseillé par un évêque de Lisieux et grand aumônier du roi pour envoyer Jacques Cartier en expédition en 1534, le roi peut proclamer la découverte d'un nouveau territoire qu'on appellera la Nouvelle-France.

Débarqué au golfe du Saint-Laurent, la nouvelle terre est dans possession française à partir de juillet 1534 et ainsi la France constitue un adversaire véritable à l'Espagne et au Portugal qui, à cette époque-là, possèdent déjà des différentes terres de l'Amérique du Nord, du Sud et Centrale comme la Mexique, la Floride, le Cuba, les pays de l'Amérique centrale et les pays de l'Amérique du Sud pour l'Espagne et les Açores et Madère de la région côtière de l'Afrique occidentale ainsi que grandes parties de l'océan Indien pour le Portugal.

L'installation des premiers colons français au continent nord-américain ne prend place qu'un siècle plus tard. Aujourd'hui appelé Montréal, la ville s'appelait autrefois « Hochelaga » et est découverte en 1535. Cartier utilise le latin pour décrire la ville, « Mont royal » ou « Mons realis » qui sera la ville de Montréal en 1642. Ce qui posait un problème à la colonisation et était par conséquent une des raisons pour la colonisation retardée, était la résistance des peuples indigènes, des nations indiennes en Amérique du Nord. De nombreuses guerres étaient menées contre les Français comme par exemple celle des Iroquois.²

¹ Cf Bariteau, Basque, 2000, p. 6 et seq.

² Cf Garneau, 1852, p. 7 et seq.

2.1 L'exploration de la Nouvelle France et la colonisation

La France, étant un pays assez riche et puissant au début du 16^{ème} siècle, n'avait pas tellement besoin de lancer des explorations comme d'autres pays puisque la situation politique et économique dans le pays était stable. La politique française toutefois décidait de lancer une exploration vers l'ouest comme le grand combattant, l'Espagne, devenait de plus en plus puissant économiquement en raison des découvertes nombreuses. Au cours du premier voyage de Jacques Cartier et son équipe en 1534 ils découvrent le territoire de Gaspé, le deuxième voyage en 1535 les guide au village d'Hochelaga (aujourd'hui: Montréal) qui était à l'époque un village iroquois. C'est déjà avant le troisième voyage que la France se prépare à établir une colonie. Le voyage se fait en 2 étapes, Cartier part d'abord, puis une deuxième flotte menée par Jean-François Roberval les suit. Les maladies comme le scorbut et les rigueurs de l'hiver causent beaucoup de morts. Par la suite, la France se voit confrontée avec d'autres préoccupations et des guerres et puisque la conquête du continent nord-américain pose énormément de problèmes cette période est considérée comme un échec. Les années de première découverte jusqu'au début du 17^{ème} siècle est appelée « les vaines tentatives », vu que l'installation de colonies françaises n'est pas réalisable. De la même façon, les tentatives des Français de s'établir en Floride ou au Brésil échouent comme ils sont chassés par les Espagnols puissants en Amérique du Nord et par les Portugais en Amérique du Sud.³

En 1604 le navigateur et cartographe Samuel de Champlain et Pierre du Gua de Monts installent le premier établissement permanent d'Amérique du Nord sur l'île Sainte-Croix, dans l'actuelle province de Québec. Ce fameux Samuel de Champlain, aussi appelé « le père de la Nouvelle-France », fonde la ville de Québec en 1608. En 1627 le Cardinal de Richelieu crée *la Compagnie des Cent-Associés de la Nouvelle-France*. Les 100 actionnaires ont pour mission de développer le Canada, autrement dit, pour octroyer le monopole commercial et pour administrer la colonie. La ville de Québec sera occupée de 1629 à 1632 par les Anglais et au cours de cette occupation de Champlain est fait prisonnier, en 1632 elle est reprise en possession française suite au traité de Saint-Germain-en-Laye.⁴ Dans les années

³ Cf Garneau, 1852, p 17 et seq.

⁴ Encyclopédie Canadienne, 2011, <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0011510>, consulté le 15 avril 2011

30 du 17^{ème} siècle plus de 60 000 personnes émigrent dans les colonies américaines occupées majoritairement par les Anglais, tandis que la Nouvelle-France ne compte pas plus de 500 personnes. Les guerres iroquoises, les maladies comme le scorbut, la noyade, la froideur et la mortalité infantile sont les raisons principales pour le faible nombre d'habitants de la colonie. La ville de Montréal est fondée en 1642 qui sert tout d'abord comme forteresse contre des attaques des Iroquois. En 1663 le roi de France, Louis XIV, dissout la compagnie pour administrer le territoire comme une province française. Il installe un gouverneur en Nouvelle-France, Jean Talon. Grace aux encouragements de Talon qui récompense ceux qui se reproduisent et qui pénalise ceux qui ne le font pas, la population de la colonie passe de 3215 habitants en 1666 à 6700 habitants en 1672, puis à la fin des années 1680 on compte près de 10 000 habitants. Une petite digression dans l'évolution de la population démontre comment les habitants de la Nouvelle-France se sont déployés dans la deuxième partie du 17^{ème} siècle : « Cinquante ans après la fondation, la Nouvelle-France ne compte pas encore 2500 habitants. Mais, entre 1663 et 1675, l'envoi régulier de colons ainsi que la venue des filles du roi et des soldats du régiment de Carignan-Salières, à qui l'obligation est faite de se marier, vont multiplier par six le peuplement de la colonie; [...]. Pour fêter ses cent ans, la Nouvelle-France compte 18 000 habitants. »⁵ Les nouveaux arrivants des colonies et les mariages peuvent être considérés comme une politique d'intégration et c'est ainsi que la Nouvelle-France grandit par rapport aux habitants. Toutefois, les problèmes de la culture différente et de la langue restent.

Lentement, la population augmente mais elle n'augmente pas dans la même proportion que celle des colonies américaines qui comptent à ce moment près de 200 000 habitants. Malgré la distance géographique énorme entre la France et les colonies, le gouverneur menait la colonie comme si ce département n'existe que pour la métropole d'un point de vue politique et économique, ce qui était des caractéristiques du mercantilisme. Au début du 18^{ème} siècle la plupart des Anglais est chassée de l'Acadie et de Terre-Neuve, la signature du traité de Ryswick de 1697⁶ met fin à la guerre intercoloniale, quelques années après la paix est signée avec les Iroquois signifiant la fin des guerres indigènes. La signature des traités d'Utrecht en Europe en 1713 signifie pour la France la perte de l'Acadie (plus tard : la Nouvelle-Écosse) et de la Terre-Neuve. La Nouvelle-France était à partir des années 30 du

⁵ Bariteau, Basque, 2000, p.8

⁶ Sutherland, 2011,

<http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=f1ARTf0007035>, consulté le 15 avril 2011

18^{ème} siècle pour la France une succursale transatlantique pour des condamnés pour un délit mineur, en même temps la colonie devient de plus en plus importante du point de vue économique : la traite des fourrures domine 70 % des exportations, au deuxième lieu les produits agricoles. La Guerre de la Conquête de 1754 signifie pour la Nouvelle-France un nouveau changement de possesseur, les Anglais s'emparent de Montréal tandis que la résistance canadienne ne vaut pas la peine d'en parler/n'est pas très efficace.

Comme conséquence de ces changements politiques, le Canada devenant une colonie française, les deux siècles suivants sont marqués par une forte migration d'environ 70 000 Français immigrant en Amérique du Nord. Puis une période de colonisation anglaise commençait qui imposait des lois britanniques et la langue anglaise.

2.1.1 La nouvelle langue et la nouvelle identité – le rapport avec la patrie

Évidemment, la Nouvelle-France – par rapport à ses habitants – est composé de plusieurs régions, surtout provenant de la France. Comme mentionné plus haut, le roi envoie ses filles dans la Nouvelle-France pour s'y marier et pour développer une nation française et francophone. Il y a une série de facteurs avantageux qui soutiennent à imposer la langue du roi de la France : « Grâce à tous ces facteurs – communication rapprochées, concentration de l'habitat, instruction des colons, mariages intergroupes-, l'existence des patois s'amenuise et l'unification linguistique s'opère rapidement dans l'Administration en faveur de la « langue du Roy » ou français de Paris. »⁷

Le portrait sociodémographique des colons montre qu'une grande partie des immigrants venait du Bassin parisien, donc qui parle le français standard et normé. Ceux qui viennent d'autres provinces de la France parlent encore le patois, différentes variations régionaux du français. La situation linguistique à l'époque dans la patrie est assez difficile comme on ne parle pas d'une langue officielle avant la Révolution Française. Au milieu du 18^{ème} siècle la France est un pays de 26 million d'habitants dont une faible minorité sait parler ou comprendre le français, la langue du roi. Ils parlent un français populaire non normalisé, plein de provincialismes et d'expressions argotiques. Il y a une sorte de bilinguisme, les ainsi nommés « semi-patoisants ». Les habitants de la Normandie, la Lorraine et la Bourgogne parlent entre eux leur patois, mais comprennent le français. Les régions Île de France, la

⁷ Bariteau, Basque, 2000, p.11

Champagne, la Beauce, le Maine et la Touraine parlent le français, tandis qu'au midi il y a presque uniquement l'occitan. Le patois est une variation de la langue standard d'une région, ce qu'on appelle aujourd'hui les « langues régionales ». C'est-à-dire que chaque région et parfois même les provinces a son propre patois ce qui rend très difficile la diffusion et la transportation des idées dans les provinces.⁸

L'emploi de ces patois est socialement stigmatisé, comme l'article du « Patois » dans *l'Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert le montrait : « Patois (Gramm.). Langue corrompue tel qu'il se parle presque dans toutes les provinces : chacune a son *patois* ; ainsi nous avons le *patois* bourguignon, le *patois* normand, le *patois* champenois, le *patois* gascon, le *patois* provençal, etc. On ne parle la langue que dans la capitale. »⁹

Le patois est alors considéré comme la langue des paysans et ouvriers, les seuls qui parlent le français sont ceux qui exercent le pouvoir.¹⁰ La codification et la normalisation de la langue est déjà finie, même avant la Révolution Française, mais comme seulement une minorité des citoyens utilise le français standard, la diffusion des nouveautés révolutionnaires et des valeurs est presque impossible.

Pour mieux connaître la situation linguistique l'Abbé Grégoire, qui est en guerre contre les patois, lance sa fameuse *Enquête* sous le titre « Sur la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française. »¹¹ en 1790. Il voulait savoir combien de gens parlent le patois et surtout, où il est parlé, puisque pour la communication parmi les citoyens une langue commune est le moyen le plus important. Le résultat se lit comme le suivant : « On peut assurer sans exagération qu'au moins six millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie ; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui la parlent purement n'excède pas trois millions, et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement encore moindre »¹²

Cela signifie qu'il y a des problèmes linguistiques énormes à l'intérieur de la patrie, le pays qui devrait exporter la langue et la culture dans un autre continent. Cela complique évidemment le processus d'installer une langue normée dans une colonie comme celle de la Nouvelle-France. Toutefois, en effet, la « langue du Roy » est transportée dans la Nouvelle-

⁸ Pellissier, 1866, p.252 et seqq.

⁹ Diderot & d'Alembert, 1779

¹⁰ Trésor de la langue française, 2011,

http://www.tfq.ulaval.ca/axl/francophonie/HIST_FR_s7_Lumieres.htm, consulté le 15 avril 2011

¹¹ Trésor de la langue française, 2011, <http://www.tfq.ulaval.ca/axl/francophonie/gregoire-rapport.htm>, consulté le 15 avril 2011

¹² Idem

France avec plus ou moins de succès. Concernant la langue utilisée, il n'y a, au préalable, pas de problème. Le problème se forme concernant les statuts et l'identité. L'organisation sociale et hiérarchique n'est pas implantée comme la France le souhaite. Il y a des différences concernant le statut social entre les seigneurs venant de la France et les coureurs des bois, autrement dit : entre les habitants de la forêt et ceux de la ville. Une nouvelle identité s'est créée, les habitants de la Nouvelle-France ne se considèrent plus comme des Français mais comme des Canadiens (depuis environ 1670).

C'est dans la nature des choses que la langue des habitants de deux groupes vivant dans un territoire commun varie ou même diffère. Les uns n'ont pas la nécessité de dénommer des objets qu'on n'utilise pas et vice versa. À la suite, les habitants de la Nouvelle-France connaissent une période d'enracinement de leur histoire, de leur colonie et de leurs origines. La perception consciente du territoire et la relation avec la nature sont quelques différences graves entre la culture des Français et la culture des Canadiens.

2.1.2 La langue des Canadiens

Ce chapitre décrit l'état de la langue des Canadiens à l'époque de la colonisation. Il est intéressant de voir comment des témoins de l'époque faisaient presque tous les mêmes observations : pourquoi parle-t-on le français en Nouvelle-France tandis que ceux qui importent la langue (les Français de la France) parlaient eux-mêmes le patois en France? Comme les paragraphes précédents le démontraient, la France était un pays très diversifiée selon sa situation linguistique. L'enquête de l'Abbé Grégoire soutient la conception qu'il n'y avait pas encore une langue nationale, une langue commune qui est parlée et pratiquée par tous les citoyens, même pas par la plupart des Français. Il y avait un français standardisé, normé, codifié, mais pas encore diffusé. La région de l'Ile de France, le Bassin parisien surtout, parlait plutôt le français standard que les régions et les provinces. Mais, les Français qui étaient envoyés en Nouvelle-France ne représentaient pas un échantillon de la nation française puisque c'étaient plutôt des Français du Bassin parisien ou des français provenant des villes comme le chapitre précédent le décrivait déjà. Ainsi, le français parlé en Nouvelle-France était celui de la patrie, on parlait sans patois : « Bref, la provenance géographique des colons de Nouvelle-France, leur condition sociale et leur instruction concordent avec le portrait linguistique global qui se dégage des témoignages cités [rem.: Chrestien Le Clerc,

Claude Charles Le Roy, Pehr Kalm et d'autres] et permettent raisonnablement de conclure que la majorité d'entre eux parlaient français ou utilisaient le français avant d'émigrer. »¹³

Malgré la situation géographique des communautés et les vastes distances dans le pays, on considérait la situation de l'enseignement et de l'éducation comme assez bonne.

2.2 La province du Québec

Suite à la guerre de Sept Ans le Traité de Paris est signé représentant la fin de la guerre entre la France, la Grande-Bretagne et l'Espagne. Le Québec, en possession anglaise depuis 1760, a une constitution anglaise (*la Proclamation Royale*) depuis 1763 qui fait de la province du Québec « The province of Quebec » et qui veut assimiler les Canadiens français dont un grand nombre émigre en France dans la décennie suivante. Malgré la politique anglaise la population reste - pour la plupart - des francophones. Pour éviter des troubles au Canada le gouvernement anglais révoque la Proclamation Royale discriminatoire et rédige l'Acte du Québec qui reconnaît des droits des francophones et agrandit le territoire de la province. Cet Acte permet aux francophones de choisir l'usage de la langue, de la religion et ainsi ils peuvent se développer de façon autonome au sein de l'Empire britannique. En 1775 les Américains commencent l'invasion de Québec tout en espérant que les Canadiens les aident dans leur lutte pour l'indépendance contre les Anglais, mais ce n'est que la région de Montréal qui passe en leurs mains. Quant à la ville de Québec ils échouent dans leur tentative de prendre la ville. Étant dans situation pareille concernant les colonies, la France proclame officiellement de soutenir les colonies américaines qui préparent leur guerre pour l'indépendance contre les Anglais. Le traité de Versailles proclame la victoire et l'indépendance des Américains en 1783. Suite à ces événements les Canadiens reprennent de l'espoir concernant leur propre indépendance tandis que la France renonce définitivement au Canada.

Une citation de l'historien canadien Robert Bothwell donne une image parlante des Québécois depuis 1760 : « From the conquest of 1760, Quebec has been defined by the French language, the language of the majority inside the province, and the language of the minority within Canada. Seen from inside the province, the survival of the French language in an English-speaking sea has been little short of miraculous. The motto of Quebec is 'Je me

¹³ Bariteau, Basque, 2000 p. 28

souviens' – I remember – and what is remembered, all above, is the French language. »¹⁴ La langue étant le lien le plus important pour un peuple, pour Bothwell c'est même comparable à un miracle que le français survivait dans la forte dominance de l'anglais.

2.3 Du Bas-Canada au Canada-Uni

La fin de l'existence de la province du Québec est marquée par la formation du Haut-Canada (l'Ontario), habité par des Anglais loyalistes venant des États-Unis, et du Bas-Canada (le Québec), habité par des Français. La division en deux colonies s'effectue suite à la loi constitutionnelle de 1791. Cette séparation permet aux Anglais et aux Français d'avoir des propres lois et de pouvoir librement décider dans quelle langue on veut communiquer. Les terres riches et les ressources naturelles du sous-sol rendent le pays assez riche et puissant à cause des exportations pendant quelques années, toutefois, cette prospérité s'effondre suite à une série de mauvaises récoltes. La situation économique s'est reposée pendant quelques années et en 1810 les exportations canadiennes jouissent d'une augmentation remarquable. Les produits agricoles et le bois sont beaucoup demandés en Angleterre puisque Napoléon introduisait le blocus continental qui devrait ruiner l'Angleterre en fermant la plupart des pays d'Europe à ses exportations. Le commerce anglais en Europe est interdit ce qui signifie de remplacer les produits anglais par ceux manufacturés en France ou dans les colonies.¹⁵ Les États-Unis font la guerre à la Grande-Bretagne de 1812 à 1816 et attaquent le Bas- et le Haut-Canada, de nouveau cela se présente très difficile comme les troupes canadiennes et les Amérindiens se battent encore plus fortement depuis la Révolution Française de 1789. En 1822 les Anglais veulent faire adopter un acte qui supprimera la langue française. Ce projet est annulé par le président de la Chambre et un journaliste francophile. Néanmoins, la bataille linguistique est en cours et se manifeste de temps en temps dans des actes publics, des projets de lois ou tout simplement dans des idées des représentants d'une langue. Entre 1825 et 1830 plus de 15 000 immigrants britanniques s'installent au Bas-Canada, pour les francophones cela signifie un manque de terre et ajoute à la crise agricole qui se répand de nouveau au Bas-Canada. En 1831 la population canadienne compte 512 000 habitants. L'immigration dans les années suivantes est énorme, 50 000 immigrants débarquent dans la

¹⁴ Bothwell, 1995, p.138

¹⁵ Bernard Coppens, 2011, http://www.1789-1815.com/blocus_cont.htm, consulté le 4 février 2011

ville de Québec en 1831, 66 000 l'année suivante.¹⁶ L'année 1833 marque un tournant pour les esclaves dont il y a encore quelques uns étant donné que l'esclavage prend fin officiellement. Le gouvernement britannique abolit l'esclavage dans tout l'Empire et c'est ainsi que les esclaves au Canada sont libérés depuis cette année-là. La Rébellion de 1837/38 des Canadiens est un échec quoique non seulement le Bas-Canada mais encore le Haut-Canada se révolte. Les Français et les Anglais sont écrasés. Peu après, en 1840, *l'Acte d'Union* est proclamé ce qui veut dire que le Haut-Canada et le Bas-Canada sont unis par l'Angleterre. Cet Acte a pour but de créer de l'égalité officielle entre le Haut-Canada, toujours presque exclusivement anglais et moins peuplé, et le Bas-Canada, pour la plupart des francophones. Cela se traduit par l'installation du même nombre de députés dans les deux parties du Canada Uni. La loi abolit les provinces et les assemblées législatives afin de créer une seule colonie sous l'administration d'un gouverneur-général. Suite à l'introduction de cette loi la Province du Canada est proclamée en 1841 dont la capitale sera Kingston. Les anglophones s'appellent désormais « Canadiens », un terme utilisé par les habitants d'origine française depuis le 17^{ème} siècle. Par conséquent, les francophones s'appellent donc les « Canadiens français » comme ils sont d'avis qu'ils ont réservé ce nom depuis plus d'un siècle et qu'on devrait remarquer une différence entre les deux anciennes colonies. On parlera également de deux Canadas au lieu de parler d'un Canada Uni. Les mesures centrales pour une unification sont prises, seul l'attitude des citoyens/habitants ne se change pas automatiquement en créant un pays uni. Les années suivantes sont marquées par le désir manifeste des anglophones d'assimiler les francophones. À partir de 1843 Montréal est la capitale du Canada-Uni, transférant le centre de l'activité politique et commerciale de Kingston à une ville majoritairement francophone. En 1849 le parlement de Montréal est incendié suite à une révolte des marchands britanniques contre la domination française. Les marchands prônent l'annexion du Canada-Uni aux États-Unis et non à Londres comme ils se voient abandonnés par la métropole. Une nouvelle épidémie de choléra cause beaucoup de morts la même année. La deuxième moitié du 19^{ème} siècle commence sous de bonnes conditions, la crise économique des années passées s'affaiblit en raison d'une forte demande européenne en produits canadiens et conséquemment une hausse des prix. La scène politique profite de l'installation d'un gouvernement responsable et le pays se retrouve sous une régence calme et stable. En même temps la situation linguistique se forme comme le suivant le démontre : les anglophones forment le groupe linguistique le plus grand au Canada. 40 %

¹⁶ Bariteau, Basque, 2000, p.170 et seq.

de la population à Québec est anglophone, au total on compte 50 000 habitants. Montréal compte 90 000 habitants, 25 % des habitants du Bas-Canada sont anglophones dont le groupe le plus grand sont les Irlandais. Cette proportion est la plus élevée jusque là.¹⁷

Ottawa devient la capitale nationale en 1857. Cette décision prise par la reine Victoria de la Grande-Bretagne est pour arbitrer le conflit entre Montréal et Toronto qui se trouvent en rivalité concernant les efforts d'être la capitale. Cela ne dure pas longtemps, en 1859 le gouvernement revient à Québec. Les années 1860 signifient une période économique difficile pour le Québec. *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique* crée en 1867 la Confédération du Canada, regroupant quatre provinces qu'on appelle désormais le « Dominion du Canada » : l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. Jusqu'à ce moment là, le français ne jouissait pas d'un statut officiel puisque ce n'est que l'anglais qui est la langue officielle, le français regagne le statut d'une langue officielle en 1867 conjointement avec l'anglais. Néanmoins, on ne parle pas d'une nation bilingue et les efforts de rendre bilingue le gouvernement ou les institutions fédérales ne sont pas énormes. La province du Québec forme toujours la population francophone la plus grande parmi les provinces, les anglophones du Québec forment 23 % de la population en 1867 ce qui diminue dans les décades et le siècle suivant.

2.4 À partir de la constitution canadienne de 1867

En 1867 le Canada est proclamé étant *Confédération canadienne* ayant 4 provinces, concrétisé par *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Jusqu'ici, le Canada-Uni (le Québec et l'Ontario) était séparé officiellement des autres colonies, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse. *L'Acte de l'Amérique du Nord britannique* stipule que les quatre colonies soient unies pour former le « Dominion du Canada ». Le Dominion a désormais un gouvernement fédéral et les colonies ont des législatures provinciales distinctes afin d'avoir un partage des compétences et des pouvoirs. L'Acte comprend 6 points principaux dont l'un est l'installation d'un gouvernement et le partage des pouvoirs des colonies. Le troisième point traite la souveraineté des colonies, définissant que les colonies doivent garder leurs frontières et les institutions législatives et exécutives tandis que quelques compétences restent dans le gouvernement fédéral comme la responsabilité de la nomination des juges, des

¹⁷ Mount Allison University, 2011, http://www.mta.ca/faculty/arts/canadian_studies/francais/realites/villes/index.htm, consulté le 5 février 2011

sénateurs et des lieutenant-gouverneurs et le pouvoir de désavouer les lois issues des législatures provinciales.¹⁸ Après *l'Acte de Québec* (1774), *l'Acte constitutionnel* (1791) et *l'Acte de l'Union* (1840), *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 est la quatrième constitution pour les colonies. La dernière, cédant quelques droits et une certaine souveraineté aux colonies, est toutefois installée par Londres et ainsi contrôlé par le gouvernement britannique.

En termes de situation linguistique, cette union signifie pour le Bas-Canada (le Québec) une protection contre la majorité anglophone des autres colonies, menaçant la culture française puisque le système fédératif accorde aux colonies la reconnaissance de leurs différences, notamment les langues différentes. Les années suivantes sont marquées par une prospérité commerciale grâce aux exportations et une hausse des prix.

En 1873 le Canada se compose de 7 provinces : L'Île-du-Prince-Édouard (depuis 1873), la Colombie-Britannique (depuis 1871), le Manitoba (depuis 1870), le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, le premier recensement fédéral donne une population de 3 700 000 habitants, dont 30 % d'origine française, 60 % d'origine britannique, 10 % d'origine autre que britannique ou française. Deux ans plus tard on parle d'une première crise linguistique officielle lors que le Nouveau-Brunswick adopte une loi scolaire interdisant les écoles confessionnelles. Les écoles confessionnelles sont fréquentées majoritairement par les francophones.

Les années quatre-vingts sont marquées par la mise en place et l'expansion de la construction du chemin de fer Canadien-Pacifique qui souligne les efforts pour un état pancanadien et la politique nationale. La construction du chemin de fer est terminée en 1885, reliant Montréal à Vancouver sur une longueur de 3200 km. En 1890 on peut parler d'une nouvelle crise linguistique comme le Manitoba et l'Ontario adoptent une loi afin d'abolir le français dans les écoles de la province. Cela, évidemment, signifie une montée du nationalisme et de la rébellion québécoise. En 1896 le Conseil de Londres reconnaît finalement la souveraineté des provinces concernant la juridiction. Cela signifie que les lois provinciales seront désormais décidées par les provinces et ne plus par Ottawa.

La guerre en Afrique du Sud de 1899 divise de nouveau le peuple canadien, la Grande-Bretagne se bat contre les Sud-Africains qui ont la sympathie des Français, alors les Anglo-Canadiens veulent participer à la guerre, les Canadiens français refusent. En 1901 le Canada

¹⁸ Cf. Bernard, 2005

compte 5,4 millions d'habitants, dont 57 % d'origine britannique, 31 % d'origine française, 10 % d'autres origines ou d'Autochtones.¹⁹ Le premier Canadien français Wilfrid Laurier, devient Premier Ministre en 1896, mettant fin à une longue période de régence conservateur.

L'immigration vers l'ouest augmente de plus en plus et c'est sous le Premier Ministre Wilfrid Laurier qu'ainsi les deux nouvelles provinces, Le Saskatchewan et l'Alberta sont créées en 1905. La province de Québec étend son territoire en annexant le Nouveau-Québec qui est le nord du territoire, l'Ontario et le Manitoba font de même et doublent leurs superficies de territoires.

Plus de 60 000 Canadiens meurent dans les combats de la Première Guerre Mondiale, 400 000 militaires canadiens sont envoyés en outre-mer. Après la fin de la guerre, les femmes obtiennent le droit de vote aux élections fédérales tandis qu'elles votent déjà depuis 1916 dans l'Ouest aux élections provinciales. Le Québec est la seule province qui donne le droit de vote aux femmes en 1940²⁰, en France c'est en 1944. C'est en 1928 que les femmes obtiennent une reconnaissance officielle puisque la femme est reconnue comme une personne par le Conseil Privé de Londres. A partir d'ici, les femmes ont le droit d'exercer n'importe quelle profession.

La politique d'immigration canadienne adopte en 1925 une politique moins restrictive car entre 1915 et 1925 on connaît un déficit migratoire énorme, plus de personnes quittent le pays qu'y arrivent. En ce qui concerne l'indépendance générale du pays, le Canada signe pour la première fois de façon indépendante le traité du flétan avec les États-Unis sur les droits de pêche dans le Pacifique Nord, sans un représentant britannique et peut désormais être considéré comme pays indépendant.

L'Union Nationale est fondée en 1935 et prend le pouvoir au Québec en 1936 avec Maurice Duplessis en tête du parti. Son esprit conservateur maintient le Québec en retard sur le reste du Canada en ce qui concerne l'économie et l'éducation. De 1939 jusqu'à 1944 Adélard Godbout reprend le pouvoir, sous son gouvernement on connaît beaucoup de grands

¹⁹ Université de Montréal, 2011, http://www.archiv.umontreal.ca/exposition/mv/kirouac_contexte.htm, consulté le 26 avril 2011

²⁰ Parlement du Canada, <http://www.parl.gc.ca/parlinfo/compilations/provinceterritory/ProvincialWomenRightToVote.asp?Language=F>, consulté le 3 octobre 2010

succès : le droit de vote aux femmes, l'instruction publique obligatoire, l'assurance-maladie et le bien-être social.²¹

Le Canada soutient financièrement la Grande-Bretagne pendant la Deuxième Guerre Mondiale et envoie environ 700 000 hommes. La promesse du Premier ministre Mackenzie-King de ne pas passer la conscription n'est pas réalisable puisque la plupart des Canadiens votent pour la conscription en 1942. En gros, ce sont les francophones qui sont contre et les anglophones, étant plus nombreux, qui sont favorables à la conscription. Depuis le 1er janvier 1947 les Canadiens sont considérés d'être citoyens canadiens et ne plus des citoyens britanniques. En 1949 Terre-Neuve devient la dixième province canadienne.

2.5 À travers la Révolution tranquille

Quand on parle de la Révolution tranquille au Québec, cela signifie parler du mouvement des années 60 du 20^{ème} siècle. On parlait d'une réorientation, de la séparation de l'Église et de l'État, d'un nouveau concept québécois qui se distinguait de la notion canadien-français et changeait vers une identité québécoise. La Révolution tranquille apportait certainement beaucoup de nouveautés dans le monde économique, politique et ecclésiastique, mais ce qui est plus intéressant dans ce contexte est la nouvelle identité qu'apportait la Révolution tranquille pour les Québécois : il s'agissait d'un sentiment de confiance, un très fort nationalisme des Québécois francophones qui transformait fondamentalement leur perception de vivre et d'être. Ceci est absolument comparable à la situation des Français dans la deuxième moitié du 18^{ème} siècle en France, quand leur identité était recrée en utilisant l'instrument de la langue. Les Français avaient une langue normée dans un territoire français, mais à l'époque de la Révolution Française, ce n'était que la minorité qui savait parler et écrire le français standard. La plupart des Français parlait le patois, des variétés régionales et c'est ainsi que les lumières et les politiciens essayaient d'unir le peuple avec la langue commune et une forte politique linguistique favorable au français standard.

Dans les années 50 et au début des années 60 la politique et le nationalisme canadien se concentraient et orientaient à Ottawa, le gouvernement national était celui qui menait le pays, qui donnait de l'orientation. C'était le gouvernement fédéral et non les gouvernements provinciaux sur lequel le focus des Canadiens était mis. Dès la Révolution tranquille,

²¹ La Nation Autochtone du Québec, 2011, <http://forum.autochtones.ca/viewtopic.php?f=8&t=2412>, consulté le 3 octobre 2010

lentement cette attitude du fédéralisme se transformait vers le provincialisme. La Révolution tranquille était un concept et un mouvement des Québécois qui affectait non seulement les francophones mais évidemment aussi les anglophones vivant dans le pays, toutefois les initiateurs étaient les Québécois. Étant un concept idéologique, non planifié ni prévu, c'est difficile à concrétiser et d'exprimer avec des mots les sentiments des Québécois à l'époque, comme le décrit Arthur Tremblay : « In the Quiet Revolution we had developed the knowledge of and the means to fight for what we wanted. We knew what we were, and what the other parts of Canada were, too. We were ready to talk business. Outside Quebec, people did not understand what had happened. »²²

En 1963 la *Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme* (aussi appelé la *Commission Laurendeau-Dunton*) est créée. Le Parti Québécois est fondé et le chef du Parti libéral fédéral, Pierre Eliot Trudeau est élu Premier ministre du Canada en 1968. Il avise qu'il a des projets pour réviser la constitution canadienne et proclame les deux langues officielles du Canada, le français et l'anglais. C'est en 1969 que la Loi sur les langues officielles est adoptée. À cette époque-là, la langue d'usage au Québec est à 81 % le français et à 15 % l'anglais. Robert Bourassa du Parti libéral devient Premier ministre du Québec en 1970 et introduit des projets à protéger la langue française au Québec. C'est ainsi qu'il proclame le français langue officielle au Québec en 1974 et qu'il adopte la *Loi sur la langue officielle*, aussi appelé *Loi 22*, signifiant la fin du bilinguisme officiel au Québec. La *Charte de la langue française*, la *Loi 101*, est introduite 3 ans après par le gouvernement péquiste, le Parti Québécois, elle sera sanctionnée en 1978. C'est également en 1976 que la *Charte des droits et libertés du Québec* entre en vigueur. Après une période de régence des Conservateurs le Parti Québécois est reporté au pouvoir en 1981, François Mitterrand est élu président de la V^{ème} République en France. La *Loi constitutionnelle de 1982* est un Acte du Parlement canadien et modifie quelques parties de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, notamment concernant la *Charte canadienne des droits et libertés* qui forme le début de la *Loi constitutionnelle*. Ensuite, en 1985 la *Charte des droits et libertés du Canada* entre en vigueur, assurant l'égalité devant la loi parmi les citoyens. Dans la même année, le Parti libéral au Québec revient au pouvoir, Robert Bourassa est en tête du parti.

En ce qui concerne la politique linguistique du Québec, les années 80 sont très intéressantes et marquantes. Quelques années après l'introduction de la *Charte de la langue française* la Cour suprême du Canada rend invalides certaines parties de la *Charte* en 1988.

²² Bothwell, 1995, p.104

La même année, Robert Bourassa adopte en retour une loi qui restreint l’affichage bilingue au Québec. La nouvelle Constitution est beaucoup discutée, en 1990 et 1992 le gouvernement fédéral tient des consultations sur la question constitutionnelle. La Commission *sur l’avenir politique et constitutionnel du Québec* (aussi appelée la *Commission québécoise Bélanger-Campeau*) présente 2 solutions possibles à la question constitutionnelle dans son rapport de 1991: une modification fondamentale du système fédéral ou la souveraineté du Québec. L’indépendance du Québec est considérée comme la meilleure solution par la majorité des membres. Ce projet est rejeté en 1992 car la population canadienne estime que cette situation est injuste car c’est perçu comme inégalité et favorisant le Québec. Le deuxième referendum sur l’indépendance du Québec (le premier en 1980) donne une majorité contre la souveraineté. Les libéraux de Jean Chrétien sortent vainqueur de l’élection fédérale en 1997, à l’élection provinciale au Québec en 1998 c’est le Parti Québécois qui garde le pouvoir sous Lucien Bouchard. Le nouveau territoire Nunavut est créé en 1999 au nord du Canada. Le territoire est administré par un gouvernement inuit, la population est composée à 85 % d’Inuits. Bernard Landry devient Premier ministre du Québec et chef du Parti Québécois en 2001. En 2003 le Parti Québécois perd la majorité et les Libéraux avec Jean Charest prennent le pouvoir. Depuis 2006 le chef du Parti conservateur du Canada, Stephen Harper est le Premier ministre du Canada²³.

Selon le recensement de Tétu de Labsade de 1990, la population du Québec a diminué pendant le siècle passé perceptiblement (1871-1981) : En 1871 il y avait 3 689 257 d’habitants au Canada total tandis que le Québec comptait avait 1 191 616 d’habitants ce qui constitue 32,4 % des Canadiens. Ce taux a diminué d’environ un tiers à environ un quart : en 1981 le Canada total comptait 24 343 181 dont il y avait 6 428 403 Québécois²⁴.

2.6 Le système des provinces et territoires

Avec la création du dernier territoire en 1999, le Nunavut au nord du Canada, le pays est constitué de dix provinces et de trois territoires. Les provinces sont l’Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, le Manitoba, la Colombie-Britannique, l’Île-du-

²³ Gauthier-Bouchier, 2011, <http://home.ican.net/~galandor/histoire/histor7.htm>

²⁴ Cf. Tétu de Labsade, 1990

Prince-Édouard, l'Alberta, le Saskatchewan et le Terre-Neuve-et-Labrador, les trois territoires sont les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et le Nunavut.

La distinction entre les provinces et les territoires existe sur le plan constitutionnel : « Alors que les provinces exercent des pouvoirs constitutionnels de plein droit, les territoires ont des pouvoirs délégués sous l'autorité du Parlement du Canada. »²⁵ Les gouvernements provinciaux fonctionnent indépendamment du gouvernement fédéral et vice versa. Les provinces sont des États avec des pouvoirs souverains dans leurs champs de compétences, ils sont gouvernés par un Premier ministre et un propre gouvernement et ils possèdent un parlement contrairement aux territoires qui sont administrés par le Parlement fédéral et sont considérés comme division administratives du pays canadien. Les pouvoirs provinciaux ainsi que les compétences fédérales sont déterminés par la *Loi constitutionnelle* de 1867. Au cours des dernières décades le gouvernement fédéral a établi une assemblée législative dans chaque territoire, transférant « de plus en plus de pouvoirs semblables à ceux des provinces »²⁶. Comme mentionné plus haut, au fil des ans il y avait certaines parties des territoires qui sont devenues des provinces ou qui étaient ajoutées aux provinces en raison de la politique et de l'économie.

²⁵ Gouvernement du Canada, Bureau du Conseil privé, 2011, <http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fra&page=provterr&sub=difference&doc=difference-fra.htm>

²⁶ Gouvernement du Canada, Bureau du Conseil privé, 2011, <http://www.pco-bcp.gc.ca/aia/index.asp?lang=fra&page=provterr&sub=difference&doc=difference-fra.htm>

3 LA SITUATION LINGUISTIQUE AU CANADA

3.1 La situation officielle

« C'est une force, et non une faiblesse, que nous soyons une expérience toujours incomplète basée sur une fondation triangulaire autochtone, francophone et anglophone. Il ne faut pas tomber dans le piège de croire que tout est nouveau et simple dans un monde nouveau et simple. Nous continuons de poursuivre aujourd'hui le projet politique commencé il y a 450 ans, quand les premiers Français ont rencontré les premières nations. C'est une expérience de longue date, certes, c'est complexe et, globalement, c'est en grande partie réussi. À travers vents et marées, nous avons poursuivi la création d'une civilisation canadienne. »²⁷

Selon l'ancienne Gouverneure général du Canada et représentante de la Couronne, Son Excellence la très honorable Adrienne Clarkson le constatait en 1999, le Canada se veut comme nation multiculturelle et bilingue. Elle va même plus loin en disant que le Canada peut être compris comme système triangulaire du point de vue linguistique, les deux langues officielles et celle des autochtones. Le Canada est évolué d'une terre occupée et d'une colonie dans une « civilisation canadienne » ayant une propre culture, une souveraineté politique et un peuple homogène. Du point de vue linguistique le Canada est une nation bilingue, ayant une longue histoire de diversité linguistique et des transformations dans le statut officielle des langues. L'anglais et le français sont les langues officielles du pays tandis que chaque province a des propres conceptions concernant leurs langues officielles.

Le bilinguisme se représente dans tous les domaines; dans la législation, dans l'éducation, dans l'économie, etc. Les langues officielles du Canada sont aussi les langues officielles du parlement, du gouvernement et de la fonction publique fédérale ainsi que de tout ministère. Étant un des plus grands pays du monde par sa superficie et le plus grand pays bilingue avec plus de 33 millions d'habitants le Canada se définit comme nation bilingue et multiculturelle, une nation composée de beaucoup de nationalités différentes.

²⁷ Gouvernement du Canada, 2011, http://www.canadainternational.gc.ca/ci-ci/about-a_propos/overview-apercu.aspx?lang=fra

3.2 L'importance linguistique de l'immigration

La population canadienne est passée de 12,3 à 32,6 millions d'habitants au cours des 60 dernières années (de 1946 à 2006). Entre 2001 et 2006 la population canadienne a cru à un taux annuel moyen d'environ 1,0 %, en raison principalement d'une immigration soutenue et non en dernier lieu à cause d'une histoire de migration des siècles derniers. Jusqu'au début des années 90 du 20^e siècle l'accroissement naturel, c'est-à-dire sans migration, avait presque toujours constitué le principal moteur de la croissance de la population.²⁸ Au milieu des années 1990 cependant, un renversement s'est produit et depuis cette période la migration, surtout l'immigration est devenue le principal moteur de la croissance de la population canadienne en raison du faible taux de natalité au Canada. Au cours des années du 20^{ème} siècle le nombre de naissances était toujours supérieur au nombre de décès, toutefois le nombre de naissances baisse chaque année et la prévision faite par Statistique Canada (Organisme statistique national du Canada) est qu'en 2020 la seule source de l'augmentation de la population sera l'immigration lorsque le nombre de décès sera supérieur au nombre des naissances.²⁹ Chaque année le Canada accueille des cent mille d'immigrants, le dernier recensement de 2006 montrait que plus de 250 000 nouveaux immigrants sont venus vivre en Canada dont la majorité est d'origine asiatique. Le Canada connaît beaucoup de minorités « visibles », dont les plus grandes les Sud-Asiatiques et les Chinois. Les minorités qui ont tendance à croître le plus rapidement sont ceux des Asiatiques occidentaux, des Coréens et des Arabes. Contrairement au présent, l'immigration dans les années 60 était représentée fortement par des Européens. Par contre, le chiffre des immigrants provenant des pays africains a triplé depuis les années 1960³⁰, non en dernier lieu à cause de la proximité à la langue, ayant une forte relation avec le français à cause de l'histoire de la colonisation ayant été des protectorats français ou même des départements français comme l'Algérie.

Dans les années 60 du 20^{ème} siècle les Européens ont constitué la majorité des immigrants au Canada (74,7%) alors que les Africains et les Asiatiques présentaient des chiffres inférieurs (3% et 6,4%). Entre-temps les statistiques montrent que l'Afrique mais

²⁸ Statistique Canada, 2011, <http://www.statcan.gc.ca/bsolc/olc-cel/olc-cel?lang=fra&catno=91-209-X>, site consulté le 29 décembre 2010

²⁹ Gouvernement du Canada, Ministère de l'immigration et communautés culturelles, 2011, <http://www.micc.gouv.qc.ca/publications/fr/recherches-statistiques/Immigration-Quebec-2002-2006.pdf>, site consulté le 6 janvier 2011

³⁰ Statistique Canada, 2011, <http://www.statcan.gc.ca/pub/91-003-x/2007001/4129904-fra.htm>, site consulté le 6 janvier 2011

avant tout l'Asie ont la plus forte émigration vers le Canada. Les minorités visibles en tant qu'expression utilisée dans les statistiques officielles sont définies comme « ... *personnes, autres que les autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche* ». ³¹ Les minorités les plus importantes au Québec sont les Noirs (30,6 %), les Arabes (14,7 %), les Latino-Américains (12 %), les Sud-Asiatiques (11,9 %) et les Chinois (11,4 %) ³².

3.3 La démographie linguistique dans les provinces

Comme déjà mentionné plus tôt, la démographie au Canada a beaucoup changé dans le 20^{ème} siècle. La population du Québec était presque un tiers de la population canadienne jusqu'aux années 1940. De plus, le Québec avait un taux de fécondité plus haut que celui du Canada total, la population augmentait plus vite que le reste du pays. Puis, en temps de la Révolution tranquille, la fertilité au Québec diminuait d'abord, puis également dans le reste du pays. Dans l'année 1959 le taux de fertilité au Québec était le même que celui du Canada, ensuite ce taux diminuait au Québec plus vite que celui du Canada total. ³³

Deux langues ayant officiellement le même statut sont aussi appelées des langues co-officielles. Dans le cas du Canada avec l'anglais et le français cette définition dépend du point de vue : sur le niveau fédéral les deux langues existent comme langues co-officielles, toutes les deux sont les langues officielles. Cela veut dire que toute institution du gouvernement fédéral comme par exemple le Parlement ou les tribunaux fédéraux soit bilingues ainsi que tout organisme exerçant le pouvoir fédéral est soumis au bilinguisme officiel. Quant aux provinces, le statut officiel des langues n'est pas homogène. Les huit provinces qui n'ont que l'anglais comme langue officielle sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse et la Terre-Neuve-et-Labrador. Le Québec et le Nouveau-Brunswick ont le français comme langue officielle et le Nouveau-Brunswick conjointement avec l'anglais ainsi que les trois territoires fédéraux. Le bilinguisme est reconnu dans quelques provinces mais il n'a pas le statut officiel. En disant « statut officiel » on parle d'une situation *de jure*, étant manifestée par la loi. En effet, il y a

³¹ Statistique Canada, 2011, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-562/note-fra.cfm>, site consulté le 13 janvier 2011

³² Gouvernement du Canada, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 2011, http://www.hrsdc.gc.ca/fra/travail/egalite/racism/ini_sans_racisme/tremblay-mahfoudh.shtml

³³ Cf. Bothwell, 1995

toutefois des imprécisions car les deux langues bénéficient de certaines reconnaissances dans certaines provinces sans avoir un statut officiel.

En 2006 le Canada comptait plus de 31 millions d'habitants dont environ 18 millions ont l'anglais comme langue maternelle, environ 7 millions ont le français comme langue maternelle et 6 millions ont une langue autre que l'anglais ou le français, dont une langue non-officielle, comme langue maternelle.

La table 1 démontre la situation effective et la proportion des langues dans les provinces. Le Canada au total est majoritairement anglophone, plus de 57 % des Canadiens citent avoir l'anglais comme unique langue maternelle, c'est environ 22 % pour les francophones. La plus grande province par superficie et par population est l'Ontario, 68 % des habitants sont anglophones, seulement 4 % sont francophones. C'est aussi l'Ontario qui a le taux le plus haut en ce qui concerne les langues maternelles outre que l'anglais et le français. La seule province qui a uniquement le français comme langue officielle, le Québec, est avec une grande majorité francophone: environ 79 % des Québécois ont le français comme première langue, presque 8 % l'anglais. La province ayant le deuxième plus haut taux de francophonie concernant les habitants est le Nouveau-Brunswick, 32 % d'habitants ont le français comme langue maternelle. Le Nouveau-Brunswick en tant que province officiellement bilingue et le Québec sont les deux provinces qui montrent un taux élevé par rapport à la francophonie comparé au moyen canadien, les autres provinces n'excèdent pas les 5 %.

3.3.1 La prédominance de l'anglais

Les chiffres des locuteurs de l'anglais et du français montrent de toute évidence que l'anglais est la langue dominante dans 9 des 10 provinces et par conséquent au Canada ensemble. Il n'en demeure pas moins qu'étant nation bilingue et en respectant les différentes langues il faut offrir et soutenir les deux langues dans la vie publique. Les provinces et les municipalités ainsi que toute institution ou entreprise privée décide selon le statut de la province tandis que tous les organes exerçant le pouvoir fédéral, sont soumis au bilinguisme et sont obligés de communiquer et offrir des services bilingues. En effet, ce n'est pas toujours le cas : « Il arrive que les services fédéraux bilingues ne soient pas offerts si, par exemple dans certaines provinces à forte majorité anglophone, la demande pour ces services est à peu

près nulle. Au Canada, on utilise l'expression maintenant bien connue de « là où le nombre le justifie ». En ce cas, les francophones, dans une proportion estimée à environ 5 % ou moins de la population, doivent accepter de communiquer en anglais avec l'administration fédérale locale. »³⁴

Le fondement juridique existe, seul l'exercice des lois n'est pas respecté dans quelques régions ce qui affaiblit le statut de la langue française. Même si les jeunes Canadiens vivant à l'extérieur du Québec n'ont en effet que l'école pour pratiquer le français, le taux de bilinguisme des Canadiens a augmenté au cours des dernières décades. Selon Statistique Canada « ...la connaissance du français c'est accrue entre 2001 et 2006 chez les anglophones (de 9,0 % à 9,4 %) et chez les allophones (de 11,8 % à 12,1 %). »³⁵ Cela signifie que la bonne volonté d'apprendre la deuxième langue existe et augmente de plus en plus. Le taux de bilinguisme chez les allophones a resté inchangé augmenté dans toutes les provinces de 2001 à 2006, le Nouveau-Brunswick a le taux le plus haut avec 16 % des anglophones étant bilingues. Néanmoins, le taux de la connaissance du français chez les jeunes à l'extérieur du Québec, c'est-à-dire le groupe d'âge de 14 à 19 ans, stagne ou diminue. La population anglophone semble de plus en plus d'apprendre le français, mais non chez les jeunes ce qui nous donne une perspective de l'avenir. Chez les francophones au Canada total le taux de bilinguisme a baissé entre 2001 et 2006.

On remarque une tendance que là, où le taux d'anglophones est assez élevé, le taux du bilinguisme chez les francophones de cette province, est également élevé. La table 1 démontre la situation du bilinguisme des anglophones et des francophones en 2006 dans les provinces du Canada. Comme déjà abordé, le Québec est la seule province ayant uniquement le français comme langue officielle. Le Nouveau-Brunswick a les deux langues comme langues officielles, et les autres provinces sont officiellement anglophones. Toutefois, il y a des provinces qui reconnaissent le bilinguisme : l'Alberta, Manitoba, l'Ontario, e Québec, le Saskatchewan, et les trois territoires Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Le statut de la langue officielle se reflète évidemment de façon marquante dans le taux du bilinguisme des citoyens.

³⁴ Site de l'aménagement linguistique au Canada, 2011, http://www.salic-slmc.ca/showpage.asp?file=langues_en_presence/langues_off/contexte_jur&language=fr&updatemenu=true

³⁵ Statistique Canada, 2011, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-555/p13-fra.cfm>

Table 1 : Taux de l'unilinguisme et du bilinguisme selon les provinces

	Locuteurs anglophones 2006	Locuteurs francophones 2006	Locuteurs bilingues (anglophones) 2006	Locuteurs bilingues (francophones) 2006
Ontario	68,42 %	4,06%	8,4 %	88,4 %
Québec	7,74%	79,04%	68,9 %	35,8 %
Colombie-Britannique	70,58%	1,34%	6,6 %	89,4 %
Alberta	79,13%	1,88%	5,4 %	88,9 %
Manitoba	73,97%	3,88%	6,5 %	90,0 %
Saskatchewan	85,10%	1,68%	3,7 %	86,3 %
Nouvelle-Écosse	92,14%	3,60%	7,1 %	92,5 %
Nouveau-Brunswick	64,36%	32,37%	16,0 %	68,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador	97,56%	0,38%	4,3 %	90,2 %
Île-du-Prince-Édouard	93,33%	3,98%	9,2 %	92,7 %

Table 1 : Taux de l'unilinguisme et du bilinguisme selon les provinces³⁶

3.3.2 La bataille du français

Le français au Québec a une tendance à diminuer dans les années qui viennent. La figure 1 montre qu'environ 58 % de la population ont l'anglais comme unique langue maternelle, donc sont anglophones. Ce ne sont que 22 % qui ont le français comme seule langue maternelle. Au milieu du 20^{ème} siècle ce taux était encore à 29 % pour les francophones, 59 % pour les anglophones, mais seulement 11 % pour les langues maternelles outre que l'anglais et le français : « Cette tendance à la baisse de la proportion de francophones et à la hausse du pourcentage de Canadiens ayant une langue maternelle autre que le français ou l'anglais s'explique principalement par une immigration soutenue de ressortissants de pays étrangers dont la langue maternelle n'est ni le français ou l'anglais, par la disparition de la plus forte fécondité des francophones puis par la mobilité linguistique des francophones vers l'anglais. »³⁷

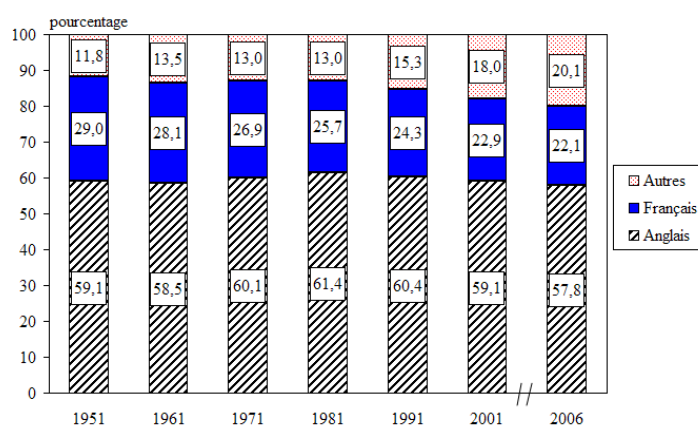
La citation de Statistique Canada et la figure 1 affichent qu'une des raisons pour lesquelles le taux des francophones a diminué n'est pas que celui des anglophones a

³⁶ Cf. Statistique Canada, 2011, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/as-sa/97-555/p13-fra.cfm>

³⁷ Statistique Canada, 2011, <http://www.statcan.gc.ca/pub/91-003-x/2007001/4129904-fra.htm>

augmenté, mais c'est à cause d'une immigration soutenue du siècle passé. Les langues maternelles autres que le français ou l'anglais sont accrues de 11,8 % en 1951 à 20,1 % en 2006. Le taux d'anglophones a resté plus ou moins stable, mais c'est la valeur des francophones qui a dû faire place aux « nouvelles langues ».

Figure 1 : Développement du taux de français, d'anglais et d'autres de 1951 à 2006



Source de la figure : Statistique Canada. 2007. *Regard sur la démographie canadienne*, numéro 91-003-XWF catalogue.

Figure 1 : Développement du taux de français, d'anglais et d'autres de 1951 à 2006

Immigrer dans un pays signifie beaucoup d'obstacles pour les nouveaux arrivants. Un des plus grands obstacles et en même temps un avantage - si on en a la maîtrise - c'est la langue. Si on ne la maîtrise pas, on envisagera évidemment des problèmes. Si nous sommes capables de communiquer dans une langue locale, l'éducation, le marché du travail et d'autres domaines sont à notre disponibilité et on s'intègre plus facilement. Le Canada étant un pays bilingue offre deux langues officielles et des différentes cultures dans un pays multiethnique ce qui est entre autre une raison pour la forte immigration. Mais en considérant les chiffres des locuteurs de l'anglais et ceux des locuteurs du français, le choix d'apprendre ou d'améliorer la langue qui est représentée majoritairement, est évident. Ce choix est éventuellement également influencé par le fait que le pays voisin, les États-Unis, est également anglophone. Cela se représente dans la forte immigration des pays maghrébins presque exclusivement vers le Québec en tant que seule province majoritairement francophone. Ainsi, le français se trouve dans une situation de minorité, toutefois, il y a de nombreux mesures d'amplifier l'usage, la formation et la présence du français qui seront développés dans le chapitre 4.

Même si le français bénéficie d'un statut élevé dans le monde extérieur du Canada étant la langue de la diplomatie, étant une des langues officielles dans l'Union Européenne et très répandue en Europe, le français en général diminue dans les années 80 au Canada. Une grande partie des francophones s'anglicise, puisque « [...] la connaissance de l'anglais devient le symbole de la supériorité, l'assurance du succès. »³⁸

3.4 Le Québec – la province combative

La composition culturelle de la société québécoise s'est grandement diversifiée à cause des changements migratoires. Après la seconde guerre mondiale les besoins d'une économie forte et stable en main-d'œuvre ont entraîné une forte immigration des Européens, notamment des Italiens, des Grecs et des Portugais. Quelques années plus tard les Chinois, les Indiens et les Pakistanais ainsi que des juifs originaires d'Afrique du Nord ont accéléré cette immigration. Dans les années 1960 la population marocaine s'est installée dans la région de Montréal faisant de la ville une métropole multiculturelle. Le Canada avait en 2001 30 007 094 d'habitants, en 2006 c'était 31 612 897³⁹, un taux élevé de 5,35 %. Au Québec ce taux correspond à 4,26 %, de 7 237 479 d'habitants en 2001 à 7 546 131 d'habitants en 2006⁴⁰.

3.4.1 Les référendums pour l'indépendance

Parmi les 10 provinces du Canada, le Québec était celui qui a mis le plus d'efforts à devenir indépendante. Dans son histoire des décades passées le Québec a déclenché 2 référendums pour essayer de savoir ce qui en sont des vœux de la population de devenir un État indépendant. Le premier référendum était mis en place par le Parti québécois en mai 1980. Les Québécois votaient à presque 60 % contre la souveraineté du Québec, tandis qu'on assumait que les Québécois francophones étaient pour la souveraineté à 50 %. Malgré la défaite du référendum en 1980 le Parti québécois était réélu dans les élections provinciales en 1981, pourtant il perd de son caractère séparatiste. Un taux de chômage élevé, les dettes de la

³⁸ Cajolet-Laganière & Martel, 1995, p. 52

³⁹ Statistique Canada, 2011, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/dp-pd/92-596/P1-2.cfm?Lang=fra&T=PR&PRCODE=01&GEOCODE=01&GEOLVL=PR&TID=0>

⁴⁰ Statistique Canada, 2011, <http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2006/dp-pd/prof/92-591/details/page.cfm?Lang=F&Geo1=CSD&Code1=2423027&Geo2=PR&Code2=24&Data=Count&SearchText=Qu%C3%A9bec&SearchType=Begins&SearchPR=01&B1=All&Custom=>

province et l'inquiétude que le Québec ne pourrait pas gouverner un propre État étaient quelques raisons pourquoi le référendum pour la souveraineté de la province était rejeté.

Le deuxième référendum au Québec est déclenché en 1995, peu après la victoire du PQ dans l'élection provinciale de 1994. Cette fois, un cadre adéquat pour le référendum était créé, la campagne était soutenue par le concept de la souveraineté et la *Loi de l'avenir du Québec* par le Parti québécois. Cette loi garantissait une citoyenneté québécoise mais aussi la possibilité d'avoir une double-citoyenneté et la continuité des services sociaux. Ainsi, comparé au premier référendum, le Parti québécois préparait d'une manière plus intense et plus large le peuple québécois au deuxième référendum. La question posée au peuple était basé sur la « Souveraineté-Association » de René Lévesques des années 80, mais cette fois-ci, on a prévu un plan économique et politique avec Canada : « Acceptez-vous que le Québec devienne souverain, après avoir offert formellement au Canada un nouveau partenariat économique et politique, dans le cadre du projet de loi sur l'avenir du Québec et de l'entente du 12 juin 1995 ? »⁴¹

50,56 % des Québécois votaient « non » dans le deuxième référendum de 1995. Les immigrants jouaient un rôle très important au Québec car le taux de natalité baissait ou stagnait à l'époque. Pour le mouvement nationaliste du Québec il aurait eu donc essentiellement important de mobiliser ce group d'immigrants qui formait un groupe éventuellement favorable à la langue française.

3.5 La langue officielle – le tir à la corde

Comme déjà abordé dans les chapitres précédents, le Canada était régné par des pouvoirs et royaumes différents pendant les siècles passés. Le pays était découvert en 1534, où l'exploration du pays commençait. Le territoire du Canada appartenait à la France, qui commençait la colonisation dans les années 1620. Cette période durait jusqu'à 1763 quand le Canada est sous contrôle britannique. L'Empire britannique dispose du Canada jusqu'à 1867, quand le Canada devient officiellement « Le Dominion canadien » et puis un Canada autonome.

⁴¹ L'Encyclopédie Canadienne, 2011, <http://www.thecanadianencyclopedia.com/index.cfm?PgNm=TCE&Params=F1ARTF0010730>

Le statut de la langue officielle est évidemment lié à la langue des dominateurs. La situation historique canadienne explique pourquoi la langue officielle est un sujet tellement délicat dans ce contexte, la langue comme instrument fondant et donnant un sens d'identité est très important pour des citoyens, non en dernier lieu pour identifier leur propre appartenance.

Le français est bien sur la langue officielle et parlée pendant la domination française jusqu'aux années 60 du 18^{ème} siècle. A partir de la domination britannique cependant, le français n'a plus de statut officiel. Dans le 19^{ème} siècle il y a une période d'anglicisation, dans la politique et dans l'instruction politique. Dans ce contexte il faut mentionner l'*Acte d'Union* de 1840 qui avait pour but d'abolir la séparation des colonies du Bas-Canada et du Haut-Canada et de créer une seule colonie, la « Province du Canada ». L'article 41 de cette loi faisait de l'anglais la seule langue officielle. Ceci n'était pas accepté par les Canadiens francophones et après des protestations l'article était aboli en 1848.⁴² Depuis 1867, le français avait un statut officiel politique et juridique.

3.6 Diglossie, bilinguisme et la politique linguistique

L'utilisation des notions *diglossie* et *bilinguisme* est souvent difficile, surtout parce qu'ils sont parfois utilisés comme des synonymes, ce qu'ils ne sont pas du tout. Le bilinguisme selon le Petit Robert est défini étant: « Qualité d'une personne, d'une région bilingue. Situation d'un pays qui a deux langues officielles. » Quelqu'un ou quelque chose qui est bilingue est « 1. Qui est en deux langues. [...] 2. Qui parle, possède parfaitement deux langues. [...] 3. Où l'on parle deux langues. »⁴³ Cela montre que le terme *bilinguisme* devrait être utilisé dans les cas où deux langues se trouvent dans une situation parfaitement égale dans toutes les circonstances. Comme cela est parfois une situation d'un désir plutôt que la réalité, c'est souvent un gouvernement ou une fonction officielle qui parle d'un *bilinguisme*.

Un autre mot désignant une situation dans laquelle deux langues sont utilisées est la *diglossie*. Le Petit Robert n'a pas d'entrée pour cette notion. L'origine du mot est le grecque, « di » (deux ou double) et « glossa » (la langue), tandis que le bilinguisme vient du latin

⁴² Cf. Ernst, Glebgen, Schmitt, & Schweickard, 2003

⁴³ Cf. Rey & Rey-Debove, 2007, 'Bilinguisme'

« bi » (deux) « lingua » (la langue). Selon les significations originaires des mots, toutes les deux notions désignent une situation pareille, deux langues se trouvant dans une seule communauté. Néanmoins, les deux termes ne peuvent pas être utilisés dans le même sens. La *diglossie* est communément utilisée quand on parle d'un bilinguisme d'une société, dans un certain cadre : des entretiens familiaux, la communication juridique, des entretiens professionnels par exemple. Si on parle plutôt des dialectes ou des variations ainsi que des registres différents, on parle d'une *diglossie*. Charles Ferguson, le premier à rédiger un essai en regard de la *diglossie*, la définissait comme le suivant : « Cette définition, [...] s'applique essentiellement à des situations qui mettent en cause deux variétés de la même langue dont l'une représente la variété normalisée et l'autre, la variété dialectale. »⁴⁴ Cela nous permet l'hypothèse qu'on parle d'un bilinguisme si on peut choisir librement quelle langue on veut utiliser, tandis que la diglossie signifie que le choix de la langue dépend de la situation dans laquelle on se trouve⁴⁵. Dans le cas du Québec et du Canada alors on doit parler d'un bilinguisme car c'est le gouvernement fédéral, donc canadien et non seulement québécois, qui considère la nation bilingue ayant deux langues officielles. Nonobstant, le bilinguisme implicite que l'on peut choisir librement quelle langue on veut utiliser et cela n'est pas toujours le cas : il y a des provinces et des communautés où on ne parle pas du tout le français et où on envisagerait des problèmes si on voudrait parler uniquement en français tandis que les anglophones auraient des problèmes dans quelques endroits au Québec où on parle traditionnellement le français et pratiquement pas l'anglais. On pourrait dire qu'il y a une situation de supériorité et infériorité de l'anglais et du français, à en juger par le nombre des locuteurs et par la diffusion des langues, il y avait et il y a encore des vastes différences.

Malgré le bilinguisme canadien on peut toutefois parler d'une diglossie au Canada, à savoir concernant les deux variétés du français : le français standard, parlé en Europe opposé au français standard des franco-québécois. Tous les deux concepts, bilinguisme et diglossie, se trouvent dans une interaction avec la politique linguistique. C'est d'un côté la politique linguistique d'un pays qui détermine le cadre de l'application de la langue, donc pour ainsi dire les « règles du jeu » de la ou des langues. Mais d'un autre côté ce sont les langues utilisées par les locuteurs qui dominent le paysage linguistique et ainsi la politique linguistique. La politique linguistique d'un gouvernement a beaucoup à voir avec une planification linguistique. Selon Joan Rubin la planification linguistique est « [...] une activité délibérée par laquelle l'État décide d'intervenir de façon systématique et ordonnée en vue de

⁴⁴ Gardin & Marcellesi, 1980, p.137

⁴⁵ Cf. Jensen, 2010

modifier une langue ou les rapports qui existent entre diverses variétés linguistiques sur un territoire donné, que ces variétés appartiennent ou non à la même langue. »⁴⁶ Quand l'État décide d'intervenir au niveau de la langue officielle, la planification linguistique est la suite logique. Comme déjà mentionné dans le contexte de la planification linguistique dans l'époque prérévolutionnaire en France dans le 18^{ème} siècle, il y a toujours deux voies de la planification : celle du statut et celle du corpus.

⁴⁶ Gardin & Marcellesi, 1980, P. 144

4 LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

4.1 Introduction

« Même si de 1867 aux années 1960 le Québec a toutes les raisons de s'inquiéter de la langue et de la culture françaises, ce n'est qu'au début des années 1960 avec la « Révolution tranquille » que le gouvernement québécois commence à se soucier de légiférer. »⁴⁷ Cette citation montre qu'on ne voyait pas de nécessité pour des lois ou un règlement officiel concernant la langue officielle jusqu'à les années 60, l'époque de la Révolution tranquille.

Adopté en 1977 à l'Assemblée nationale du Québec par le gouvernement péquiste sous René Lévesque, la *Charte de la langue française*, communément appelé la *Loi 101* abroge la *Loi sur la langue officielle*, aussi appelé la *Loi 22* de 1974. Il y a beaucoup de chevauchements parmi les deux lois concernant le statut du français au Québec. La *Loi 22* était adoptée par le gouvernement libéral de Robert Bourassa et faisait du français la seule langue officielle dans la province du Québec en 1974. C'est après la Révolution tranquille et dans les années 1960 et 1970 qu'une véritable société québécoise se définit. La perception de la nationalité et de l'identité individuelle se transforme au niveau de la culture, de la littérature et d'autres domaines. C'est non seulement un bilinguisme qui s'est développé mais c'est un biculturalisme. Une nouvelle idéologie fait son apparence et une société québécoise se développe de plus en plus. Lié à la 'nouvelle' identité et à un modèle relativement nouveau - la distinction entre les Canadiens et les Québécois - est la perception et l'utilisation d'une propre langue. Comme déjà illuminé dans le contexte de la France et la politique linguistique autour de la Révolution française en 1789, la langue est un des plus importants éléments dans la construction d'une identité propre, peut-être même l'élément le plus important. C'est l'instrument de base en termes de communication, c'est une entité pour inclure et lier un certain groupe, toutefois la langue est évidemment également un élément pour exclure un certain groupe. Pour créer un cadre linguistique différenciant entre les Canadiens anglophones et francophones et pour donner à la communauté francophone une langue officielle et le sol légal d'utiliser le français et surtout d'abolir l'anglais qui est toujours la langue de prestige dans une région majoritairement francophone, la *Loi pour promouvoir la langue française* (aussi appelé la *Loi 63*) était adoptée en 1969 constituant la première loi linguistique au

⁴⁷ Eder, 1998, p. 6

Québec. Cette loi, reconnaissant la coexistence de l'anglais et du français, est abolie par le gouvernement libéral de Robert Bourassa puisque cette loi ne défend pas vraiment la langue française et ne lui donne pas un statut autonome. La *Loi 22*, la *Loi sur la langue officielle du Québec* est inaugurée en 1974, le préambule déclarant les motifs: « Attendu que la langue française constitue un patrimoine nationale que l'État a le devoir de préserver, et qu'il incombe au gouvernement du Québec de tout mettre en œuvre pour en assurer la prééminence et pour en favoriser l'épanouissement et la qualité. »⁴⁸

Avant la *Loi 22*, le Québec était une province pratiquant officiellement le bilinguisme. Les effets de l'adaptation de cette loi devraient affecter tous les domaines de la vie publique comme la législation, la justice, l'administration, l'enseignement, les entreprises et le monde du travail. Trois ans plus tard, la *Charte de la langue française* est adoptée et signifie dans l'ordre hiérarchique un texte juridique quasi-égal à la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec. La politique linguistique du Québec subit un changement décisif avec la victoire dans l'élection provinciale de 1976 d'où sort le Parti québécois comme vainqueur. En allant plus loin que le gouvernement précédant René Lévesque et son Parti créent un document favorable aux francophones vivant dans une province majoritairement francophone. C'est non seulement l'intensification et l'élargissement des lois précédentes mais aussi un ensemble des lois très claire et précise qui faisait de la *Charte de la langue française* une grande innovation et un travail des pionniers.

L'élargissement des lois et des domaines de l'application était un point central de la *Charte*. Un autre était la restructuration des organismes relative à la langue française. Tout d'abord, *L'Office de la langue française*, plus tard appelé *Office québécois de la langue française*, avait quelques mineures fonctions par rapport à la sauvegarde de la langue. Après l'introduction de la *Charte* en 1977, les fonctions étaient agrandies: la francisation du Québec, la recherche et la terminologie linguistique et surtout l'administration du processus de francisation des entreprises.

En ce qui concerne le plurilinguisme et le multiculturalisme, le préambule de la *Charte* spécifie que deux groupes minoritaires ont le droit « de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine »⁴⁹, c'est les Amérindiens et les Inuits du Québec puisqu'ils étaient des « descendants des premiers habitants du pays ». Les anglophones cependant sont reconnus et respectés par l'Assemblée nationale, mais la langue anglaise ne sera pas promue.

⁴⁸ Office québécois de la langue française, 2011, http://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/reperes/Loi_22.pdf

⁴⁹ Préambule de la Charte de la langue française, p.1, 1977

4.2 Le statut de la langue française

Selon le *Trésor de la langue française au Québec* la stratégie de la *Charte* repose sur trois principes généraux :

- Endiguer le processus d'assimilation et de minorisation de francophones ;
- Assurer la prédominance socio-économique de la majorité francophone ;
- Réaliser l'affirmation du fait français.⁵⁰

Avec cette stratégie et l'introduction de la *Charte*, il était essentiel que le français devienne la langue commune de tous les Québécois après être devenu l'unique langue officielle dans la province. Mais la *Charte* ne définit pas seulement que le français devrait être la langue de l'État et de la loi mais aussi « la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires. »⁵¹ Pourtant, il est intéressant, qu'un État non souverain adopte une *Charte* qui abolit le bilinguisme d'une province qui appartient à un pays officiellement bilingue sans sanctions officielles. La raison pour laquelle cela était possible est que la juridiction ne définit pas exactement les pouvoirs provinciaux concernant la politique de la langue. La *Loi constitutionnelle de 1867* ne concrétise que dans un article (article 133) l'usage de la langue française ou de la langue anglaise :

« Article 133 :

1) Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la Législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats, sera facultatif; mais, dans la rédaction des registres, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire. En outre, dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, ou émanant de ces tribunaux, et devant les tribunaux de Québec, ou émanant de ces derniers, il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues.

2) Les lois du Parlement du Canada et de la Législature de Québec devront être imprimées et publiées dans ces deux langues. »⁵²

⁵⁰ Trésor de la langue française au Québec, 2011, <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebecpollng.htm>

⁵¹ Préambule de la Charte de la langue française, 1977, p.1

⁵² Article 133 de la Constitution canadienne de 1867

Cela ne dit pas évidemment que le bilinguisme devrait être exercé dans la province, mais l'article permet aux citoyens d'utiliser l'anglais ou le français au Parlement fédéral et au Parlement du Québec.

Jusqu'à l'introduction de la *Loi sur la langue officielle* en 1974 le français était une des deux langues officielles du Canada et également au Québec le bilinguisme entre l'anglais et le français était officiel jusqu'à cette année. La *Loi 22*, comme la *Loi sur la langue officielle* est aussi appelée, marquait la première séparation officielle et légale parmi les langues officielles. La *Charte de la langue française* abroge la *Loi 22* en 1977, allant plus loin que la *Loi 22*. Ayant en gros le même contenu, la *Charte* est un acte juridique contenant l'ensemble de règles et principes linguistiques dans une province qui estime très importante la situation de la langue officielle, donc l'introduction de la *Charte* posait même plus de poids sur le domaine de la langue officielle qu'une simple loi et est aussi un acte politique très important.

4.2.1 La langue officielle du Québec et les droits linguistiques fondamentaux

Le premier titre de la *Charte de la langue française* traite tout au début la langue officielle de la province de Québec. Étant l'instrument principal de la communication, le statut de la langue officielle est déclaré dans le premier chapitre, « Le français est la langue officielle du Québec. »⁵³ Le préambule de la *Charte* stipule que les autochtones ont le droit de pratiquer et développer leur langue d'origine, toutefois la seule langue officielle soit le français. Les premiers articles du premier titre assurent le droit de communiquer en français dans tous les domaines, surtout dans l'Administration, les services sociaux et les diverses entreprises. Le droit de s'exprimer et d'exercer la langue française est le droit principal de la *Charte*. Bien que la langue de l'enseignement constitue un propre chapitre dans le premier titre (chapitre VIII - La langue de l'enseignement) cela est déjà régi plus tôt. Étant donné que la pratique du français dans l'enseignement appartient au droit linguistique fondamental, l'article 6 de chapitre II stipule que « Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français. »⁵⁴

Comme déjà abordé dans le chapitre préalable, la *Charte* impose le français comme unique langue officielle, tout en respectant l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

⁵³ Charte de la langue française, titre 1, chapitre.1, article 1

⁵⁴ Charte de la langue française, titre 1, chapitre.2, article 6

Cette loi a prévu que chaque citoyen devrait pouvoir s'articuler dans les deux langues officielles à l'échelle nationale pendant les tribunaux québécois. Toutefois, la province elle-même définit les langues officielles, et dans le cas du Québec, c'est la *Charte* qui imposait le français.

4.2.2 La langue de la législation et de la justice

Le chapitre III du premier titre traite la langue utilisée dans le domaine juridique. Dans cette partie les auteurs assimilent le statut du français à celui de l'anglais en ce qui concerne l'imprimerie et la publication des lois. Au début du chapitre le français est proclamé étant la langue « ...de la législation et de la justice au Québec ... »⁵⁵, toutefois les quatre paragraphes suivants développent l'équilibre des deux langues en disant « les versions française et anglaises des textes visés aux paragraphes 1^o et 2^o ont la même valeur juridique. » et « toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent. »⁵⁶

La *Charte de la langue française*, étant un des instruments les plus importants pour promouvoir le statut et la valeur du français accorde - dans ce troisième chapitre - à l'anglais une certaine valeur officielle en ce qui concerne la publication des lois et des projets de loi, les tribunaux et toutes les procédures qui appartiennent à ce domaine. La législation semble être une des branches où le français ne peut pas maintenir la prédominance linguistique évidemment pour des raisons de la communication juridique. Chaque habitant du Québec peut utiliser les deux langues pour se défendre ou tout simplement pour s'exprimer en comparissant en justice. En cas de divergence entre des textes anglais et français cependant, le français prévaut. La première partie du chapitre se réfère fortement à la loi constitutionnelle et l'article 133 qui était traité dans le 2^{ème} chapitre.

En ce qui concerne la langue de la législation et de la justice, la *Charte* stipule que tout texte officiel, soit les projets de loi, soit des règlements ou des textes comparables, doit être publié en anglais et en français et dans ces cas les textes dans les deux langues ont la même valeur, à condition que l'article 133 de la *Loi constitutionnelle* s'applique. Si cet article ne s'applique pas, la version française prévaut. Néanmoins, ce troisième chapitre sera déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême en 1979 ainsi que 6 autres chapitres de la Loi 101.

⁵⁵ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 3, article 7

⁵⁶ Idem

Quant à la *Cour suprême du Canada*, une seule province n'a pas le droit de déterminer la langue officielle de la législation et des tribunaux. Selon l'article 133 de la *Loi constitutionnelle* l'anglais et le français restent les langues officielles dans le domaine de la législation et de la justice, cela doit aussi être respecté par le Québec. Même si la *Charte* permettait aux anglophones de s'exprimer en anglais dans toutes les cours de justice au Québec et au Parlement, la Cour suprême invalidait cet article et de nombreux autres quelques années après l'introduction.

4.2.3 La langue de l'administration et des organismes parapublics

A partir de l'article 15 du chapitre III de la *Charte* les auteurs reviennent à l'utilisation de « la langue officielle » pour désigner le français: « L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents. »⁵⁷ Ce moyen sert à ne laisser aucun doute concernant la seule langue officielle, il n'est pas nécessaire de mentionner le français explicitement si on parle de la langue officielle. Cela est déjà clarifié tout au début du chapitre comme il s'agit, ici, d'un domaine très sûr et clair, le gouvernement. Le paragraphe de l'exception au début de l'article clarifie que le suivant se référera uniquement aux relations administratives à l'intérieur du Québec puisqu'à l'extérieur les citoyens peuvent communiquer et correspondre dans toutes les langues. En ce qui concerne la communication écrite intérieur de l'Administration et du gouvernement, le français est utilisé. Cette politique est exécutée de la même façon concernant les contrats conclus. Si l'Administration passe un contrat à l'intérieur de la province, ce contrat soit écrit en français, les documents et les contrats qui sont conclus à l'extérieur du Québec « [...] peuvent être rédigés dans une autre langue ... »⁵⁸. Il faut également « avoir de la langue officielle une connaissance appropriée »⁵⁹ pour être embauché pour une fonction dans l'Administration. Les critères de vérification pour la réalisation du procès d'embauche sont établit par l'organisme chargé. *L'Office québécois de la langue française* joue un rôle important dans ce processus, il approuve les modalités de chaque organisme. *L'Office* peut lui-même définir les modalités pour son domaine et s'il considère insatisfaisantes les critères des autres organismes il propose la modification ou il les effectue lui-même. L'Institution et les pouvoirs de *l'Office québécois de la langue française* sont exposés ultérieurement dans la *Charte*.

⁵⁷ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 4, article 15

⁵⁸ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 4, article 21

⁵⁹ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 4, article 20

L'affichage public est fait uniquement en français, cela vaut également pour les questions de sécurité. Une autre langue cependant peut être utilisée « ...lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue. »⁶⁰

Un autre thème de la sécurité publique est la signalisation routière. Ici les auteurs se mettent d'accord d'accepter un ajout à la langue française. Le texte peut être ajouté par des pictogrammes ou par une autre langue pour rendre évidente le signal intentionné. Cet article démontre que la délimitation linguistique envers des langues autre que le français respecte des domaines de sécurité publique et estime que la communication et la diffusion des informations de sécurité sont de première nécessité comparé avec la prédominance d'une langue. Il est évidemment le message le plus important des articles préalables de rendre le français plus évident, visible et puissant, mais uniquement sous condition que la compréhension et la communication parmi les citoyens ne soit pas troublée dans les pertinents domaines.

L'article 23 développe le ressort et les responsabilités des organismes : « Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 doivent assurer que leurs services au public sont disponibles dans la langue officielle. »⁶¹ Les avis et les communications doivent être mis à disposition en français et il faut assurer qu'ils soient accessibles pour tout le monde. D'ailleurs, il reste dans la responsabilité de chaque organisme, mais il est possible d'afficher en français et une autre langue pendant que le français soit affiché avec prédominance. Quant à la communication entre deux personnes à l'intérieur d'un des organismes (voir chapitre 4.4) nommés par la *Charte*, ils peuvent utiliser la langue sur laquelle ils se mettent d'accord, toutefois, ils doivent rendre disponible une version française de leur communication à la demande de toute personne. Cela vaut pareillement pour les services sociaux et ceux de la santé, l'auteur d'un dossier peut écrire soit en anglais soit en français. Si le texte serait écrit en anglais, il devrait être traduit en français à la demande de toute personne, tandis que la version française n'a pas besoin d'une traduction.

L'article 29 se consacre aux organismes scolaires. Ici, *l'Office* reconnaît quelques commissions scolaires anglophones et quelques faits concernant des communautés et droits des anglophones. Trois points mentionnés dans la *Charte* dans ce contexte sont :

- « Une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise. »

⁶⁰ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 4, article 22

⁶¹ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 4, article 23

- « Un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue. »
- Un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français. »

L'article 28 stipule qu'un organisme scolaire reconnu peut choisir la langue de l'enseignement, cela n'est pas forcément le français. Cela semble étrange dans le contexte du français étant la langue officielle, mais devient éclairé si on considère que quelques municipalités au Québec sont majoritairement anglophones. Le premier point de l'article 29 permet l'utilisation d'une autre langue si plus de la moitié des résidents d'une municipalité parlent une langue autre que le français. On remarque encore une fois que la *Charte* permet avec ces exceptions de l'utilisation de la langue officielle, que la communication claire des Québécois doit être garanti et qu'on n'insiste pas à forcer les citoyens de parler le français si la communauté est minoritairement francophone.

Les articles 30 à 40 traitent les organismes parapublics et les ordres professionnels comme par exemple les médecins, les infirmiers, les ingénieurs ou toute autre personne travaillant dans ou pour un organisme parapublic. La loi dit que ces employés doivent fournir leurs services dans la langue officielle et ils doivent eux-mêmes avoir « une connaissance appropriée de la langue officielle » à l'exercice de leur profession. Cela veut dire que ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

1. Elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français ;
2. Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire ;
3. À compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.⁶²

Comme mentionné dans le chapitre IV de la *Charte*, le chapitre V juge également important quelques critères pour employer une personne dans l'Administration ou dans un

⁶² Charte de la langue française, titre 1, chapitre 5, article 35

organisme parapublic. La connaissance du français est indispensable quand on veut être embauché par le gouvernement ou un organisme parapublic. Même tellement important, que la *Charte* a élaboré certaines conditions à satisfaire. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, l'*Office* peut délivrer une attestation faisant preuve des connaissances en français.

4.2.4 La langue du travail, du commerce et des affaires

Les chapitres VI et VII de la *Charte* traitent les conditions et les normes de la francisation de la langue du travail (VI), du commerce et des affaires (VII). Ces chapitres règlent et déterminent la langue des offres d'emploi, des conventions collectives et des sentences arbitrales. Le législateur exprime le droit fondamental de chaque Québécois selon lequel il a le droit de travailler en français. L'Article 46 de la *Charte* stipule qu' « Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance. » Aucun employeur ne peut demander d'un employé ou d'un candidat qu'il parle des langues outre que le français. L'exception s'applique évidemment dans les domaines où la connaissance des langues supplémentaires est indispensable comme par exemple dans le domaine des traducteurs, dans le tourisme, etc. Les communications adressées au personnel ainsi que les conventions collectives doivent être écrites en français. Ce chapitre traite notamment les recours devant la *Commission des relations du travail* instituée par le Code du travail (Chapitre C-27). Quelques articles de ce chapitre sont même suivis par la phrase : « La personne/le membre du personnel qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant la *Commission des relations du travail* instituée par le Code du travail (Chapitre C-27). » Puis, les délais et le processus d'un recours sont spécifiés. Ces articles démontrent fortement l'influence de la politique et de la *Charte* sur le monde du travail et l'importance de la langue. La perception de la langue dans le domaine du travail est liée à un droit fondamental. D'après le législateur, chaque employé québécois a le droit de s'exprimer et de communiquer en français et ne doit pas avoir des connaissances d'une autre langue pour exercer son travail. Ce qui est très important, c'est que le fait de pouvoir travailler et gagner de l'argent dans la langue officielle est donné. Les auteurs de la *Charte* voulaient

garantir pour chacun et chacune vivant au Québec que la vie professionnelle ne sera pas touchée par le bilinguisme de la nation et que la connaissance de la langue officielle sera suffisante pour pouvoir vaquer à ses occupations.

Le chapitre VII, la langue du commerce et des affaires renseigne sur le cadre judiciaire des informations aux consommateurs, des produits, et en grande partie sur l'affichage public. L'article 51 oblige que « Toute inscription sur un produit, sur un contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins. »⁶³ La législation dans le domaine du commerce et des affaires est clairement déclarée : toute inscription soit écrite en français. On est libre d'ajouter une traduction, mais c'est toujours la version française qui doit être mise en premier plan. Cela vaut également pour toute publication, tout logiciel et tout ludiciel. Ils doivent être disponibles en français, des versions traduites sont acceptables sous réserve que les versions sont comparables à la version française concernant les conditions, le prix et les caractéristiques techniques.

Tout ce qui touche le domaine des contrats, des formulaires de demande d'emploi et des factures est à rédiger exceptionnellement en français. Apparemment cela est une branche dans laquelle la langue et les mots jouent un grand rôle puisqu'ils peuvent donner de la connotation ou du second sens dans un contrat par exemple. Voilà un domaine où, selon la *Charte*, il est indispensable d'utiliser la langue officielle pour éviter des malentendus ou des sens falsifiés.

L'affichage public est la deuxième grande partie du chapitre de la langue du commerce et des affaires : « L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français. »⁶⁴ Toutefois, il y a une exception dans l'utilisation des langues dans l'affichage public depuis la modification des années 1988 (la *Loi 178*) et 1993 (la *Loi 86*) qui élargissaient la marge de manœuvre linguistique de l'affichage public : « Toutefois, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'un nom dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en application de l'article 58 et des règlements édicté en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité. »⁶⁵ Cependant, cette exception se réfère uniquement aux noms des entreprises.

⁶³ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 7, article 51

⁶⁴ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 7, article 58

⁶⁵ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 7, article 68

Comme mentionné, l'article 58 était modifié et remplacé d'abord en 1988 puis encore une fois en 1993, avant ce n'était que le français qui pouvait être utilisée comme langue officielle dans l'affichage public. Placer une publicité uniquement dans une langue autre que le français n'est pas possible. Si on veut placer une publicité dans deux langues, c'est évidemment possible pourvu qu'une des langues soit le français et que le français constitue la langue « prédominante ». Les noms des entreprises sont également liés à l'utilisation de la langue française, ils doivent être en français ainsi que le français est nécessaire pour obtenir une personnalité juridique.

4.2.5 La langue de l'enseignement

L'enseignement est un domaine qui est discuté toujours avec beaucoup de passion et d'émotions, probablement parce qu'il figure un élément fondamental de l'éducation des enfants et ainsi il doit être transparent, cohérent et soutenu par une majorité d'un peuple.

L'enseignement dans les classes maternelles ainsi que dans les écoles primaires et secondaires dans la province de Québec se fait uniquement en français dans les années 1970. Le chapitre VII de la *Charte* stipule comment l'enseignement scolaire doit être modelé en question de la langue et quelles exceptions sont acceptées. Il y en a quelques raisons pour lesquelles les enfants peuvent recevoir l'enseignement en anglais si cela est demandé des parents (étant titulaire de l'autorité parentale) :⁶⁶

- Un des parents est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada.
- Les parents ne sont pas des citoyens canadiens mais l'un d'eux a reçu un enseignement primaire en anglais au Québec.
- Les enfants dont un des parents résidait au Québec en 1977 et avait reçu un enseignement primaire en anglais hors du Québec.⁶⁷

Voilà quelques justifications pour lesquelles les parents pouvaient souhaiter de l'enseignement en anglais pour leurs enfants. Si ces cas n'appliquaient pas, l'enseignement était tenu uniquement en français. L'instance responsable est le ministre et le ministère de

⁶⁶ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 7, article 73

⁶⁷ Rem.: Les trois exceptions mentionnées ne sont acceptables que pourvu que l'enseignement constitue/constituait la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec et Canada (hors du Québec pour le troisième point).

l'Éducation, du Loisir et du Sport qui peut vérifier l'admissibilité. L'article 79 illustre que les écoles qui n'offrent pas d'enseignement en anglais ne doivent pas arranger ce service sans l'autorisation du ministre. Le cas échéant pourtant, les organismes scolaires devraient être préparés pour assurer l'enseignement anglais si le ministre exprime son autorisation. Les derniers articles du chapitre VIII traitent les langues des Amérindiens et des Inuits.

4.2.5.1 Les politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française

Les établissements collégiaux au Québec offrent des études post-secondaires. Le système nord-américain - comparable à celui des États-Unis - consiste en une éducation pré-universitaire d'une durée de 2 ans et l'éducation universitaire suivant le collège. Si la majorité des élèves d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire parle français, la langue d'enseignement, celle des manuels et des instruments didactiques, la langue de communication et de l'administration, ainsi que la langue de travail et la mise en œuvre doit être en français, selon l'article 88.2 de la *Charte*. En outre, il est indispensable que la qualité et la maîtrise du français des élèves ainsi que du personnel enseignant soit à un niveau universitaire. Dans les cas où les établissements sont majoritairement anglais, le français doit être traité comme langue seconde. Pour que l'état linguistique d'un établissement obtienne un statut officielle l'établissement doit transmettre « [...] au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dès qu'elle [la politique linguistique] est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée. »⁶⁸

4.3 L'officialisation linguistique, la toponymie et la francisation

Le chapitre I du titre II et les chapitres suivants traitent la politique de l'officialisation linguistique ainsi que la toponymie, les projets de la francisation et les organes qui correspondent. En ce qui concerne l'officialisation linguistique, la plupart des articles était abrogé plusieurs fois.

⁶⁸ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 8, article 88.3

4.3.1 L'officialisation linguistique

L'organe responsable de l'officialisation linguistique est le *Comité d'officialisation linguistique*. Ce comité est défini par la *Charte de la langue française* et se compose de cinq membres : un président, un secrétaire et trois personnes qui ne sont pas membre de l'*Office*. Un critère pour l'embauchage des membres est qu'au moins deux membres doivent être des spécialistes en linguistique française puisque c'est cela la tâche principale du *Comité*. La politique de l'officialisation linguistique vise en principe à élaborer une « [...] norme de référence qui s'applique aux situations officielles de communication. »⁶⁹ Le Comité publie des rapports qui sont approuvés et mis à jour par l'Office québécois de la langue française. Selon un de ces rapports « [...] l'officialisation linguistique est une stratégie d'intervention par laquelle un organisme mandaté par l'État se prononce officiellement sur des usages linguistiques qu'il veut promouvoir. »⁷⁰ Le Comité a également pour but de rechercher la terminologie et la linguistique, c'est à son parti de lancer des initiatives ou de publier des propositions ou avis qu'il doit soumettre à l'Office au cas échéant. Défini par la *Charte*, l'*Office* peut recommander ou normaliser – sur proposition du *Comité d'officialisation linguistique* – des termes et expressions.⁷¹

4.3.2 La Commission de toponymie

L'organe responsable de la toponymie est la *Commission de toponymie*. La *Commission* fait partie de l'*Office québécois de la langue française*. Elle comporte sept membres et a pour but de « [...] proposer au gouvernement les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux [...] »⁷² Cela signifie que la *Commission* s'occupe de la terminologie géographique pour que le français soit utilisé de façon généralisée. Les devoirs précis de la *Commission* sont déterminés par la *Charte* et contiennent les règles d'écriture, la terminologie géographique et les procédures de dénomination. Les résultats, donc les noms approuvés par

⁶⁹ Office québécois de la langue française, 2011, <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/officialisation/membres.html>

⁷⁰ Office québécois de la langue française, 2011, http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/officialisation/politique_officialisation_20080425.pdf

⁷¹ Charte de la langue française, titre 2, chapitre 2, article 116.1

⁷² Charte de la langue française, titre 2, chapitre 2, article 124

la *Commission de toponymie* sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, le journal officiel par lequel le gouvernement québécois rend officielles ses décisions et ses avis.

4.3.3 La francisation de l'administration et des entreprises

Les organismes de l'Administration doivent régulièrement présenter à l'*Office* la situation linguistique. Il n'y a pas d'organe propre chargé de la francisation de l'Administration et des entreprises, c'est également dans l'attribution de l'*Office*. La francisation, selon la *Charte* et les organes qui contrôlent et exercent les lois, vise à une utilisation généralisée de la langue française, surtout dans les communications internes et dans l'Administration en général.

En ce qui concerne les entreprises, un comité de francisation composé d'au moins six personnes doit être institué si l'entreprise emploie plus de cent personnes, pour élaborer des analyses linguistiques. Par la suite la direction de l'entreprise doit transmettre cet ou ces analyses à l'*Office québécois de la langue française*. Il y avait également un certificat de la francophonie, qui sera traité plus tard dans ce chapitre plus précisément, qui confirmait qu'une entreprise a atteint un degré d'utilisation du français qui répond aux objectifs de la *Charte de la langue française*. Le résultat des mesures de la francisation est que le taux de la francophonie parmi les entreprises employant entre 11 et 49 personnes est accru à 87 % en 2008.⁷³

⁷³ Gouvernement du Québec, Secrétariat à la politique linguistique, 2011, http://www.spl.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/CCMM_Guichet_unique_aut09-rapportComplet.pdf

5 LES ORGANISMES DE LA CHARTE ET LES MOYENS DE CONTROLE

5.1.1 Introduction

Les organismes de la *Charte* étaient créés pour garantir l'application et l'exercice des lois de la *Charte de la langue française*. Aujourd'hui, le plus important d'eux est l'*Office québécois de la langue française*. On peut comparer les missions de l'*Office* à celle de l'Académie française et à la politique linguistique du 18^{ème} siècle en France, mais nous y reviendrons plus tard dans ce chapitre. La figure suivante donne une vue synoptique des organes anciens, des organes actuels et les devoirs :

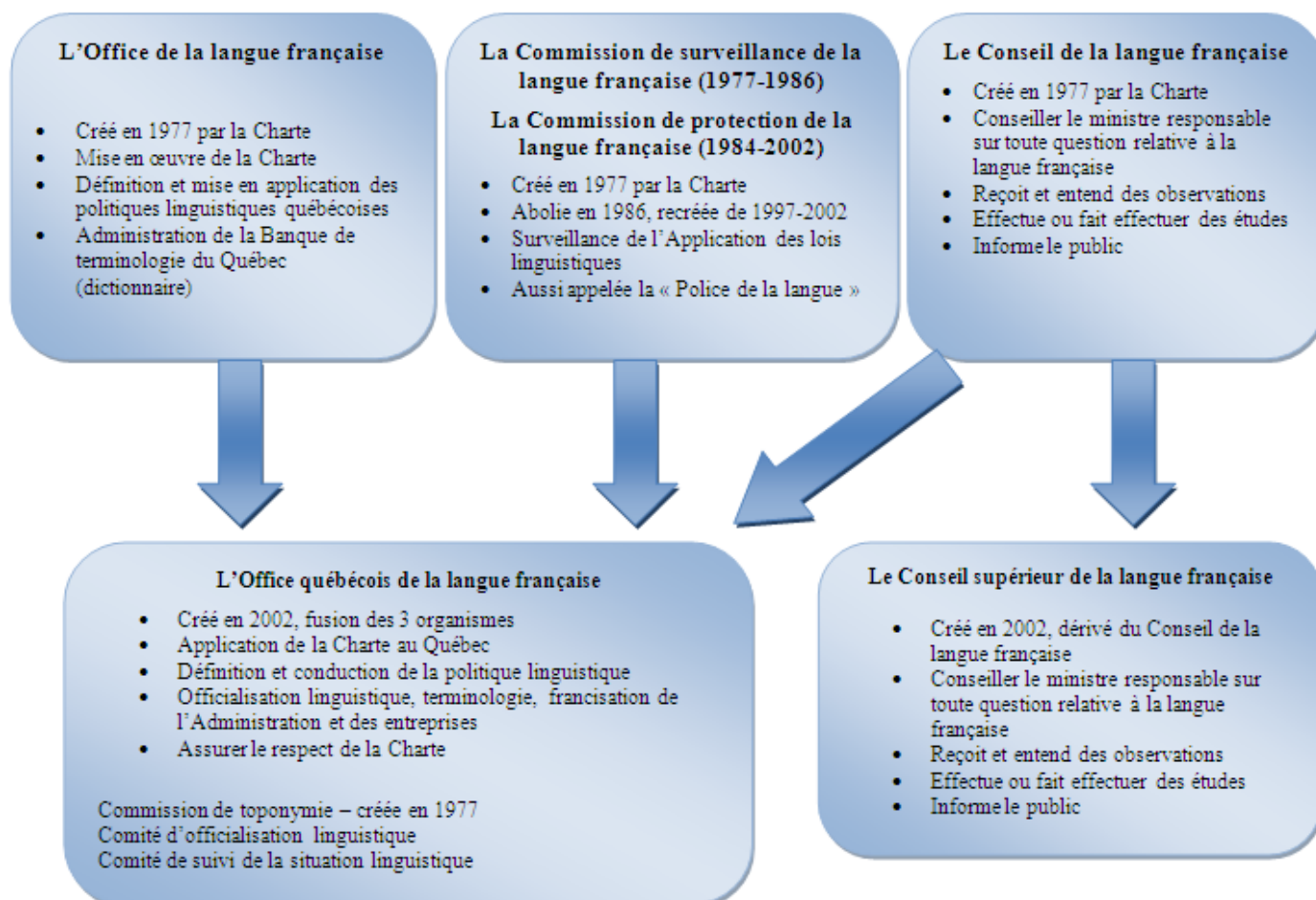


Figure 2: Aperçu des organes de la Charte de la langue française⁷⁴

⁷⁴ Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, 2011, <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/organigramme.html>

5.1.2 L'Office québécois de la langue française

Les devoirs de *l'Office québécois de la langue française*, aussi appelé tout court *l'Office*, sont de longue portée et les décrets sont de pouvoir réglementaire. *L'Office québécois de la langue française* joue un rôle important dans la politique linguistique québécoise, il approuve les modalités de chaque organisme. *L'Office* peut lui-même définir les modalités pour son domaine et s'il considère insatisfaisantes les critères des autres organismes il propose la modification ou les effectue lui-même.

5.1.2.1 L'institution et la mission

L'Office de la langue française, renommé *l'Office québécois de la langue française* en 2002, siége à Québec et à Montréal, il est au gouvernement de déterminer l'endroit du siège. Selon quelques critiques, *l'Office* est, parmi les trois organismes (*l'Office*, *la Commission* et *le Conseil*) le plus puissant et qui administre les ressources les plus importantes. Selon les articles du titre II, 99-115, dont la plupart était abrogée ou réécrite, *l'Office* a une fonction de normalisation de la langue. Avec cette institution, le français devrait être accepté comme langue normale et devrait être diffusé partout dans la province.

« *L'Office* définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises. »⁷⁵ *L'Office* est une des institutions qui sont chargées de conduire la politique linguistique de la province de Québec dans la direction souhaitée par les auteurs de la *Charte* : la francisation des organismes, de la politique, de l'éducation et dans tous les autres domaines touchant le service ou secteur public. Il fonctionne comme institution pour garantir que les lois de la *Charte* et les lois concernant le français comme langue officielle soient respectées. Les articles concernant *l'Office* stipulent que « *L'Office* surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport [...], notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques. »⁷⁶ Il est dans la responsabilité de *l'Office* de contrôler et observer l'état linguistique et de notifier au ministre d'Éducation, du Loisir et du Sport le développement linguistique. Une autre mission est de veiller « [...] à ce que le français soit la langue normale et

⁷⁵ Charte de la langue française, titre 3, chapitre 2, article 159

⁷⁶ Charte de la langue française, titre 3, chapitre 2, article 160

habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français. »⁷⁷ Il ne s'agit donc pas uniquement de rapporter l'évolution linguistique et l'état actuel mais aussi de prendre des mesures pour intervenir dans le cas où une infraction contre des lois de la *Charte* s'est passée.

La francisation est un sujet central du titre III de la *Charte*, on parle des « programmes de francisation » où *l'Office* a participé à décider et que *l'Office* peut informer les organismes parapublics ainsi que les entreprises et les employés de l'Administration concernant « [...] la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec. »⁷⁸ Toutefois, cette relation entre *l'Office* et les autres organismes est établie sur une base mutuelle, cela signifie que les organismes peuvent publier leurs observations et, le cas échéant, des suggestions pour que *l'Office* les transmette au ministre. *L'Office* travaille comme organe indépendant et non soumis à une organisation, ainsi il peut coopérer avec toute personne ou organisme. Il peut également collaborer avec un autre gouvernement ou une organisation internationale.

5.1.2.2 L'organisation, inspections et enquêtes

L'Office a son siège soit à Montréal, soit à Québec, il est composé de huit membres: le président-directeur général est en charge de la direction et de l'administration de *l'Office* et travaille à plein temps. Il est payé par le gouvernement contrairement aux autres membres. Il y a six membres et un sous-ministre sans droit de vote. Les membres ont un mandat à cinq ans et peuvent être nommés de nouveau après la période d'un mandat. Pour un accord il faut les voix de la majorité des membres, en cas de partage des voix, le président-directeur général a une voix prépondérante⁷⁹. Par rapport à l'immunité des membres de *l'Office*, l'article 165.7 stipule : « L'Office, ses membres ainsi que les membres de son personnel et de ses comités ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions. »⁸⁰ Les membres, nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*, profitent d'une certaine liberté et immunité grâce à leurs activités et leur engagement en matière de la promotion de la langue française et la défense de celle-ci.

⁷⁷ Charte de la langue française, titre 3, chapitre 2, article 161

⁷⁸ Charte de la langue française, titre 3, chapitre 2, article 162

⁷⁹ Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, 2011, <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/office/membres.html>

⁸⁰ Charte de la langue française, titre 3, chapitre 2, article 165.7

L'Office peut définir et choisir assez librement, s'il y a besoin d'instituer un comité temporaire ou permanent, il agit autonome concernant le mode de formation et de fonctionnement, donc aussi le recrutement de ce comité. Les résultats des séances de *l'Office* sont valables et officiels dès qu'ils sont signés par le président-directeur général ou un autre membre remplaçant le président-directeur général.

5.1.3 La Commission de protection de la langue française

La *Commission* dans sa version originale n'existe plus aujourd'hui, elle était fondée lors de la création de la *Charte*, mais la *Commission* était réorganisée et ainsi on a passé les fonctions de la *Commission* à *l'Office québécois de la langue française*. Les articles qui correspondent aux fonctions de la *Commission* sont les articles 165.11 à 177, dont l'actuelle Section II *le Comité d'officialisation linguistique et le comité de suivi de la situation linguistique*.

Aujourd'hui, la *Commission* n'existe plus et au lieu d'elle se trouvent les deux comités. À l'origine, la fonction principale « [...] de la *Commission* était de procéder aux enquêtes prévues par la loi (art.169 et 171) »⁸¹. C'était aussi pourquoi on l'a aussi appelé « la police de la langue ». Aujourd'hui, les comités sont soumis à *l'Office* et sont constitué de cinq membres nommés par *l'Office* : un président, un secrétaire et trois personnes qui ne sont pas membres de *l'Office*, normalement ils ne sont pas rémunérés par le gouvernement. Les critères d'embauchage sont clairement définis : Il faut être un spécialiste en linguistique française pour travailler pour le *Comité d'officialisation linguistique* et il faut être un spécialiste en démographie ou en sociolinguistique pour travailler pour le *Comité de suivi de la situation linguistique*.⁸² Comme les comités sont soumis à *l'Office*, c'est *l'Office* qui effectue des inspections et des enquêtes. Les comités reçoivent des plaintes uniquement à l'écrit, puis c'est *l'Office* qui décide si la plainte « [...] est manifestement non fondée ou de mauvaise foi », sinon la plainte sera transférée et travaillée. La plainte doit être justifiée et bien rédigée pour qu'elle soit acceptée.

⁸¹ Trésor de la langue française, 2011, <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebecpollng.htm>

⁸² Charte de la langue française, titre 3, chapitre 2, article 165.12

5.1.4 Le Conseil de la langue française

Le *Conseil de la langue française* était créé lors de l'introduction de la *Charte de la langue française*. Aujourd'hui il n'existe plus dans la forme initiale, il était aboli et les fonctions étaient, comme celles de la *Commission de la protection de la langue française* livrées à l'*Office*. Le *Conseil de la langue française* était, après l'abolition, transformé dans le *Conseil supérieur de la langue française*. Les articles qui correspondent au *Conseil* dans la *Charte* sont de 185 à 204, un d'eux qui reprend plus en détail les fonctions est l'article 187 : « Le Conseil a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la présente loi sur toute question relative à la langue française au Québec. À ce titre, le Conseil : 1° donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet ; 2° saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement. »⁸³ En effet, le *Conseil* avait une fonction consultante au ministre, il reçoit des observations et effectue des recherches dans le cas où il le trouve nécessaire. Il publie des sondages, des analyses et des études scientifiques dans les divers domaines de recherche. Il est dans son pouvoir de décider s'il veut informer le public, mais le ministre responsable est à informer en tout cas. Le *Conseil* est également composé de 8 membres, un président et sept personnes « [...] représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat [...] ». ⁸⁴

La création et l'installation des ces organismes exécutants et surveillants le respect des lois de la *Charte de la langue française* signifient pour le Québec que le projet de la francisation est consolidé et que la province a des moyens officiels pour mettre ce projet dans le centre du focus.

5.1.5 Le regroupement des organismes

La plupart des organismes était créée à l'occasion de la promulgation de la *Charte de la langue française* en 1977 pour des raisons mentionnées. Après l'installation de la *Charte*, on s'est aperçu que quelques organes devaient être réorganisés à cause des modifications du cadre des fonctions et c'est ainsi que, au fil du temps, les organes étaient regroupés, abolis ou réintroduits, comme la figure 2 le montrait.

⁸³ Charte de la langue française, titre 4, article 187

⁸⁴ Charte de la langue française, titre 4, article 189

5.2 Dispositions pénales et autres sanctions

Les susmentionnés organismes ont pour but de « mettre en œuvre l'entreprise de la francisation »⁸⁵ et de garantir le respect des lois relatives à la *Charte* et la politique linguistique. Toutefois, il y a des cas où ce respect n'est pas donné. Pour ces éventualités on a composé un règlement qui se trouve dans le titre V, dispositions pénales et autres sanctions. Là, il s'agit tout d'abord des amendes monétaires. L'article 205 fait une distinction entre une personne physique et une personne morale concernant le montant : une personne physique doit payer une amende de 250 \$ à 700 \$ tandis qu'une personne morale paie une amende de 500 \$ à 1400 \$ pour une infraction, en cas récidive, un multiple des montants est à payer. Dans l'article suivant, la *Charte* se réfère aux articles du chapitre VII, la langue du commerce et des affaires : les articles 51 à 54 décrivent les régulations en ce qui concerne l'inscription des produits et leur contenant, les certificats de garantie, les brochures, les publications, les logiciels, etc. Cela a comme conséquence, que les auteurs désignent des pénales si ces lois ne sont pas respectées : selon cet article, on est passible d'une amende si une des raisons suivantes applique : « 1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes ; 2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme ; 3° une publication non conforme. »⁸⁶

L'instance exerçant et poursuivant ces pénaux est le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne qui est autorisé par l'un des deux personnes. Une conséquence d'une infraction autre que l'amende est que les affiches, les réclames ou toutes autres formes de publication qui « [...] contreviennent aux dispositions de la présente loi [...] »⁸⁷ seront enlevés ou détruits.

⁸⁵ Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/charte/clfpenal.html>

⁸⁶ Charte de la langue française, titre 5, article 205.1

⁸⁷ Charte de la langue française, titre 5, article 208

5.3 La francisation

La définition de la francisation du Petit Robert (2007) se lit comme le suivant : « 1. Action de franciser. Action de donner une forme française, un caractère français (à un mot, un nom étranger). »⁸⁸

La signification globale du mot « francisation » par rapport à la langue est une transformation d'un certain statut linguistique à une situation majoritairement française. Cela s'applique dans le domaine de la sociologie, dans la littérature, dans le contexte européen et dans l'Union Européenne, mais évidemment aussi dans l'éducation et surtout dans le domaine de la linguistique en général. Là, la francisation signifie de soutenir et augmenter la présence française à une telle dimension que la représentation française soit plus forte que les autres langues, il s'agit d'utiliser le français majoritairement par rapport aux autres langues. Beaucoup de régions sont affectées par un tel projet linguistique. Cela touche tout d'abord le lexique et le vocabulaire, l'orthographe et la grammaire, les néologismes et la phonologie. Pour les écoles et l'éducation la francisation signifie un processus qui fait de la langue française la langue prépondérante. Pour ce processus il y avait un nombre important de mesures pour intensifier l'importance du français dans l'école et dans le secteur de l'enseignement. Le Québec essayait également d'enliser d'autres branches dans le processus de la francisation comme le commerce par exemple. Les auteurs de la *Charte de la langue française* et le Parti Québécois ont soutenu l'introduction d'un *certificat de francisation* qui « [...] confirme qu'une entreprise qui l'obtient a atteint un degré d'utilisation du français qui répond aux objectifs de la Charte de la langue française. »⁸⁹ Au départ de ce projet, il n'avait pas de grande attention et importance, mais cela est augmenté au cours des années : le taux de certification était à 8% en 1981 lors de la parution du projet, en 1988 c'était à plus de 60 % et en 2000 c'était à 70% environ.⁹⁰ Une très grande partie des entreprises ont obtenu le certificat donnant à la francisation et au projet de la certification une énorme réussite.

Depuis l'arrivée des premières Français et francophones dans le 16^{ème} siècle, un processus de francisation a eu lieu qui se trouvait toujours en guerre avec la puissance opposée, l'anglais. Dépendant du dominateur, soit le français soit l'anglais, a eu des temps de

⁸⁸ Petit Robert, 2007, p.1096

⁸⁹ Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, 2011, http://www.olf.gouv.qc.ca/francisation/entreprises/entreprises_plus/perman_entreprises.html, consulté le 25 janvier 2011

⁹⁰ Pétry, 2002, p.119

forte représentation. Le français se trouvait toujours dans une situation combative et devait se défendre et reprendre ses droits par rapport à l'anglais. La *Charte de la langue française* était, à ce sujet, une des plus fortes représentations et réalisations de la francisation au Québec. Avec un texte légal et officiel qui constitue un ensemble des lois relatives à l'usage de la langue française comme langue officielle, la francisation au Québec a reçu un fondement officiel juridique. La francisation depuis l'introduction de la *Charte* ne visait pas uniquement aux Québécois mais aussi aux immigrants et aux arrivants venant d'autres provinces ou territoires, espérant qu'eux aussi utilisaient le français comme unique langue. Selon l'institut de la statistique du Québec le taux de

6 MODIFICATIONS ET ADAPTATIONS A LA CHARTE

Au fil des ans, la *Charte* a dû subir un grand nombre de modifications et d'adaptations par rapport à quelques articles non conformes aux autres lois étant en vigueur au Québec et au Canada. Le suivant démontre qu'il est très délicat et difficile pour un État non souverain comme le Québec de trouver un équilibre linguistique du côté légal et par rapport à la *Charte*. Les Québécois sont une minorité linguistique dans un pays anglophone en grande partie, un ensemble des lois comme la *Charte* constitue dans ce contexte une bravade diplomatique et les lois successives modifiant cette *Charte* montrent, que c'est souvent la communauté francophone qui devait capituler vis-à-vis de la communauté anglophone dans ces questions linguistiques. Concernant le domaine de la langue, rien ne sera acquis une fois pour toute au Québec.

6.1 L'acceptation à l'origine

À l'époque de l'introduction de la *Charte de la langue française* la situation démographique montrait que le taux de la population canadienne résidant au Québec (1) ainsi que le taux de la population canadienne étant francophone (2) était en baisse : le pourcentage a diminué de 29,0 % en 1951 à 27,1 % en 1976 (1) et de 29,0 % en 1951 à 26,1 % en 1976 tandis que le pourcentage de la population québécoise étant francophone est resté plus ou moins stable : 82,5 % en 1951, 81,2 % en 1961, 80,7 % en 1971 et 81,3 % en 1971⁹¹.

Pour les francophones résidant au Québec, la *Charte* constituait un acte officiel favorable à leur première langue, pour les anglophones à l'autre côté la *Charte* était une offense contre leur langue et n'était pas acceptée évidemment tellement positivement. Les communautés anglophones essayaient de boycotter la *Charte* à cause de quelques passages qui, selon eux, n'étaient pas en accord avec d'autres textes de lois. Le suivant exposera ces modifications et adaptations faites après l'introduction de la *Charte*.

⁹¹ Vaillancourt, 1978, p. 285

6.1.1 L'impact économique

Les chiffres des années 1970 permettaient l'hypothèse que d'une part le taux des francophones hors du Québec diminuera et d'autre part que le taux des francophones au Québec diminuera également, ne serait-ce que moins fort. Les tendances et les prévisions des économistes et démographes comme Hubert Charbonneau, Jacques Henripin ou Jacques Légaré⁹² n'étaient pas très optimiste concernant le développement des francophones au Québec et au Canada, ce qui amenait la politique à réagir aux pronostics. Le plus grand résultat était l'installation d'une *Charte* qui fixait des lois relative à l'usage du français. Avant, c'était la *Loi sur la Langue Officielle* de 1974 qui était le texte le plus important concernant la langue officielle, proclamé par Robert Bourassa, membre du Parti libéral du Québec et Premier ministre.

Des enquêtes et statistiques montrent que, non seulement d'un point de vue linguistique mais aussi sur le marché de travail, les francophones étaient défavorisés : « [...] les francophones sont sous-représentés dans l'accès aux meilleures occupations et ce dans l'ensemble du Québec. »⁹³ Jean Luc Migué, un économiste canadien, expliquait cette inégalité sur le marché de travail comme suit : « On en arrive ainsi à distinguer deux sous-groupes à l'intérieur du marché québécois et canadien du travail. Le premier, anglophone et intégré aux circuits d'informations, dispose d'une grande quantité d'informations et l'entreprise reçoit à son sujet un maximum d'informations. L'autre, francophone et dépourvu de toutes ou d'une partie des liaisons et des communications avec les entreprises, ne jouit que d'une information réduite sur l'entreprise, laquelle de son côté ne connaît que l'imparfaitement les membres de ce marché. [...] Pour une productivité marginale, par ailleurs égale entre le travailleur francophone et le travailleur anglophone, ce dernier obtiendra l'emploi car le coût marginal de son recrutement en sera plus faible. »⁹⁴ Cela indique que la communauté anglophone est mieux intégrée dans la vie professionnelle que la communauté francophone, non en dernier lieu à cause des raisons économiques et financières. Un tableau de Migué montre les grandes différences entre les anglophones et les francophones dans leur présence dans les grandes entreprises de Québec : en 1975 86 % des anglophones occupaient des postes dans les Conseils d'administration tandis que le taux des francophones n'est qu'à 14 %. Dans l'haute direction le taux des

⁹² Dans leur œuvre « L'avenir démographique des francophones au Québec et à Montréal en l'absence de politiques adéquates », 1969

⁹³ Vaillancourt, 1978, p. 289

⁹⁴ Migué, 1970, p. 190

anglophones est même à 91 % tandis que celui des francophones est à 9 %.⁹⁵ Ces chiffres démontrent que les francophones sont fortement sous-représentés dans le contrôle des grandes entreprises au Québec dans les années 1970. Selon François Vaillancourt une des raisons pour ce développement est la forte présence des entreprises étrangères au Québec, notamment des entreprises d'origine américaine.

Un autre indicateur de l'infériorité des francophones dans la vie professionnelle sont les revenus⁹⁶ :

Table 2 : Revenu salarial moyen par groupe linguistique (sans allophones), hommes, Québec, 1970

Occupations	Anglophones unilingues	Anglophones bilingues	Francophones unilingues	Francophones bilingues
Administrateurs	14 727	16 112	7 666	11 167
Employés de bureau	5 783	5 741	4 730	5 869
Vendeurs	8 440	8 910	5 729	7 368
Employés de production	7 458	6 812	5 275	6 329
Ensemble des travailleurs	8 372	8 412	5 102	7 007

Table 2 : Revenu salarial moyen par groupe linguistique (sans allophones), hommes, Québec, 1970

La table 2 montre bien quelles différences salariales il y avait entre les francophones et les anglophones. Ce qui attire l'œil, c'est la grande différence entre les unilingues et les bilingues : étant francophone unilingue comparé à un francophone bilingue fait une différence salariale de presque Can\$ 2 000 tandis que la différence entre un anglophone unilingue et un anglophone bilingue n'est pas tellement éclatante. En général, le niveau salarial des anglophones est plus haut que celui des francophones en 1976 au Québec. Comme déjà indiqué, une des raisons est la forte présence des firmes américaines demandant l'anglais comme langue de travail. Le résultat le plus pétrifiant est qu'un francophone bilingue gagne moins d'argent qu'un anglophone unilingue. Même si ces chiffres ne donnent pas d'indication au niveau d'éducation ou d'expérience, toutefois la connaissance des deux langues n'est évidemment qu'un avantage. La différence chez les femmes n'est d'ailleurs pas tellement évidente. En matière de l'utilisation des langues au travail, 32 % des francophones ont du

⁹⁵ Cf. Saint-Pierre, 1976

⁹⁶ http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplplus_pi4%5bfile%5d=publications/pubd120/d120-4.html, consulté le 29 janvier

utiliser l'anglais au travail tandis que seulement 19 % des anglophones on du utiliser le français au travail en 1974 dans la région de Montréal.⁹⁷

En résumant ces données économiques et démolinguistiques, on note que les francophones n'occupent pas les postes de contrôles dans les entreprises et en général le niveau salarial entre les francophones et les anglophones diffère dans la mesure où le revenu des francophones est inférieur à celui des anglophones, même si ce dernier est unilingue. Ces circonstances économiques montrent que la *Charte* était introduite dans une époque où la présence générale de la francophonie se trouvait en baisse ou au moins dans une situation inaltérée par rapport aux décades précédentes. Pour les Québécois et leur souhait d'une assurance de l'usage du français, l'introduction arrivait à point nommé. Après l'installation de la *Charte* en 1977, les Québécois craignaient que « [...] l'application de la Charte provoquerait sans aucun doute la diminution du groupe anglophone... »⁹⁸. Cette appréhension sera être affirmée pour des diverses raisons : les lois de la *Charte* rendaient plus difficile l'accès au marché du travail ainsi que la forte francisation dans l'enseignement et dans les entreprises ne facilite pas la vie pour les anglophones au Québec. Mais c'était cela le but de la *Charte*, de diminuer la présence de l'anglais au Québec et de réduire l'usage de l'anglais dans la vie quotidienne et professionnelle. Les effets à l'économie se sont manifestés juste après l'introduction de la *Loi 101* comme les entreprises devraient franciser la plupart de leurs opérations, recruter le personnel selon des nouveaux standards et puisqu'une grande partie des entreprises au Québec était d'origine nord-américaine, donc provenant des États-Unis, la coopération est devenue plus difficile car la communication en anglais était effectivement bannie. Les effets aux individus étaient également vastes, évidemment il dépendait du groupe linguistique dans quel mesure les circonstances ont changées: « Il est probable que les anglophones partiront plus nombreux que les francophones et parmi eux les unilingues plus que les bilingues. [...] Quant aux francophones ils peuvent, si leur firme quitte le Québec, soit la suivre soit se chercher un nouvel emploi. L'effet net de la Loi 101 est alors difficile à prévoir car le départ de firmes augmente l'offre de main-d'œuvre francophone alors que le départ d'anglophones de firmes qui restent augmente la demande pour des francophones. »⁹⁹ Ces considérations étaient faites en 1978, peu après l'installation de la *Charte de la langue française*. Les effets étaient donc difficile à prévoir, toutefois le fait que les effets, économiquement ainsi que démographiquement seront vastes était clair. On pouvait

⁹⁷ Vaillancourt, 1978, p. 295

⁹⁸ Vaillancourt, 1978, p. 297

⁹⁹ Vaillancourt, 1978, p. 300 et seqq.

également calculer avec une descente de l'emploi à cause de l'unilinguisme d'une part, d'autre part un accroissement des coûts en général est sûr à due à la nouvelle juridiction de la francisation.

6.1.2 Les bénéficiaires de l'implémentation de la Charte de la langue française

Les profiteurs de la mise en œuvre de la *Loi 101* étaient clairement les francophones. Les lois adoptées en 1977 étaient politiquement, mais aussi économiquement et socialement très favorables à la communauté francophone puisque les domaines de la vie professionnelle, du commerce, de l'éducation et de l'administration étaient réglés avec une forte prépondérance française. L'anglais n'était pas banni complètement, quelques situations et branches nécessitent et permettent l'anglais ou au moins le bilinguisme. Toutefois, ce sont les francophones qui ont pu tirer parti de cette situation, notamment dans le secteur du travail et des entreprises, car c'était ce secteur qui a dû effectuer les plus de modifications due à la législation de la *Charte*.

6.2 Les jugements relatifs à la Charte

Dès l'introduction de la *Charte de la langue française* en 1977 jusqu'aujourd'hui il y avait au fur et à mesure des adaptations et modifications relatives aux lois de la *Charte*. Il y avait des protestations puisque quelques lois étaient en contradiction avec la *Loi constitutionnelle de 1982* par exemple. Ceux qui voulaient faire valoir leurs droits c'étaient évidemment les anglophones comme la plupart des lois réduisait les droits des anglophones.

6.2.1 La « Loi réparatrice »

Le plus haut tribunal du Canada, la *Cour suprême* a déclaré inconstitutionnels sept articles de la *Charte de la langue française* en décembre 1979 puisque le Québec n'aurait pas pu déclarer le français étant la seule langue officielle de la législation et des tribunaux. Malgré les articles de la *Charte* qui permettent à tout anglophone d'utiliser et de s'exprimer en anglais au Parlement et devant les tribunaux, la *Cour suprême* invalidait ces articles. En effet, ces dispositions de la *Charte* étaient incompatibles avec l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* : « [...], dans toute plaidoirie ou pièce de procédure devant les

tribunaux du Canada établis sous l'autorité de la présente loi, [...], et devant les tribunaux de Québec, [...], il pourra être fait usage de l'une ou l'autre de ces langues. » Cela démontre que la Loi constitutionnelle imposait l'usage du français et de l'anglais dans la rédaction des documents parlementaires dans tout le Canada, ainsi cela s'applique évidemment également au Québec. Les auteurs de la *Charte* ne pouvaient pas invalider la Loi constitutionnelle par une simple loi.

Voilà un des premiers jugements relatifs à la *Charte de la langue française* qui stipulait que le bilinguisme, établi par la *Loi constitutionnelle de 1867*, n'est pas garanti par les lois de la *Charte*.

6.2.2 La loi 178 - Loi modifiant la Charte de la langue française 1988

Les articles affectés par la *Loi 178* ou la *Loi modifiant la Charte de la langue française de 1988* sont ceux qui traitent l'affichage unilingue français, articles 58 à 60. Il y avait déjà un jugement en 1984 par la Cour supérieure du Québec déposant la violation des lois de la *Charte québécoise des droits* : selon la Cour supérieure du Québec, les lois de la *Charte* concernant l'affichage unilingue violaient la liberté d'expression et c'était pour cette raison que les articles étaient interdits. Puis, quelques années après, la Cour suprême du Canada a confirmé ce jugement : « Selon la Cour suprême, le Québec a le droit d'imposer l'usage du français, mais ne peut interdire l'anglais: les chartes des droits, canadienne et québécoise, garantissent la liberté d'expression, et ce, dans le discours commercial. »¹⁰⁰

Pour des raisons de la liberté d'expression de la *Loi constitutionnelle*, la *Loi 178* modifiait la *Loi 101*. L'article 33 de la *Loi constitutionnelle de 1982* cependant, permet de contourner cette loi disant qu'un gouvernement provincial peut se soustraire à quelques lois de la *Loi constitutionnelle* à condition que la loi se référera uniquement aux citoyens de la province. Cela est pourquoi la *Loi 178* n'interdisait pas complètement l'affichage public, mais disait que l'unilinguisme dans l'affichage et dans la publicité sont toujours valables à l'extérieur des établissements. En effet, la *Loi 178* modifiait la liberté d'expression et l'affichage à l'intérieur des établissements. Les anglophones luttèrent contre cette modification comme, selon eux, la dimension de la modification n'allait pas assez loin. La

¹⁰⁰ Trésor de la langue française, 2011, <http://www.tlfq.ulaval.ca/axl/amnord/quebec-loi-1988-178.htm>, consulté le 30 janvier

Charte de la langue française considérait la communauté des anglophones au Québec comme minorité tandis qu'ils sont une majorité dans l'ensemble du Canada.

6.2.3 La loi 86 – Loi modifiant la Charte de la langue française – 1993

Jusqu'à l'année 1993, la *Loi 178*, la *Loi modifiant la Charte de la langue française de 1988* était la dernière modification. Elle changeait les régulations concernant l'affichage public en élargissant les lois pour les anglophones du Québec. La *Loi 86* de 1993 a agrandi l'emploi possible de l'anglais dans l'affichage public. L'article 18 de la *Loi 86* modifiait l'article 58 de la *Loi 101*, celui de la *Charte*, comme le suivant : « Ils [l'affichage public et la publicité commerciale] peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvue que le français y figure de façon nettement prédominante. »¹⁰¹

Le suivant de l'article stipule que le gouvernement peut toutefois décider autonome les circonstances de l'affichage ainsi que le règlement de la prédominance et l'utilisation d'une autre langue. Cela figure une énorme concession aux langues autre que le français, surtout à la langue anglaise qui peut ainsi être utilisée presque de la même façon que le français dans l'affichage public et la publicité. La *Loi 86* était un grand succès pour la communauté comme elle élargissait non seulement les lois concernant l'affichage public mais aussi concernant l'accès à l'école : « Les élèves qui présentent des difficultés graves d'apprentissage peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais. »¹⁰²

Cette nouvelle à l'article 81 de la *Charte de la langue française* était également très importante pour la communauté anglophone et aussi pour les immigrants et leurs enfants qui préféraient recevoir l'enseignement en anglais. Cela n'était pas possible avant puisque les anciens articles de la *Charte* ne rendaient pas possible l'enseignement en anglais dans les établissements d'éducation au Québec.

D'autres grandes innovations de la *Loi 86* étaient l'assouplissement des lois concernant la francisation des entreprises et la réduction du rôle de l'*Office de la langue française*. Le chapitre 5 (spécialement 5.1.2.) a traité l'organisme de l'*Office québécois de la langue française*, autrefois appelé l'*Office de la langue française*, son statut, ses devoirs et le rôle de l'*Office* dans le sein de la *Charte*. La *Loi 86* a réduisait ce rôle en remettant une grande partie des pouvoirs au ministre d'Éducation, du Loisir et du Sport, chargé de la *Charte de la*

¹⁰¹ La Loi 86, article 18

¹⁰² La Loi 86, article 31

langue française. La loi 16 de la *Loi modifiant la Charte de la langue française* correspond à cette nouvelle : « L'article 53 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « L'Office de la langue française » par les mots « Le gouvernement ». »¹⁰³

Le but principal de la *Loi 86*, la *Loi modifiant la Charte de la langue française de 1993*, était de rendre conforme les lois de la *Charte de la langue française* aux lois de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les pressions sociales et politiques sont devenues plus intenses au fil des ans après l'introduction de la *Charte* concernant les infractions à la *Loi constitutionnelle* et c'était pourquoi la politique était forcée de faire des nouvelles à la *Charte*. Un des plus grands objectifs de cette *Loi modifiant la Charte de la langue française* était évidemment de réduire le nombre et le statut des organismes officiels de la *Charte*. *L'Office* a perdu quelques parties de son attribution, le statut et le pouvoir a diminué depuis l'introduction de la *Charte* en 1977 quand *l'Office* était en effet celui des trois organismes qui occupait les ressources et les matières les plus importantes et le gouvernement s'est chargé des devoirs qui étaient disposés par *l'Office*. Concernant la structure des organismes et les moyens de contrôle il y avait une autre nouveauté introduite par la *Loi 86* : la suppression de la *Commission de protection de la langue française*. Comme le chapitre 5.1.3 l'avait déjà démontré, la fonction principale « [...] de la Commission était de procéder aux enquêtes prévues par la loi (art.169 et 171) »¹⁰⁴.

La *Commission* était créée en 1977 et existait jusqu'à 1993 où la *Loi 86* l'a supprimée. Elle sera réintroduite en 1996 mais supprimée de nouveau en 2002. La suppression de la *Commission* amène à la restructuration des organismes et c'est ainsi que les devoirs de la *Commission* étaient soumis au *Comité d'officialisation linguistique* et au *Comité de suivi de la situation linguistique*. Pour la communauté anglophone au Québec et au Canada la *Commission* était un des plus grandes attaques à l'anglais puisque la *Commission*, comme déjà mentionné, aussi appelé « la police de la Charte » avait pour but de contrôler et surveiller l'application des lois de la *Charte*. La suppression de la *Commission* était d'une part un grand succès pour la communauté anglophone et d'autre part un essai de trouver une balance entre deux groupes linguistiques mais aussi politiques.

¹⁰³ La Loi 86, article 16

¹⁰⁴ Trésor de la langue française au Québec, 2011, <http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/amnord/quebecpollng.htm>

En 1993 Robert Bourassa, membre du Parti libéral du Québec, était Premier ministre du Québec. C'était son deuxième mandat, il était Premier ministre de 1970 à 1976 pour la première fois, puis élu pour un deuxième mandat de 1985 à 1994. Il était un personnage-clé par rapport à la mise en place de la *Charte de la langue française* qui était introduite un an après la fin de son premier mandat. Étant membre du Parti libéral du Québec il visait à protéger la langue française dans le conflit linguistique au Québec et c'était également sous son mandat que la *Loi sur la langue officielle* était adoptée en 1974. On pourrait dire que cette loi traçait la voie pour la *Charte de la langue française* comme elle renforçait fortement la position et le statut du français au Québec. Au fil des ans, on reprochait au Parti libéral du Québec d'être trop radical pour un gouvernement libéral, surtout dans la politique linguistique, et c'était ainsi que Bourassa essayait d'équilibrer la satisfaction des besoins des Québécois. La *Loi 86* semblait à réussir à le faire puisque la plupart de la communauté anglophone était satisfaite avec les acquis de cette loi ce qui n'était pas le cas après l'introduction de la *Loi 178* quelques années avant. Toutefois, Robert Bourassa et le Parti libéral s'est mis en dos quelques adhérents de la communauté francophone car ils interprétaient la *Loi 86* comme une énorme régression à la *Charte* et un coup de poing vers la francisation et la politique linguistique québécoise.

6.2.4 La loi 40 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 1997

En 1997, l'année de l'adoption de la *Loi 40*, le Québec avait un nouveau Premier ministre, Jacques Parizeau. Il était chef du Parti québécois, un parti politique nationaliste qui est favorable à la souveraineté du Québec et également à la protection et à la promotion de la langue française. C'est en 1994 que le Parti québécois gagne aux élections et que Jacques Parizeau devient Premier ministre du Québec. Un an avant les élections, Jacques Parizeau avait promis d'annuler la *Loi 86* de l'année 1993 s'il serait élu Premier ministre. Il était contre le mouvement qui était visible dans cette loi, à savoir une reculade de la bataille linguistique protégeant la langue française. Malgré cette attitude envers la *Loi 86* et la politique linguistique du Parti libéral, Jacques Parizeau manquait à sa promesse et la *Loi 86* n'était pas abrogée.

Quelques années après la victoire du Parti québécois aux élections, l'Assemblée nationale votait la *Loi 40* ou la *Loi modifiant la Charte de la langue française de 1997* après le projet de loi du Parti québécois. Cette loi n'abrogeait pas la précédente, elle est plutôt un

complément à la *Loi 86*. Une nouveauté de la *Loi 40* était la reconstitution de la *Commission de protection de la langue française*. Les devoirs et les fonctions comme le procédé des enquêtes et la transmission des dossiers au procureur général étaient réassignés à la Commission en 1997.

La loi 40 concernait de nouveau les articles de l’affichage public, l’inscription sur les produits, les publications et la présentation des menus. La loi 40 modifiait aussi la disponibilité des documents en français : « Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu’ils rédigent et qui la concerne. »¹⁰⁵

Les membres des ordres professionnels, ce sont les médecins, les infirmières, les ingénieurs, les notaires, les pharmaciens, etc. pour n'en citer que quelques-uns, devraient alors fournir tous les documents qu’ils délivraient en français.

6.2.5 La Loi 171 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 2000

Après les modifications des années 1988, 1993 et 1997, la Loi 171 est la quatrième Loi modifiant la *Charte de la langue française*. Un des plus grands résultats était la modification de l’article 29.1 du chapitre IV, la langue de l’Administration de la *Charte*. L’article traite les commissions scolaires au Québec, la nouvelle de l’article précisait les critères de reconnaissance (ces articles correspondent aux articles 6 et 12 de la Loi 171). Il s’agissait dans ces articles également de redéfinir les critères de statut linguistique officiel d’une municipalité. L’article 29.1 précisait : « L’Office doit reconnaître, à sa demande : 1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglais ; [...] ; 3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l’Annexe, lorsqu’il fournit ses services à des personnes en majorité d’une langue autre que le français. »¹⁰⁶

Cet article définit qu’on parle d’une minorité francophone s’il y a une majorité anglophone. Il faut compter plus de 50 % de langue maternelle anglaise, cela veut dire que les autres langues, autre que le français ne comptent pas pour être une majorité. Avant la Loi 171, une municipalité était bilingue lorsque plus de 50 % était d’une langue maternelle autre que le

¹⁰⁵ Loi 40, 1997, article.30.1

¹⁰⁶ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 4, Art.29.1

français, signifiant que peu importe quelle langue, justement une langue autre que le français. La Loi 171 précisait que, pour être considérée comme une municipalité bilingue ou non-française, les allophones ne peuvent donc plus être comptés. En même temps, il y avait quelques fusions des municipalités dans l'île de Montréal. A cause des critères de statut officiel bilingue, il est devenu plus difficile pour une municipalité ou une ville d'être reconnue bilingue, comme il était nécessaire d'être anglophone majoritairement. Cela complique évidemment le projet de la communauté anglophone d'étendre l'anglais puisqu'obtenir le statut bilingue au Québec et dans les alentours de Montréal est devenu presque impossible.

Après une période des petites concessions à la communauté anglophone, cette loi – de nouveau – réduit d'une sorte les droits des anglophones.

6.2.6 La Loi 104 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 2002

La modification de l'année 2002 avait pour but de changer la situation de l'enseignement, surtout les critères pour qu'un enfant puisse aller dans une école anglaise publique (non-subventionnée). L'ancien article 73 de la *Charte de la langue française* est complété par l'article 3 de la Loi 104 stipulant : « Il n'est toutefois pas tenu compte de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un établissement d'enseignement privé non agréé aux fins de subventions par l'enfant pour qui la demande est faite [...]. Il en est de même de l'enseignement en anglais reçu au Québec dans un tel établissement, après le 1^{er} octobre 2002, par le père ou la mère de l'enfant. »¹⁰⁷

Les critères 1 à 5 de l'Article 73 déterminent sous quelles conditions un enfant a le droit de fréquenter une école anglaise subventionnée, les critères se basent sur l'éducation actuelle de l'enfant et sur l'éducation qu'ont reçue les parents. En effet, cette nouvelle signifiait pour les parents d'un élève qu'ils veulent envoyer dans un établissement public anglophone, ils doivent envoyer l'enfant dans une école entièrement privée et non subventionnée, puis il peut s'inscrire dans une école publique et subventionnée. Cela pose évidemment des problèmes car les écoles privées coutent chères et cela signifie qu'il faut payer cher pour envoyer l'enfant dans une école anglophone.

¹⁰⁷ Charte de la langue française, titre 1, chapitre 8, article 73

D'autres domaines touchés par la Loi 104 sont la communication de l'Administration publique, la francisation des entreprises et de nouveau une réorganisation des responsabilités des organismes officiels de la *Charte de la langue française*. Concernant ce dernier point, la modification la plus grande est la création de l'*Office québécois de la langue française* (OQLF) et du *Conseil supérieur de la langue française* (CSF). Comme déjà mentionné dans le chapitre précédent, l'*Office québécois de la langue française* est constitué de l'*Office de la langue française*, de la *Commission de la protection de la langue* et des devoirs de la situation linguistique du *Conseil de la langue française*. Celui était dissout est on a transmis ses devoirs au *Conseil supérieur de la langue française*.

La Cour suprême du Canada a rendu inconstitutionnel l'article 3 de la *Loi 104* en 2007 car l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* permet à la minorité anglophone de recevoir l'éducation en anglais au Québec, ce qui n'était pas permettait par l'article 3 de la *Loi 104*.

6.2.7 Le projet de Loi 103 ou la Loi modifiant la Charte de la langue française de 2010

En 2010 le Conseil supérieur de la langue française se prononçait sur la situation de l'éducation au Québec, plus précis il s'agissait des écoles privées non subventionnées. « Selon le Conseil, il faut empêcher quiconque d' « acheter » le droit à l'enseignement en anglais au Québec pour ses enfants et ses descendants. Autrement dit, il paraît inacceptable, [...], qu'un citoyen plus fortuné puisse « acheter un droit constitutionnel ». »¹⁰⁸ Les écoles privées non subventionnées offraient l'enseignement en anglais et était réservé à une minorité financièrement aisée. L'Assemblée nationale jugeait cette question tellement importante qu'elle voulait faire une consultation générale sur ce projet nommé la *Loi 103* : « Ainsi, tout citoyen ou tout organisme souhaitant exprimer son opinion sur ce sujet doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions de l'Assemblée nationale au plus tard le 16 août 2010. »¹⁰⁹ Toutefois, la loi n'était pas encore adoptée.

¹⁰⁸ Trésor de la langue française au Québec, 2011, <http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/amnord/quebecmodif.htm>

¹⁰⁹ Assemblée Nationale Québec, 2011, <http://www.assnat.qc.ca/fr/actualites-salle-presse/communiques/CommuniquePresse-731.html>

6.3 La multitude des modifications et l'importance

L'adaptation de la loi concernant l'usage exclusif du français dans l'affichage à l'extérieur de tous les établissements, la modification concernant l'affichage public et la publicité commerciale n'étaient que quelques contenus de la *Charte* qui devaient être modifiés après l'introduction de la loi. En La prédominance du français dans l'affichage public était cependant une des plus importantes modifications. En 1993 la loi modifiant la *Charte* proclamée la prédominance du français dans l'affichage public et la publicité commerciale, touchant un très grand domaine. Dans la même année on adaptait les lois concernant l'accès à l'enseignement en anglais, la francisation des entreprises et le bilinguisme des lois.

Mais pourquoi la *Charte* était-elle modifiée tellement souvent et d'une façon tellement ample ? Tout d'abord c'était à cause de la pression des groupes anglophones car, selon eux, les dimensions des lois de la *Charte* allaient trop loin et étaient trop radicales. Pour la communauté anglophone l'adaptation de la *Charte* dans sa version initiale était une infraction contre la *Charte québécoise des droits* et contre la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui s'avérait plus tard en effet. Donc, de l'un coté les adaptations et modification étaient faites à cause des véritables infractions aux lois fédérales, de l'autre la politique québécoise voulait éviter une guerre linguistique entre la communauté anglophone et francophone. Les modifications étaient perçues comme un arrondir des angles de la part des francophones et de la politique québécois. Les modifications étaient en effet faites pour deux raisons différentes : d'un part pour des raisons judiciaires, d'autre part pour des motifs politiques et pour signaler du coté francophone qu'on fait marche arrière en ce qui concerne la politique linguistique au Québec. Il est évident que la politique des langues dans le cas du Canada et surtout le Québec, étant un État non souverain et linguistiquement minoritaire par rapport au pays entier, n'est jamais facile et que l'organisation des langues nécessite la diplomatie et la volonté à faire des compromis.

7 L'ACTUALITE DE LA CHARTE – UNE COMPARAISON

7.1 La Charte des années 70

L'introduction de la *Charte* en 1977 fut la plus grande acquisition du point de vue linguistique en faveur de la communauté francophone au Québec. Élargir la *Loi 22* de 1974 et créer un ensemble de lois pour promouvoir l'usage et le développement actif de la langue française au niveau politique signifiaient une véritable victoire pour les Québécois et la politique linguistique des années précédentes. Déclenché par la Révolution tranquille, le vœu d'une langue propre légitimée est devenu plus fort au fur et à mesure. Après quelques initiatives mineures, des référendums et la *Loi 22*, c'est la *Charte de la langue française* qui donna finalement aux francophones leur seule langue propre légitimée. La politique de l'époque était confrontée à un grand nombre d'opposants, surtout des anglophones qui se sentaient menacés par le côté francophone et l'institutionnalisation du français qui était mis en place, mais aussi des autochtones qui voyaient leurs langues et leur cultures menacées. .

La *Charte de la langue française* dans la version originale ne précisait pas seulement les lois concernant la langue officielle et le français comme langue principale au Québec, ce qui était avant déterminé par la *Loi 22*, elle déclarait surtout la langue française « Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité »¹¹⁰ Comme déjà précisé auparavant, la langue est liée à l'identité d'une communauté, d'un peuple et d'une nation. La langue détermine et complète l'identité et dans l'autre sens, c'est l'identité qui influence la langue. Il s'agit vraiment d'un concept d'identification afin de donner à la communauté sa propre langue et non seulement de tolérer la langue d'une minorité, vue par le pays entier, mais de l'accepter et de la promouvoir en créant un texte légitimant l'usage unique de la langue française. Semblable à la situation révolutionnaire au 18^{ème} siècle en France, la langue est vue comme un lien commun qui unit la nation ou la province et non comme un critère de l'affinité nationale. Dans un certain sens, la situation de la France concernant le vœu de transformer la diversité l'uniformité est semblable à celle des Québécois: ils ne voulaient plus pratiquer dans leur vie quotidienne deux ou plusieurs langues, l'une étant leur première langue et l'autre étant la langue octroyée

¹¹⁰ Charte de la langue française, 1977, Préambule de la Charte

par le gouvernement fédéral. Ils voulaient avoir la liberté de choisir leur langue d'usage et surtout avoir un document légitimant ce vœu.

Le point culminant de la *Charte* était la restructuration des organismes exerçant les lois de la *Charte*, en premier lieu l'*Office québécois de la langue française*. Les devoirs de l'*Office* étaient élargis, le processus de francisation des entreprises ou la recherche et la terminologie linguistique, ont beaucoup plus d'importance qu'avant. Le *Conseil de la langue française*, un organisme consultatif était créé, ainsi que la *Commission de toponymie* chargée des règles d'écriture.

La situation linguistique à l'époque de l'introduction de la *Charte* était perçue comme très inquiétante dans la perspective des francophones. Il y avait une inéluctable diminution des francophones dans l'ensemble de la population québécoise, d'un côté parce que le taux de fécondité des Québécois francophones stagnait, de l'autre parce que les immigrants au Québec s'intégraient plutôt au groupe anglophone qu'au groupe francophone. C'était clairement l'anglais qui avait une prédominance dans tous les domaines, comme mentionné plus haut, les anglophones se retrouvaient plutôt chez les cadres supérieurs tandis que les francophones occupaient des postes mal-payés.

La *Charte* visait en même temps à la promotion et à la sauvegarde de la langue française, mais aussi à respecter les minorités. On a proclamé des garanties constitutionnelles et des droits historiques à la plus grande minorité au Québec, aux anglophones, ainsi qu'aux autochtones. La *Charte* a plusieurs articles qui garantissent aux minorités l'utilisation de leurs langues, surtout dans la publication des lois et des jugements dans deux langues ou la possibilité de pouvoir communiquer dans deux langues dans les tribunaux.

7.2 La perception de la communauté anglophone

La *Charte* ne faisait pas évidemment l'unanimité parmi tous les groupes linguistiques vivant au Québec. Pour les francophones l'introduction de cet Acte signifiait une renaissance de l'ambiance de la Révolution tranquille et pour la plupart ils étaient très favorables à l'ensemble des lois, tandis que pour les anglophones la *Charte* signifiait beaucoup de changements dans leur vie quotidienne. Selon des critiques, la *Charte* était la raison pour une émigration forte des anglophones dans d'autres provinces du Canada. Mais des personnes privées quittaient également le Québec, de grandes entreprises et des banques anglophones

transféraient leurs sièges sociaux à Toronto ou d'autres grandes villes pour raisons économiques. Une ambiance négative envers l'adoption de la *Charte* était créée par les médias anglophones qui sentaient une répression linguistique de la communauté anglophone et allophone. L'adoption de cette loi compliquait non seulement l'attitude des anglophones envers la langue française, mais forcément aussi la relation entre les anglophones et les francophones. Les francophones à leur tour croyaient que « [...] les anglophones sont très bien traités au Québec et disposent de très nombreux droits et privilèges en matière linguistique, et que ce sont eux les francophones qui, en tant que minoritaires en Amérique du Nord, ont besoin d'être protégés. »¹¹¹

La situation des anglophones au Québec en 1977 était difficile à plusieurs niveaux. Le fait le plus pertinent est probablement que la communauté anglophone était habituée depuis une longue période à jouir d'un statut supérieur par rapport à la communauté francophone et à la langue française. Tout d'un coup, la *Charte* promouvait le statut des francophones et cela signifiait évidemment aussi une promotion de la langue française. Ces changements initiés par la *Charte* touchant des domaines fondamentaux comme le travail, les affaires et l'éducation, les effets pour les anglophones étaient très amples soudainement et touchaient toute la société anglophone. La proclamation de la langue française avait également comme conséquence que le taux de la connaissance du français chez les anglophones augmentait, entre 1971 et 1986 « [...] le pourcentage des anglophones bilingues a augmenté de 19 points de pourcentage, passant de 34,9 % à 54,2 %, ce qui est assez remarquable, alors que le pourcentage de francophones bilingues a augmenté de moins de six points. »¹¹² Cela démontre que le projet de francisation initié par la *Charte* touchait fortement la communauté anglophone et élevait ainsi le taux de bilinguisme chez les anglophones, tandis que le taux de bilinguisme chez les francophones n'augmentait pas dans la même dimension. Autre aspect intéressant dans ce contexte, celui de la perte de la langue anglaise : « Les anglophones ne craignent pas de perdre leur langue dans un Québec francophone. [...] Ce qu'ils craignent véritablement, sur le plan linguistique, c'est la perte ou l'affaiblissement de leurs institutions. »¹¹³

Toutefois, les anglophones commençaient à lutter contre les lois de la *Charte*, luttes couronnées de succès comme les nombreuses adaptations et modifications à la *Charte* le montrent. La présence de médias en anglais au Québec démontre d'ailleurs que la

¹¹¹ Trésor de la langue française du Québec, 2011, <http://www.tlfg.ulaval.ca/axl/amnord/quebecdrting.htm>

¹¹² Bariteau, Basque, 2000, p. 361

¹¹³ Bariteau, Basque, 2000, p. 389

communauté anglophone a gardé la communication anglaise et qu'ainsi l'échange d'informations est garanti. La prédominance à la radio et à la télévision ainsi que des quotidiens anglophones et d'autres journaux régionaux en sont la preuve.

Bien qu'il y ait assez d'avantages économiques pour les entreprises majoritairement anglophones, les anglophones qui restaient au Québec pouvaient toutefois exercer leur profession en anglais.

7.3 La signification aujourd'hui

Au cours des décennies passées, la communauté anglophone au Québec diminue tandis que le groupe des allophones est en croissance. Les perspectives démographiques du Québec prédisent que cette tendance continuera de la même façon et en 2021 le taux des anglophones sera à 9,6 % et celui des allophones à 9,5 % de la population totale québécoise. Cela veut dire que les anglophones deviendront une vraie minorité au Québec, plus petite qu'actuellement.¹¹⁴

Les conséquences de la *Charte de la langue française* peuvent être perçues comme une tentative d'une deuxième Révolution tranquille. Les années 60 montraient que les Québécois étaient prêts à changer le statut du français, à établir et maintenir une propre identité québécoise. Le sociologue et homme politique canadien Gary Caldwell décrivait les effets de la *Charte* en ces termes : « [...] la Loi 101, une intervention socio-politique exceptionnelle. [...] Et on atteignait les objectifs visés : à court terme, conversion au français des enfants des immigrants et, à plus long terme, francisation des lieux de travail. »¹¹⁵ Il parle d'une planification de la *Charte* dans deux temps : l'une ayant comme but de franciser les enfants des immigrés et l'autre, étant un projet plus ample, de franciser le marché du travail québécois.

Les communautés anglophones et francophones ont inéluctablement une histoire canadienne commune. Les Québécois d'expression française ont dû supprimer pour une longue période la liberté de s'exprimer dans leur première langue, tandis que les anglophones étaient dans une situation supérieure quant à la langue et son utilisation. Les francophones ont

¹¹⁴ Gouvernement du Québec, Office québécois de la langue française, 2011, http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/ouvrages/amenagement_hs/ral01_charte_caldwell_vf_1.pdf

¹¹⁵ Bariteau, Basque, 2000, p. 368

dû défendre leur langue, leur identité québécoise et leur culture, jusqu'au moment où la *Charte* fut introduite. On donnait aux francophones un texte de loi qui visait à promouvoir, à défendre et à diffuser l'emploi de leur langue. La société québécoise d'aujourd'hui est le résultat des projets et effets de la Loi 101, une diversité qui veut atteindre une cohabitation et une cohésion sociale pour tout le monde. La *Charte*, ses modifications et adaptations des années après son adaptation limitaient non seulement l'emploi d'autres langues autre que le français, mais elles créaient aussi une plus forte conscience de l'existence de plusieurs langues. L'intention initiale de la *Charte* était d'élever le français à un statut officiel puisqu'on ressentait de plus en plus une perte de son statut. C'est-à-dire que la *Charte* voulait soutenir le français pour qu'il atteigne un statut au Québec, semblable à celui de l'anglais dans les autres provinces du Canada. La *Charte* promouvait non seulement la langue française, mais essayait aussi de respecter les langues des allophones et des immigrants.

La société québécoise d'aujourd'hui est évidemment fortement influencée par les effets de la *Charte*, ceux-ci touchant tous les domaines comme la vie professionnelle, l'éducation ou l'affichage public. Le français jouait et joue un rôle intégrateur à tous les niveaux, aujourd'hui c'est la langue d'usage public et la première langue de la grande majorité des Québécois. La politique linguistique d'autrefois, adaptant la Loi 101, a réussi à réduire les « transferts linguistiques » des immigrants et de nouveaux citoyens envers l'anglais, toutefois le taux des langues tierces n'est pas à sous-estimer, comme la table 3 le montre :

Migrations entre le Québec et le reste du Canada selon la langue maternelle

Ensemble du Québec, 1991-1996, 1996-2001 et 2001-2006

	Langue maternelle	Migrants qui ont quitté le Québec	Migrants qui sont entrés au Québec	Solde migratoire du Québec
1991-1996	Français	33 600	34 800	1 200
	Anglais	51 100	26 600	-24 500
	Tierces	21 600	7 500	-14 100
Total		106 300	68 900	-37 400
1996-2001	Français	39 700	30 800	-8 900
	Anglais	53 300	24 000	-29 300
	Tierces	26 700	7 600	-19 100
Total		119 700	62 400	-57 300
2001-2006	Français	30 995	35 985	4 990
	Anglais	34 110	26 140	-7 970
	Tierces	20 100	11 425	-8 675
Total		85 205	73 550	-11 655

Source : STATISTIQUE CANADA, *Le portrait linguistique en évolution*, Recensement de 2006, numéro 97-555-X1F au catalogue, tableau 13.

Table 3: Migrations entre le Québec et le reste du Canada selon la langue maternelle¹¹⁶

¹¹⁶ Gouvernement du Canada, Office québécois de la langue française, 2011, http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/indic_demolinguistiques_20031119.html

Depuis les années 80 du 20^{ème} siècle un relativement grand nombre d'habitants du Québec ont quitté la province en vertu des raisons économiques, à cause de la vie professionnelle, à cause des circonstances au marché du travail et surtout à cause de la situation linguistique après l'adaptation de la *Charte de la langue française* en 1977. Parmi les migrants qui ont quitté le Québec, la plupart étaient des anglophones. Selon les statistiques c'étaient environ 140 000 anglophones qui ont quitté le Québec entre 1991 et 2006, tandis qu'environ 100 000 francophones quittaient le Québec dans la même période. En ce qui concerne les autochtones et les locuteurs des langues tierces, environ 70 000 ont quitté le Québec. Concernant ceux qui sont entrés au Québec, le taux des francophones est toujours le plus haut. Au total, dans la période entre 1991 et 2006, le nombre de migrants qui ont quitté le Québec est plus haut que celui des migrants qui sont entrés au Québec. Toutefois, le solde migratoire était le plus haut chez les anglophones et ceux des langues tierces, tandis que les francophones présentent un solde migratoire bas.

8 CONCLUSION ET RESUME

Le Canada et le Québec ont connu un grand nombre d'actions linguistiques tout au long du 20^{ème} siècle. Il y avait des périodes de très fortes politiques linguistiques aboutissant à des enquêtes et des referendums politiques qui ont adopté des lois concernant la et les langues officielles, et qui ont élaboré une *Charte* en faveur de la langue française. Très tôt au siècle précédent il y avait des actions liées à la promotion et à la défense de la langue française. Le point culminant dans ce contexte fut le premier congrès de la langue française dans la ville de Québec en 1912. Un an après, la *Ligue des droits du français* était fondée. Elle avait pour but de diffuser le français dans l'industrie et dans le commerce. Dans les années suivantes la province de Québec soutenait fortement les minorités francophones au Québec mais aussi dans le Canada entier. La première station de radio en langue française fut fondée en 1922, suivi par la *Fondation de l'association canadienne-française pour l'avancement des sciences* en 1923. La même année, la *Société du bon parler français* était créée. Ces institutions touchaient évidemment le domaine de la culture francophone et québécoise, mais la politique linguistique se développait également dans différentes directions : on prit des mesures pour soutenir et sauvegarder le français dans les domaines du commerce et de l'industrie, ce qui était la preuve d'une motivation envers la planification du statut de la langue. En même temps on essayait de garder et garantir le « bon usage » de la langue, soutenu par des sociétés et des associations, ce qui fut un critère de la planification du corpus. Divers dictionnaires et manuels relatifs à la langue française font également partie de cette planification linguistique. Tout cela se déroulait dans une province majoritairement francophone : dans les années 30 du 20^{ème} siècle plus de 80 % de la population étaient des Canadiens français. Au fil des ans, un grand nombre de journaux et de chroniques se forment, tous écrits en français. En 1937 le deuxième congrès de la langue française a lieu, dont le message principal est la demande d'un Office de la langue française. Durant la deuxième guerre mondiale les actions se réduisent remarquablement, mais c'est dans cette période-là qu'on réussit à rendre obligatoire l'instruction du français. En 1944 l'*Académie canadienne-française* est fondée et deux ans après l'*Institut d'histoire de l'Amérique française*. C'est pendant les années de guerres qu'on remarque une tendance vers la codification de l'histoire franco-canadienne et nord-américaine. En temps de guerre, peu importe si le trouble se déroule sur le même continent, le gouvernement et les historiens, mais également d'autres

citoyens canadiens, se posent des questions sur l'histoire canadienne et québécoise et on note le souhait de la littéralisation non seulement des évènements historiques actuels mais aussi du passé. La télévision canadienne de langue française naît en 1952, l'année du troisième congrès de la langue française. De nouveau, la création d'un Office de la langue française est réclamée, cette fois-ci par la Commission Tremblay, fondée la même année. Peu avant, c'était l'*Académie canadienne-française* et la *Société du parler français* qui réclamaient un tel organe. Le vœu d'un pouvoir institutionnalisé, exerçant la promotion et la défense de la langue française devient, au fur et à mesure, plus fort. Le biculturalisme et le bilinguisme sont traités pour la première fois dans les années 60 du 20^{ème} siècle, par la *Commission d'enquête Laurendeau-Dunton*. Ces années marquent une période très importante dans la politique linguistique québécoise puisque le ministère de l'Éducation et l'*Office* sont créés. L'*Office* lance ses premières publications sur la norme du français écrit et parlé au Québec, en 1965. De nouveau, des pas en faveur d'une planification du corpus sont pris.¹¹⁷

Les années 60 marquent une période très importante quant à la culture québécoise francophone : l'Exposition universelle de Montréal et la seconde Biennale de la langue française à Québec ont lieu en 1967. C'est cette même année que le Général de Gaulle lance son fameux « Vive le Québec libre ! » dans le contexte de l'exposition universelle. Cette phrase, lancée dans une période de fort mouvement séparatiste des Québécois, polarisait le monde sur le témoin diplomatique. Les années 60 marquent également une période importante relative à l'éducation et à l'enseignement: les premiers collèges d'enseignement général et professionnel sont ouverts, l'Université du Québec et le ministère de l'Éducation sont créés. Concernant la politique du Québec, les années 60 et le début des années 70 créent un mouvement dans les partis politiques : le Parti Québécois, fondé par René Lévesque, fait ses prémices, le Parti libéral est élu, avec à sa tête Robert Bourassa et le Front de libération du Québec fait des actions terroristes qui entraînent à la crise d'octobre 1970. La *Loi sur les langues officielles du Canada* de 1969 et la *Loi sur la langue officielle du Québec* de 1974 sont proclamées. La *Loi sur la langue officielle du Québec* est le premier ensemble des lois qui faisaient du français la langue officielle du Québec. Elle fut adoptée en 1974 par le Parlement québécois et a accordé tous les droits aux anglophones qu'ils avaient historiquement obtenus au fil du temps. Cette loi est aussi appelée *Loi 22* et constitue le premier texte de loi qui donne un statut officiel à la langue française au Québec. Dans le même temps cette loi voulait intégrer tous les autres groupes ethniques et linguistiques à la

¹¹⁷ Cf. Bariteau, Basque; 2000

culture francophone, tout cela en apprenant le français. Cette loi était abrogée par la *Charte de la langue française*, introduite 3 ans après.¹¹⁸

Au cours des quatre décennies suivantes non seulement la vie politique et la vie économique se sont transformées fondamentalement, mais aussi la perception de la culture, d'une nation, du peuple et de la langue officielle parlée par ce peuple. Autrefois, il était très important de mettre en place des mesures pour promouvoir la langue française puisque les chiffres des francophones et des personnes de langue maternelle française diminuaient. Aujourd'hui la situation se présente différemment :

La table 3 indique que le taux des francophones est resté relativement stable entre 1991 et 2006, ce taux a diminué de 82,0% à 79,6% dans cette période. Pour les anglophones, ce taux a diminué de 9,2% à 8,2% dans la même période. Le seul groupe qui a grandi est celui des tierces, à savoir le taux est accru de 8,8 % en 1991 à 12,2 % en 2006, l'année de la dernière enquête de *Statistique Canada*.

Répartition de la population québécoise selon la langue maternelle

Ensemble du Québec, 1991, 1996, 2001 et 2006

	1991		1996		2001		2006	
	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}
Français	82,0	5 585 649	81,5	5 741 432	81,4	5 802 027	79,6	5 916 842
Anglais	9,2	626 202	8,8	621 863	8,3	591 379	8,2	607 165
Tierces	8,8	598 449	9,7	681 785	10,3	732 174	12,2	911 898
Total	100,0	6 810 300	100,0	7 045 080	100,0	7 125 580	100,0	7 435 905

Sources : Pour 1991-2001 : OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Les caractéristiques linguistiques de la population du Québec : profil et tendances 1991-2001*, fascicule 1, indicateur 1.1.

Pour 2006 : STATISTIQUE CANADA, Recensement du Canada de 2006, numéro 97-555-XCB2006015 au catalogue.

Table 4: Répartition de la population québécoise selon la langue maternelle¹¹⁹

Au Québec la cohabitation entre l'anglais et le français existe depuis des siècles. Étant les premiers Européens à prendre pied au territoire du Canada au 16^{ème} siècle, le français s'installait comme première langue européenne. Lorsque les Britanniques conquéraient la colonie française au 18^{ème} siècle et ainsi terminaient la période de colonisation française au Canada, le territoire devenait une colonie britannique, l'anglais s'installait et se répandait de plus en plus sur le continent. Après une période de régence française, puis britannique la

¹¹⁸ Cf. Bariteau; Basque; 2000

¹¹⁹ Gouvernement du Canada, Office québécois de la langue française, 2011, http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/sociolinguistique/indic_demolinguistiques_20031119.html

langue anglaise a repris ses droits et sa position linguistique et constituait la langue majoritairement parlée dans tout le Canada. Seul le Québec avait une majorité de francophones, cependant le statut de la langue ne correspondait pas au nombre de locuteurs. La société québécoise se retrouvait dans une situation ambivalente: vivre sur le continent nord-américain essentiellement anglophone. Quelques régions et états ont une troisième langue, c'est cependant très rare et les langues ne jouissent bien sur pas d'un statut comparable à l'anglais. En outre ces territoires accueillent chaque année de plus en plus d'immigrants allophones, qui n'ont donc ni le français comme première langue, ni l'intention de l'apprendre comme deuxième langue. Au Québec, les citoyens sont toujours attachés à leur langue. L'écrivain québécois André Belleau le confirmait ainsi : « Nous n'avons pas besoin de parler français, nous avons besoin du français pour parler. »¹²⁰ Le français est essentiel pour tout Québécois, pour s'exprimer dans sa propre langue et pour pouvoir exprimer sa culture et son identité dans cette langue. Pour les Québécois il s'agit du français comme instrument pour pouvoir communiquer.

Le statut de la langue se développe différemment au Québec par rapport à la France. Au 18^{ème} siècle en France il y a une langue standardisée, le français de l'île de France. Mais il y a un grand nombre de patois et de langues régionales qui sont parlées par les citoyens n'habitant pas la capitale. On avait des difficultés à créer l'unité linguistique, alors même que la langue était déjà codifiée et standardisée au moment de la Révolution Française. Au Canada, ou plutôt sur le continent nord-américain, la langue s'est homogénéisée très vite. Cela s'explique entre autres, à cause de la provenance des colons qui émigraient au Canada. Ils venaient de régions où le français était plutôt standardisé et de grandes agglomérations. L'unification linguistique du français se faisait ainsi plus facilement.

Avec l'adoption de la *Charte de la langue française* une nouvelle ère pour le peuple québécois commençait. Le texte de loi allait plus loin que la *Loi 22*, introduite 3 années auparavant. La *Charte* a apporté de profonds changements dans la société québécoise et de considérables effets. Les plus grands changements, développés dans le chapitre 4, concernaient le statut de la langue officielle, de la législation, de l'administration, du travail, du commerce, de l'enseignement et des organes officiels. Les articles concernant la langue de l'affichage public et de l'enseignement étaient peut-être ceux qui étaient les plus discutés, ainsi que ceux concernant la francisation des Québécois. Les mesures initiées par la *Charte* visaient en outre à assurer le respect des consommateurs francophones québécois et l'accès

¹²⁰ (Bariteau, Claude; Basque, Maurice;, 2000) p. 369

dans leur langue à toutes les informations relatives aux produits de consommation ainsi qu'à assurer l'affichage unilingue. En ce qui concerne la francophonie les auteurs de la *Charte* et le Parti Québécois ont soutenu l'introduction d'un *certificat de francisation* confirmant qu'une entreprise a obtenu un certain degré d'utilisation du français. Ce projet n'avait pas un grand écho au départ, mais le taux de certification a augmenté de façon continue. Une très grande partie des entreprises ont obtenu le certificat donnant à la francisation et au projet de certification une énorme réussite et appuyant ainsi les intentions de la *Charte de la langue française* et ses organes. Concernant la vie professionnelle il y avait une autre nouveauté proclamée par la *Charte* : les membres des corporations professionnelles ont l'obligation d'avoir une connaissance appropriée du français avant qu'ils puissent exercer au Québec. On a également obligé la majorité des immigrants au Québec à envoyer leurs enfants à l'école française. Les droits fondamentaux imposés par la *Charte* touchent surtout les droits de la communication. Toute personne vivant au Québec a le droit de communiquer en français avec les organes de l'Administration, les services de santé, les services sociaux et les ordres professionnels etc. En outre il est établi que toute personne a droit de s'exprimer en français en assemblée délibérante et devant les tribunaux. Concernant le marché du travail, les travailleurs ont le droit d'exercer toutes les activités liées au travail en français. Dans l'éducation, toute personne est admissible à l'enseignement en français au Québec. Et les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français. Le marché de travail a également fait l'objet d'un changement. L'écart de revenu entre francophones et anglophones ainsi que le nombre de postes de cadres supérieurs dans les entreprises anglophones s'est réduit considérablement. Ainsi après 1977 les francophones commençaient à occuper des postes de cadre dirigeant et leur revenu a augmenté de manière significative. Au niveau des salaires, ceux qui gagnent le plus et qui occupent les postes supérieurs au Québec après l'adaptation de la *Charte* sont désormais les francophones bilingues.

Les intentions de la *Charte* touchaient tous les domaines de la vie quotidienne des Québécois. Après l'adoption de la loi, la situation linguistique et politique au Québec passe d'une infériorité de la langue française à une supériorité forcée par les lois linguistiques de la *Charte*. Pour l'identité québécoise il était très important que les citoyens jouissent désormais d'un statut majoritaire évident, surtout du point de vue linguistique. Tout à coup, les anglophones se sont retrouvés en minorité après avoir eu un statut majoritaire pendant de nombreux décennies ou même siècles. Il y avait bien évidemment avant 1977 une grande

majorité francophone au Québec, néanmoins leur statut officiel n'était pas le même. Cela signifiait clairement une valorisation des francophones au niveau social et dans le prestige dans la société canadienne. La manifestation légale d'une langue en tant que langue officielle et l'augmentation de l'emploi de la langue française mène à une nouvelle identité culturelle et cela donne aussi de la fierté aux Québécois. Toutefois, quelques années après, la série des modifications et adaptations commençait et la *Charte* subit même actuellement encore des modifications. Ces changements à la *Charte* étaient en faveur de la communauté anglophone pour plusieurs raisons. La *Charte* précisait quelques lois qui n'étaient pas dans le droit de fil d'autres textes de loi fédéraux, mais la politique québécois essayait aussi de relativiser quelques passages car les disputent entre les francophones et les anglophones s'amplifiaient de plus en plus. En déclarant inconstitutionnel le chapitre III de la *Charte*, la Cour suprême donnait alors à l'article 133 une interprétation élargissant davantage l'obligation de bilinguisme, en l'imposant non seulement aux lois proprement dites et aux tribunaux judiciaires, mais également à la législation déléguée et aux tribunaux administratifs. Ce n'était qu'une des modifications majeures de la *Charte*, mais celle était la première adaptation qui avait de l'importance étendue.

Concernant la progression de l'usage du français au Québec un rapport interministériel sur la situation de la langue française montrait que le taux de Canadiens parlant le français a augmenté significativement ainsi que la connaissance du français a augmenté au sein du groupe anglophone et allophone depuis les années 70. La survivance du français cependant n'est pas tellement évidente et facile à maintenir. Étant francophone vivant sur un continent majoritairement anglophone où 300 millions d'anglophones (Canadiens et Américains) favorisent l'usage de l'anglais, il ne semble pas être facile de préserver la langue française et la culture et identité des Canadiens francophones. La *Charte de la langue française*, étant d'une portée plus large que les lois précédentes constituait la pièce maîtresse dans la politique linguistique au Québec, réaffirmant aux Québécois leur effort et leur demande d'une officialisation du français et donnait un statut officiel unique au français dans la province du Québec. La *Charte* permettait à la communauté francophone d'utiliser leur langue dans tout domaine de la vie publique et privée : l'affichage public et commercial, les services pour les consommateurs, l'usage du français dans les entreprises et le français à l'école.¹²¹

La promotion de la langue française s'est donc faite à tous les niveaux et dans tous les domaines : l'éducation et l'enseignement, la juridiction, l'affichage public, le commerce et le

¹²¹ <http://www.cslf.gouv.qc.ca/vivre-en-francais-au-quebec/politique-linguistique-et-charte-de-la-langue-francaise/>

marché de travail, etc. Mais après quelques années d'une forte présence de la francisation et de l'application des lois de la *Charte*, le niveau d'exigence des francophones s'est relâché peu à peu après l'adoption de la *Charte*. Les adaptations et les modifications diluaient les effets et les mesures initiales de la *Charte*, puisque la version du texte originale n'était pas conforme aux textes légaux canadiens et allait plus loin que la *Constitution canadienne* par exemple. Toutefois, la *Charte* et les effets de celle-ci constituait et constitue encore le texte le plus puissant et importante en ce qui concerne la sauvegarde de la langue française au Québec et au Canada.

9 PERSPECTIVE

Le français, à l'époque de l'introduction de la *Charte de la langue française*, était effectivement déclassé par l'anglais et par la politique linguistique d'autrefois. C'était la langue de la minorité, et en plus, ce n'était pas une langue propre mais une version amendée ou modifiée du français de la France. Aujourd'hui, le français parlé au Québec correspond aux besoins du peuple, le lexique et les champs lexicaux se sont adaptés à l'emploi des Québécois. Le français ou plutôt le québécois reflète toute l'identité québécoise, le lexique se diffère de celle du français de la France, ainsi que la prononciation et en général l'utilisation de certaines expressions ou images.

La langue française n'avait pas toujours cette assurance qu'elle a aujourd'hui, la survivance et la promotion de la langue étaient longtemps incertaines. Mais la langue s'est manifestée non seulement dans l'éducation, la vie politique et économique, mais aussi dans la vie culturelle, dans le théâtre, l'écriture et le film québécois. Toutefois, la survivance du français dépend évidemment de quelques facteurs externes. Premièrement il sera question comment le français comme langue internationale s'établit et se développe. Sous condition que le français continue de jouir d'un statut de langue universelle et dominante, comme par exemple dans le contexte de l'Union européenne, la prédominance du français au Québec peut selon toutes prévisions continuer à se répandre. Un deuxième facteur est évidemment l'évolution de la langue anglaise. L'existence du français au Québec et au Canada dépend de l'utilisation de l'anglais et de la perception de l'anglais non seulement au Canada mais dans le monde entier. L'Organisation Internationale de la Francophonie (l'OIF) ainsi que toute autre organisation favorisant l'usage et la progression du français veillent à ce que le français soit toujours respecté et promu. Si l'on se sent menacé par une langue, dans ce cas par l'anglais, on essaiera même plus fort de lutter contre cette situation minoritaire. Un pas très important dans cette direction était l'adoption de la *Charte de la langue française* qui donnait au français une puissance légale en introduisant des lois en faveur du français et des programmes de francisation. Même si elle était complétée par une dizaine de modifications et de règlements qui étaient perçues comme retour en arrière, la valeur de la *Charte* est aujourd'hui toujours encore prisée au Québec. Toutefois, il y a encore des projets de modifier de nouveau la *Charte* de sorte qu'elle n'aura plus la logique d'origine et la constitution d'origine.

L'attitude de la communauté francophone de se battre linguistiquement contre la communauté anglophone semble diminuer et peut-être va diminuer encore dans les années qui viennent puisque le but, de protéger le français et de maintenir son statut prédominant au Québec, est atteint. Toutefois, il faut garder ce statut par rapport à l'anglais, mais il serait nécessaire de proposer des actions innovatrices pour pouvoir sauvegarder et continuer à promouvoir le français à long terme.

10 ZUSAMMENFASSUNG

Kanada sieht sich heute als zweisprachige Nation, die Minderheitensprachen und Sprachen der Ureinwohner respektiert und akzeptiert. Die beiden offiziellen Amtssprachen Kanadas sind französisch und englisch. Die Provinz Québec ist jedoch die einzige Provinz Kanadas, in der französisch die einzig offizielle Sprache ist. Das Bestreben der Québécois, ein unabhängiger souveräner Staat zu werden, besteht schon seit Jahrzehnten und rührt her von der geschichtlichen Entwicklung Kanadas, der Kolonialisierung, der Machtwechsel zwischen Franzosen und Briten und des damit einhergehenden Wechsels der Gebrauchssprachen. Identität ist an Sprache gebunden und vice versa, es handelt sich um eine Wechselwirkung die für die eigene Identitätsbildung und für die Identifizierung einer Gruppe, einer Nation oder einem Volk von größter Bedeutung ist, daher war und ist es für die Québécois von höchster Wichtigkeit, die Sprache und die eigene Identität in und für ihre Provinz zu bewahren. Die Unabhängigkeitsreferenden in Québec gingen zwar immer zu Ungunsten der Québécois aus, das Bestreben nach einer einzigen offiziellen Sprache jedoch, französisch, fand zunächst im Jahr 1974 mit dem Einführen des Gesetzes zur offiziellen Sprache, drei Jahre später mit dem Inkrafttreten der *Charte de la langue française* endgültig ein offizielles und legales Fundament.

Im offiziell zweisprachigen und überwiegend anglophonen Kanada gibt es jedoch große sprachpolitische Unterschiede in den 10 Provinzen und 3 Territorien, nicht nur was die tatsächlichen Sprachverhältnisse betrifft sondern vor allem betreffend den offiziellen Status in der jeweiligen Provinz. Das Provinzensystem erlaubt es jeder einzelnen Provinz ihre Gesetze autonom festzulegen, in Abstimmung und Übereinstimmung mit den nationalen Gesetzen. So kam es im Jahr 1977, dass das gouvernement québécois die Einführung der *Charte de la langue française* in Québec bewirkte, die das Französisch als einzig offizielle Sprache der Provinz deklarierte. Von da an bestimmten die Gesetze der *Charte* die Verwendung von Sprache im öffentlichen Bereich, die Medien, den Handel, die Werbung, die Beschilderung, die Administration, die Justiz, die Bildung und den Arbeitsmarkt. Die Einwohner Québecks, davon die große Mehrzahl frankophon, viele von ihnen ausschließlich und einige zweisprachig die sich aber dennoch größtenteils frankophon sehen, waren über die Einführung der *Charte* sehr erfreut, da die Gesetzgebung nun ihrem jahrelangen Bestreben nach dem Durchsetzen des Französischen als einzig offizielle Sprache Recht gab und dieses

Recht auch mit einem ausführlichen Gesetzestext unterstützte, der wenig Spielraum zur Auslegung gab. Die Geltungsbereiche der *Charte* waren sehr weitgreifend und umfassend, sodass die anglophone Gemeinschaft, die in Québec ohnedies schon sehr klein war, sich bald von den Auswirkungen der *Charte* bedroht und diskriminiert fühlte. Das private aber auch das öffentliche und berufliche Leben wurde größtenteils durch die Bestimmungen und Gesetze der *Charte* definiert und aus Sicht der Anglophonen eingeschränkt. Aus Sicht der Frankophonen jedoch wurden die allgemeinen Umstände erweitert und der Spiel- und Geltungsbereich des Französischen wurde vergrößert. In der Folge verschlechterte sich das ohnehin schon gespannte Verhältnis zwischen Anglophonen und Frankophonen, da erstere sich plötzlich als Außenseiter und Diskriminierte im eigenen Land fühlten und die bis dahin innegehaltene Position der mächtigeren Sprachgruppe aufgeben musste. Doch auch von Seiten der Frankophonen verbreitete sich kurz nach Einführen der *Charte* Unmut, da sich die anglophone Gemeinschaft für ein Außerkraftsetzen der *Charte* aufgrund von angeblichen Gesetzeskonflikten mit bestehendem nationalem kanadischem Recht stark machte. Als frankophoner Kanadier sah man sich mit der Situation konfrontiert, die gerade erst erworbenen sprachpolitischen Rechte wieder abgeben zu müssen, da diese angegriffen wurden. Der Aufruhr führte dazu, dass die Bestimmungen der *Charte* abermals genau geprüft und mit geltendem kanadischem Recht, wie zum Beispiel der Verfassung oder anderen Gesetzen abgeglichen wurden. Dabei stellte sich heraus, dass die *Charte* gewisse Artikel bestimmte, die nicht mit nationalen Gesetzen konform gingen und gewisse sprachliche und ethnische Gruppen diskriminierten. Diese wurden nach und nach modifiziert und adaptiert, teilweise sogar gänzlich abgeschafft, was für die anglophone Gemeinschaft jedes Mal einen kleinen Teilsieg im nicht enden wollenden Sprachkonflikt bedeutete.

Die Auswirkungen und Folgen der *Charte* waren umfassend und sehr komplex, so hatten sie einen indirekten Einfluss auf die Migrationsbewegungen der Provinz, auf demographische Gegebenheiten, auf folgende sprachpolitische Entscheidungen, sowie auf den Arbeitsmarkt und wirtschaftliche Domänen. Eine große Veränderung stellte auch die neue Struktur der Organe der *Charte* dar, die die Bestimmungen der *Charte* ausführten. Aufgaben der Sprachpolitik wurden reorganisiert und neue Organe wurden ins Leben gerufen, die die Französisierung und die Frankophonie im Allgemeinen stärken und fördern sollten.

Bis kürzlich erst wurden noch gewisse Paragraphen und Artikel abgeändert, was sowohl die Aktualität des Themas als auch die Wichtigkeit und die Stellung der *Charte* widerspiegelt, jedoch auch den kontinuierlichen Sprachkonflikt zwischen Englisch- und

Französischsprachigen impliziert. Die *Charte de la Langue française* stellt für die frankophone Gemeinschaft in Québec aber auch im gesamten Land Kanadas das wichtigste sprachpolitische Gesetz dar, welches bis heute an Status und Wichtigkeit trotz zahlreicher Abänderungen nicht verloren hatte. Jedoch wird es zweifelsohne auch künftig noch Bestrebungen geben, diesen Text zu schwächen und somit das Französische, das sich ohnehin schon im Kontext der Gesamtnation in einer stark unterlegenen Position befindet.

11 BIBLIOGRAPHIE

Livres

- Bariteau, C.; Basque, M.. (2000). *Le français au Québec: 400 ans d'histoire et de vie*. Québec: Les Éditions Fides et Les Publications du Québec.
- Bernard, A. (2005). *Vie politique au Canada*. Québec: Presses de l'Université de Québec.
- Bothwell, R. (1995). *Canada and Quebec: One Country, Two Histories*. Vancouver: UBC Press.
- Cajole-Laganière, H., & Martel, P. (1995). *La qualité de la langue au Québec*. Michigan: Institut québécois de recherche sur la culture.
- Diderot, D., & d'Alembert, J. L. (1779). *Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*. Troisième Edition. Genève: Jean-Léonard Pellet.
- Eder, M. (1998). *Les politiques linguistiques au Québec et en Belgique: une étude comparative*. Vienne.
- Ernst, G., Glebgen, M.-D., Schmitt, C., & Schweickard, W. (2003). *Romanische Sprachgeschichte: Histoire linguistique de La Romani*. Berlin: Walter de Gruyter GmbH.
- Gardin, B., & Marcellesi, J.-B. (1980). *Sociolinguistique. Approches, théories, pratiques*. Paris: Université de Rouen.
- Garneau, F.-X. (1852). *Histoire du Canada. Depuis sa découverte à nos jours*. Québec: John Lovell.
- Jensen, T. S. (2010). *Diglossie - Definitionen im Laufe der Zeit und die Abgrenzung zum Bilingualismus*. Norderstedt: Grin Verlag.
- Léard, J.-M., Juneau, M., Straka, G. (1983). *Travaux de linguistique québécoise*. Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Migué, J.-L. (1970). *Le nationalisme, l'unité nationales et la théorie économique de l'information* (Bd. 3). Revue Canadienne d'Economie.
- Office québécois de la langue française (1977). *La Charte de la langue française*.
- Pellissier, A. P. (1866). *La langue française. Tableau historique. De sa formation et de ses progrès*. Paris: Didier et C.

Pétry, F. (2002). *Le parti québécois: bilan des engagement électoraux 1994-2000*. Saint-Nicolas: Les Presses de l'Université Laval.

Rey, A., & Rey-Debove, J. (2007). *Le Nouveau Petit Robert. Dictionnaire alphabétique et analogue de la langue française*. Paris: Dictionnaires Le Robert.

Saint-Pierre, G. (1976). La présence des francophones aux conseils de direction. *Commerce* .

Tétu de Labsade, F. (1990). *Le Québec: un pays, une culture*. Québec: Boréal.

Vaillancourt, F. (1978). *La Charte de la Langue Française du Québec: un essai d'analyse*. Canadian Public Policy, IV-3.

Wallot, J.-P. (2005). *La Gouvernance linguistique: le Canada en perspective*. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.

Liens électroniques

Encyclopédie canadienne. Internet: <http://www.thecanadianencyclopedia.com>, avril 2011

Gouvernement du Canada: Bureau du Conseil privé. Internet : <http://www.pco-bcp.gc.ca>, 2010

Gouvernement du Canada : Ressources humaines et Développement des compétences Canada. Interne : <http://www.hrsdc.gc.ca>, mars 2011

Histoire autrement. Internet : <http://www.1789-1815.com>, 2011

Ministère de l'Immigration et Communautés culturelles. Internet: <http://www.micc.gouv.qc.ca>, janvier 2011

Ministère de la Justice. Internet : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/>, mars 2011

Mount Allison University. Internet: <http://www.mta.ca>, 2011

Office québécois de la langue française. Internet : <http://www.oqlf.gouv.qc.ca>, 2011

Université de Montréal. Internet : <http://www.archiv.umontreal.ca>, 2011

Université Laval, Québec : Trésor de la langue française au Québec. Internet : <http://www.tlfq.ulaval.ca>, Février 2011

Site de l'aménagement linguistique au Canada. Internet : <http://www.salic-slmc.ca/>, 2011

Statistique Canada. Internet: <http://www.statcan.gc.ca>, 2011

12 ANNEXE



© Éditeur officiel du Québec

À jour au 1er juin 2011
Ce document a valeur officielle.

L.R.Q., chapitre C-11

CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

PRÉAMBULE

Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité.

L'Assemblée nationale reconnaît la volonté des Québécois d'assurer la qualité et le rayonnement de la langue française. Elle est donc résolue à faire du français la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif dans un esprit de justice et d'ouverture, dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec.

L'Assemblée nationale reconnaît aux Amérindiens et aux Inuit du Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

Ces principes s'inscrivent dans le mouvement universel de revalorisation des cultures nationales qui confère à chaque peuple l'obligation d'apporter une contribution particulière à la communauté internationale.

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

TITRE I

LE STATUT DE LA LANGUE FRANÇAISE

CHAPITRE I

LA LANGUE OFFICIELLE DU QUÉBEC

1. Le français est la langue officielle du Québec.
1977, c. 5, a. 1.

CHAPITRE II

LES DROITS LINGUISTIQUES FONDAMENTAUX

2. Toute personne a le droit que communiquent en français avec elle l'Administration, les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels, les associations de salariés et les diverses entreprises exerçant au Québec.
1977, c. 5, a. 2.

3. En assemblée délibérante, toute personne a le droit de s'exprimer en français.
1977, c. 5, a. 3.

4. Les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français.
1977, c. 5, a. 4.

5. Les consommateurs de biens ou de services ont le droit d'être informés et servis en français.

1977, c. 5, a. 5.

6. Toute personne admissible à l'enseignement au Québec a droit de recevoir cet enseignement en français.

1977, c. 5, a. 6.

CHAPITRE III

LA LANGUE DE LA LÉGISLATION ET DE LA JUSTICE

7. Le français est la langue de la législation et de la justice au Québec sous réserve de ce qui suit:

1° les projets de loi sont imprimés, publiés, adoptés et sanctionnés en français et en anglais, et les lois sont imprimées et publiées dans ces deux langues;

2° les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels s'applique l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 sont pris, adoptés ou délivrés, et imprimés et publiés en français et en anglais;

3° les versions française et anglaise des textes visés aux paragraphes 1° et 2° ont la même valeur juridique;

4° toute personne peut employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux du Québec et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

1977, c. 5, a. 7; 1993, c. 40, a. 1.

8. S'il existe une version anglaise d'un règlement ou d'un autre acte de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, le texte français, en cas de divergence, prévaut.

1977, c. 5, a. 8; 1993, c. 40, a. 1.

9. Tout jugement rendu par un tribunal judiciaire et toute décision rendue par un organisme exerçant des fonctions quasi-judiciaires sont traduits en français ou en anglais, selon le cas, à la demande d'une partie, par l'Administration tenue d'assumer les coûts nécessaires au fonctionnement de ce tribunal ou de cet organisme.

1977, c. 5, a. 9; 1993, c. 40, a. 1.

10. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 10; 1993, c. 40, a. 1.

11. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 11; 1993, c. 40, a. 1.

12. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 12; 1993, c. 40, a. 1.

13. *(Remplacé).*

1977, c. 5, a. 13; 1993, c. 40, a. 1.

CHAPITRE IV

LA LANGUE DE L'ADMINISTRATION

14. Le gouvernement, ses ministères, les autres organismes de l'Administration et leurs services ne sont désignés que par leur dénomination française.

1977, c. 5, a. 14.

15. L'Administration rédige et publie dans la langue officielle ses textes et documents.

Le présent article ne s'applique pas aux relations avec l'extérieur du Québec, à la publicité et aux communiqués véhiculés par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français

ni à la correspondance de l'Administration avec les personnes physiques lorsque celles-ci s'adressent à elle dans une langue autre que le français.
1977, c. 5, a. 15.

16. Dans ses communications écrites avec les autres gouvernements et avec les personnes morales établies au Québec, l'Administration utilise la langue officielle.
1977, c. 5, a. 16; 1993, c. 40, a. 2.

17. Le gouvernement, ses ministères et les autres organismes de l'Administration utilisent uniquement la langue officielle, dans leurs communications écrites entre eux.
1977, c. 5, a. 17.

18. Le français est la langue des communications écrites à l'intérieur du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration.
1977, c. 5, a. 18.

19. Les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de toute assemblée délibérante dans l'Administration sont rédigés dans la langue officielle.
1977, c. 5, a. 19.

20. Pour être nommé, muté ou promu à une fonction dans l'Administration, il faut avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à cette fonction.

Pour l'application de l'alinéa précédent, chaque organisme de l'Administration établit les critères et modalités de vérification, soumis à l'approbation de l'Office québécois de la langue française. À défaut de quoi, l'Office peut les établir lui-même. Si l'Office estime insatisfaisants les critères et modalités, il peut soit demander à l'organisme concerné de les modifier, soit les établir lui-même.

Le présent article est sans effet dans les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 qui appliquent les mesures approuvées par l'Office suivant le troisième alinéa de l'article 23.
1977, c. 5, a. 20; 1983, c. 56, a. 2; 1993, c. 40, a. 3; 2000, c. 57, a. 1; 2002, c. 28, a. 34.

21. Les contrats conclus par l'Administration, y compris ceux qui s'y rattachent en sous-traitance, sont rédigés dans la langue officielle. Ces contrats et les documents qui s'y rattachent peuvent être rédigés dans une autre langue lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.
1977, c. 5, a. 21.

22. L'Administration n'utilise que le français dans l'affichage, sauf lorsque la santé ou la sécurité publique exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.

Dans le cas de la signalisation routière, le texte français peut être complété ou remplacé par des symboles ou des pictogrammes et une autre langue peut être utilisée lorsqu'il n'existe aucun symbole ou pictogramme pouvant satisfaire aux exigences de santé ou de sécurité publique.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas, les conditions ou les circonstances où l'Administration peut utiliser le français et une autre langue dans l'affichage.
1977, c. 5, a. 22; 1993, c. 40, a. 4.

22.1. Sur le territoire d'une municipalité, on peut, pour la désignation d'une voie de communication, utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.
1983, c. 56, a. 3; 1996, c. 2, a. 112.

23. Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 doivent assurer que leurs services au public sont disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger dans la langue officielle les avis, communications et imprimés destinés au public.

Ils doivent élaborer les mesures nécessaires pour que leurs services au public soient disponibles dans la langue officielle ainsi que des critères et des modalités de vérification de la connaissance de la langue officielle aux fins de l'application du présent article. Ces mesures, critères et modalités sont soumis à l'approbation de l'Office.

1977, c. 5, a. 23; 1983, c. 56, a. 4; 1993, c. 40, a. 5; 2000, c. 57, a. 2.

24. Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent afficher à la fois en français et dans une autre langue avec prédominance du français.

1977, c. 5, a. 24; 1993, c. 40, a. 6; 2000, c. 57, a. 3.

25. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 25; 1983, c. 56, a. 5.

26. Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent utiliser à la fois la langue officielle et une autre langue dans leur dénomination, leurs communications internes et leurs communications entre eux.

Au sein de ces organismes et établissements, deux personnes peuvent, dans leurs communications écrites entre elles, utiliser la langue de leur choix. Une version française de ces communications doit cependant être établie par l'organisme ou l'établissement à la demande de toute personne qui doit en prendre connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

1977, c. 5, a. 26; 1983, c. 56, a. 6; 1993, c. 40, a. 7; 2000, c. 57, a. 4.

27. Dans les services de santé et les services sociaux, les pièces versées aux dossiers cliniques sont rédigées en français ou en anglais à la convenance du rédacteur. Toutefois, il est loisible à chaque service de santé ou service social d'imposer que ces pièces soient rédigées uniquement en français. Les résumés des dossiers cliniques doivent être fournis en français à la demande de toute personne autorisée à les obtenir.

1977, c. 5, a. 27.

28. Malgré les articles 23 et 26, les organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent, dans leurs communications d'ordre pédagogique, utiliser la langue d'enseignement sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle.

1977, c. 5, a. 28; 1983, c. 56, a. 7; 1993, c. 40, a. 8; 2000, c. 57, a. 5.

29. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 29; 1993, c. 40, a. 9.

29.1. Les commissions scolaires anglophones et la Commission scolaire du Littoral sont des organismes scolaires reconnus.

L'Office doit reconnaître, à sa demande:

1° une municipalité, lorsque plus de la moitié des résidents de son territoire sont de langue maternelle anglaise;

2° un organisme relevant de l'autorité d'une ou de plusieurs municipalités et participant à l'administration de leur territoire, lorsque chacune de ces municipalités est déjà reconnue;

3° un établissement de services de santé et de services sociaux visé à l'Annexe, lorsqu'il fournit ses services à des personnes en majorité d'une langue autre que le français.

Le gouvernement peut, sur demande de l'organisme ou de l'établissement qui ne satisfait plus à la condition qui lui a permis d'obtenir la reconnaissance de l'Office, retirer celle-ci s'il le juge approprié compte tenu des circonstances et après avoir consulté l'Office. Cette demande est faite auprès de l'Office qui la transmet au gouvernement avec copie du dossier. Ce dernier informe l'Office et l'organisme ou l'établissement de sa décision.

1993, c. 40, a. 10; 2000, c. 57, a. 6; 2002, c. 28, a. 2.

CHAPITRE V

LA LANGUE DES ORGANISMES PARAPUBLICS

30. Les entreprises d'utilité publique, les ordres professionnels et les membres des ordres professionnels doivent faire en sorte que leurs services soient disponibles dans la langue officielle.

Ils doivent rédiger en cette langue les avis, communications et imprimés destinés au public, y compris les titres de transport en commun.
1977, c. 5, a. 30.

30.1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment.
1983, c. 56, a. 8; 1997, c. 24, a. 1.

31. Les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans leurs communications écrites avec l'Administration et les personnes morales.
1977, c. 5, a. 31.

32. Les ordres professionnels utilisent la langue officielle dans les communications écrites avec l'ensemble de leurs membres.

Ils peuvent toutefois répondre dans la langue de l'interlocuteur lorsqu'il s'agit d'un membre en particulier.
1977, c. 5, a. 32.

33. Les articles 30 et 31 ne s'appliquent pas aux communiqués ni à la publicité destinés aux organes d'information diffusant dans une langue autre que le français.
1977, c. 5, a. 33.

34. Les ordres professionnels ne sont désignés que par leur dénomination française.
1977, c. 5, a. 34.

35. Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession.

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

1° elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;

2° elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;

3° à compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par l'Office québécois de la langue française ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.
1977, c. 5, a. 35; 1983, c. 56, a. 9; 1993, c. 40, a. 11; 2002, c. 28, a. 34.

36. Dans les deux ans précédant l'obtention d'un diplôme rendant admissible à un permis d'exercer, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement délivrant ce diplôme peut faire la preuve qu'elle remplit les conditions de l'article 35 quant à sa connaissance de la langue officielle. 1977, c. 5, a. 36.

37. Les ordres professionnels peuvent délivrer des permis temporaires valables pour une période d'au plus un an aux personnes venant de l'extérieur du Québec qui sont déclarées aptes à exercer leur profession mais qui ne remplissent pas les exigences de l'article 35 quant à la connaissance de la langue officielle. 1977, c. 5, a. 37.

38. Les permis visés à l'article 37 ne sont renouvelables que trois fois, avec l'autorisation de l'Office québécois de la langue française si l'intérêt public le justifie. Pour chaque renouvellement, les intéressés doivent se présenter à des examens tenus conformément aux règlements du gouvernement.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, le nombre de permis dont il a autorisé le renouvellement en vertu du présent article.

1977, c. 5, a. 38; 1993, c. 40, a. 12; 2002, c. 28, a. 34.

39. Les personnes ayant obtenu au Québec un diplôme visé à l'article 36 peuvent, jusqu'à la fin de 1980, se prévaloir des dispositions des articles 37 et 38. 1977, c. 5, a. 39.

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint.

1977, c. 5, a. 40; 1983, c. 56, a. 10; 1997, c. 43, a. 875; 2002, c. 28, a. 34.

CHAPITRE VI

LA LANGUE DU TRAVAIL

41. L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion. 1977, c. 5, a. 41.

42. Lorsqu'une offre d'emploi concerne un emploi dans l'Administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise qui doit, selon le cas, instituer un comité de francisation, posséder une attestation d'application d'un programme de francisation ou posséder un certificat de francisation, l'employeur qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant dans une langue autre que le français doit la publier simultanément dans un quotidien diffusant en français et ce, dans une présentation au moins équivalente. 1977, c. 5, a. 42; 1993, c. 40, a. 13.

43. Les conventions collectives et leurs annexes doivent être rédigées dans la langue officielle, y compris celles qui doivent être déposées en vertu de l'article 72 du Code du travail (chapitre C-27). 1977, c. 5, a. 43.

44. Toute sentence arbitrale faisant suite à l'arbitrage d'un grief ou d'un différend relatif à la négociation, au renouvellement ou à la révision d'une convention collective est, à la demande d'une partie, traduite en français ou en anglais, selon le cas, aux frais des parties. 1977, c. 5, a. 44; 1977, c. 41, a. 1; 1993, c. 40, a. 14.

45. Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne

connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre.

Le membre du personnel qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du premier alinéa peut, lorsqu'il n'est pas régi par une convention collective, exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque le membre du personnel est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. L'article 17 du Code du travail s'applique à l'arbitrage de ce grief, compte tenu des adaptations nécessaires. 1977, c. 5, a. 45; 1997, c. 24, a. 2; 2000, c. 57, a. 7; 2001, c. 26, a. 83.

46. Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.

La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant la Commission des relations du travail instituée par le Code du travail (chapitre C-27). Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.

Le recours devant la Commission doit être introduit dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article.

Il incombe à l'employeur de démontrer à la Commission ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

La Commission ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs. 1977, c. 5, a. 46; 2000, c. 57, a. 8; 2001, c. 26, a. 84.

47. La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa de l'article 46 peut, avant d'exercer le recours qui y est prévu, demander par écrit à l'Office québécois de la langue française de soumettre cette question à un médiateur en vue de permettre l'échange de points de vue entre elle et l'employeur et de favoriser le plus rapidement possible une entente écrite.

Les parties sont tenues de participer à toute réunion à laquelle le médiateur les convoque; celui-ci et les parties peuvent utiliser tout moyen technique, notamment le téléphone, leur permettant de communiquer oralement entre eux. Le demandeur peut être représenté par son association de salariés.

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date à laquelle elle a été demandée. En outre, le médiateur peut y mettre fin avant l'expiration de ce délai, s'il estime, compte tenu des circonstances, que son intervention n'est pas utile ou indiquée; il en avise alors par écrit les parties.

Le délai pour s'adresser à la Commission des relations du travail ou à un arbitre est suspendu durant la médiation. Il recommence à courir lors de la réception par le demandeur d'un avis mettant fin à la médiation ou, au plus tard, 30 jours après la demande de médiation. 1977, c. 5, a. 47; 1977, c. 41, a. 1; 2000, c. 57, a. 9; 2002, c. 28, a. 34; 2001, c. 26, a. 85.

47.1. À moins que les parties à la médiation n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve, devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.
2000, c. 57, a. 9.

47.2. Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.
2000, c. 57, a. 9.

48. Sont nuls, sauf pour ce qui est des droits acquis des salariés et de leurs associations, les actes juridiques, décisions et autres documents non conformes au présent chapitre. L'usage d'une autre langue que celle prescrite par le présent chapitre ne peut être considéré comme un vice de forme visé par l'article 151 du Code du travail.
1977, c. 5, a. 48.

49. Une association de salariés utilise la langue officielle dans les communications écrites avec ses membres. Il lui est loisible d'utiliser la langue de son interlocuteur lorsqu'elle correspond avec un membre en particulier.
1977, c. 5, a. 49.

50. Les articles 41 à 49 de la présente loi sont réputés faire partie intégrante de toute convention collective. Une stipulation de la convention contraire à une disposition de la présente loi est nulle de nullité absolue.
1977, c. 5, a. 50; 1999, c. 40, a. 45.

CHAPITRE VII

LA LANGUE DU COMMERCE ET DES AFFAIRES

51. Toute inscription sur un produit, sur son contenant ou sur son emballage, sur un document ou objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, doit être rédigée en français. Cette règle s'applique également aux menus et aux cartes des vins.

Le texte français peut être assorti d'une ou plusieurs traductions, mais aucune inscription rédigée dans une autre langue ne doit l'emporter sur celle qui est rédigée en français.
1977, c. 5, a. 51.

52. Les catalogues, les brochures, les dépliants, les annuaires commerciaux et toute autre publication de même nature doivent être rédigés en français.
1977, c. 5, a. 52; 1983, c. 56, a. 11; 1993, c. 40, a. 15.

52.1. Tout logiciel, y compris tout ludiciel ou système d'exploitation, qu'il soit installé ou non, doit être disponible en français, à moins qu'il n'en existe aucune version française.

Les logiciels peuvent être disponibles également dans d'autres langues que le français, pourvu que la version française soit accessible dans des conditions, sous réserve du prix lorsque celui-ci résulte d'un coût de production ou de distribution supérieur, au moins aussi favorables et possède des caractéristiques techniques au moins équivalentes.
1997, c. 24, a. 3.

53. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 53; 1983, c. 56, a. 11; 1993, c. 40, a. 16; 1997, c. 24, a. 4.

54. Sont interdits sur le marché québécois les jouets ou jeux, autres que ceux visés à l'article 52.1, dont le fonctionnement exige l'emploi d'un vocabulaire autre que français, à moins que le jouet ou jeu n'y soit disponible en français dans des conditions au moins aussi favorables.
1977, c. 5, a. 54; 1993, c. 40, a. 17; 1997, c. 24, a. 5.

54.1. Le gouvernement peut prévoir par règlement, dans les conditions qu'il fixe, des dérogations aux articles 51 à 54.
1997, c. 24, a. 6.

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses-types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.
1977, c. 5, a. 55.

56. Les documents visés à l'article 51 qui sont imposés par une loi, un décret ou un règlement du gouvernement peuvent faire exception à cette règle si les langues de rédaction font l'objet d'une entente fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale.
1977, c. 5, a. 56.

57. Les formulaires de demande d'emploi, les bons de commande, les factures, les reçus et quittances sont rédigés en français.
1977, c. 5, a. 57.

58. L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

Ils peuvent également être faits à la fois en français et dans une autre langue pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Toutefois, le gouvernement peut déterminer, par règlement, les lieux, les cas, les conditions ou les circonstances où l'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire uniquement en français ou peuvent se faire sans prédominance du français ou uniquement dans une autre langue.
1977, c. 5, a. 58; 1983, c. 56, a. 12; 1988, c. 54, a. 1; 1993, c. 40, a. 18.

58.1. *(Remplacé).*
1988, c. 54, a. 1; 1993, c. 40, a. 18.

58.2. *(Remplacé).*
1988, c. 54, a. 1; 1993, c. 40, a. 18.

59. L'article 58 ne s'applique pas à la publicité véhiculée par des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français, ni aux messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire pourvu qu'ils ne soient pas à but lucratif.
1977, c. 5, a. 59; 1988, c. 54, a. 2; 1993, c. 40, a. 19.

60. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 60; 1988, c. 54, a. 3.

61. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 61; 1988, c. 54, a. 4; 1993, c. 40, a. 20.

62. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 62; 1983, c. 56, a. 13; 1988, c. 54, a. 5; 1993, c. 40, a. 20.

63. Le nom d'une entreprise doit être en langue française.
1977, c. 5, a. 63; 1999, c. 40, a. 45.

64. Un nom en langue française est nécessaire à l'obtention de la personnalité juridique.
1977, c. 5, a. 64.

65. Les noms qui ne sont pas en langue française doivent être modifiés avant le 31 décembre 1980, à moins que la loi en vertu de laquelle l'entreprise est constituée ne le permette pas.
1977, c. 5, a. 65.

66. Les articles 63, 64 et 65 s'appliquent également aux noms déclarés au registre visé au chapitre II de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1).
1977, c. 5, a. 66; 1993, c. 48, a. 197; 2010, c. 7, a. 282.

67. Peuvent figurer, comme spécifiques, dans le nom d'une entreprise, conformément aux autres lois ou aux règlements du gouvernement, les patronymes et les toponymes, les expressions formées de la combinaison artificielle de lettres, de syllabes ou de chiffres ou les expressions tirées d'autres langues.
1977, c. 5, a. 67; 1993, c. 40, a. 21; 1999, c. 40, a. 45.

68. Le nom de l'entreprise peut être assorti d'une version dans une autre langue que le français pourvu que, dans son utilisation, le nom de langue française figure de façon au moins aussi évidente.

Toutefois, dans l'affichage public et la publicité commerciale, l'utilisation d'un nom dans une autre langue que le français est permise dans la mesure où cette autre langue peut, en application de l'article 58 et des règlements édictés en vertu de cet article, être utilisée dans cet affichage ou cette publicité.

En outre, dans les textes ou documents rédigés uniquement dans une autre langue que le français, un nom peut apparaître uniquement dans l'autre langue.
1977, c. 5, a. 68; 1983, c. 56, a. 14; 1988, c. 54, a. 6; 1993, c. 40, a. 22; 1999, c. 40, a. 45.

69. (*Abrogé*).
1977, c. 5, a. 69; 1988, c. 54, a. 7.

70. Les services de santé et les services sociaux dont le nom, adopté avant le 26 août 1977, est dans une langue autre que le français peuvent continuer à utiliser ce nom à condition de lui adjoindre une version française.
1977, c. 5, a. 70.

71. Les associations sans but lucratif vouées exclusivement au développement culturel d'un groupe ethnique particulier ou à la défense des intérêts propres de celui-ci peuvent se donner un nom dans la langue de ce groupe à condition d'y adjoindre une version française.
1977, c. 5, a. 71.

CHAPITRE VIII

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

72. L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et pour les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) en ce qui concerne les services éducatifs qui font l'objet d'un agrément.

Le présent article n'empêche pas l'enseignement en anglais afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le Régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).
1977, c. 5, a. 72; 1992, c. 68, a. 138; 1993, c. 40, a. 23.

73. Peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:

1° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et a reçu un enseignement primaire en anglais au Canada, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Canada;

2° les enfants dont le père ou la mère est citoyen canadien et qui ont reçu ou reçoivent un enseignement primaire ou secondaire en anglais au Canada, de même que leurs frères et sœurs, pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire ou secondaire reçu au Canada;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*).

1977, c. 5, a. 73; 1983, c. 56, a. 15; 1993, c. 40, a. 24; 2002, c. 28, a. 3; 2010, c. 23, a. 1.

73.1. Le gouvernement peut déterminer par règlement le cadre d'analyse suivant lequel une personne désignée en vertu de l'article 75 doit effectuer l'appréciation de la majeure partie de l'enseignement reçu qui est invoqué à l'appui d'une demande d'admissibilité fondée sur l'article 73. Ce cadre d'analyse peut notamment établir des règles, des critères d'appréciation, une pondération, un seuil éliminatoire ou un seuil de passage et des principes interprétatifs.

Le règlement peut préciser dans quels cas ou à quelles conditions un enfant est présumé ou est réputé satisfaire à l'exigence d'avoir reçu la majeure partie de son enseignement en anglais au sens de l'article 73.

Le règlement est adopté par le gouvernement sur la recommandation conjointe du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable de l'application de la présente loi.
2010, c. 23, a. 2.

74. Le parent qui peut faire les demandes prévues au présent chapitre doit être titulaire de l'autorité parentale. Toutefois, la personne qui assume de fait la garde de l'enfant et qui n'est pas titulaire de l'autorité parentale peut également faire une telle demande à la condition que le titulaire de l'autorité parentale ne s'y oppose pas.

Une personne désignée par le ministre peut suspendre provisoirement le traitement d'une demande déposée par un parent lorsque l'autre parent s'oppose par écrit au traitement de celle-ci.
1977, c. 5, a. 74; 1993, c. 40, a. 25; 2010, c. 23, a. 3.

75. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut conférer à des personnes qu'il désigne le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais en vertu de l'un ou l'autre des articles 73, 81, 85 et 86.1 et de statuer à ce sujet.

En plus de ceux requis par règlement, une personne désignée par le ministre peut exiger de toute personne qu'elle lui transmette, dans le délai fixé, tout document et tout renseignement pertinents à la vérification d'une demande faite en vertu du présent chapitre. Elle peut aussi exiger que le document ou le renseignement soit accompagné d'une déclaration assermentée attestant leur véracité.
1977, c. 5, a. 75; 1993, c. 40, a. 26; 2005, c. 28, a. 195; 2010, c. 23, a. 4.

76. Les personnes désignées par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.

Elles peuvent également déclarer admissible à l'enseignement en anglais, un enfant dont le père ou la mère a fréquenté l'école après le 26 août 1977 et aurait été admissible à cet enseignement en vertu de l'article 73, même si le père ou la mère n'a pas reçu un tel enseignement. Toutefois, l'admissibilité du père ou de la mère est déterminée, dans le cas d'une fréquentation scolaire avant le 17 avril 1982, selon l'article 73 tel qu'il se lisait avant cette date en y ajoutant, à la fin des paragraphes *a* et *b*, les mots «pourvu que cet enseignement constitue la majeure partie de l'enseignement primaire reçu au Québec».
1977, c. 5, a. 76; 1993, c. 40, a. 27; 2002, c. 28, a. 4; 2005, c. 28, a. 195.

76.1. Les personnes dont l'admissibilité à l'enseignement en anglais a été déclarée en application de l'un ou l'autre des articles 73, 76 et 86.1 sont réputées avoir reçu ou recevoir un tel enseignement pour l'application de l'article 73.
1993, c. 40, a. 28; 2002, c. 28, a. 5.

77. Une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fausse représentation est nulle de nullité absolue.
1977, c. 5, a. 77; 1999, c. 40, a. 45.

78. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut annuler une déclaration d'admissibilité délivrée par erreur.
1977, c. 5, a. 78; 2005, c. 28, a. 195.

78.1. Nul ne peut permettre ou tolérer qu'un enfant reçoive l'enseignement en anglais, alors qu'il n'y est pas admissible.
1986, c. 46, a. 7.

78.2. Nul ne peut mettre en place ou exploiter un établissement d'enseignement privé, ni modifier l'organisation, la tarification ou la dispensation de services d'enseignement, dans le but d'é luder l'application de l'article 72 ou d'autres dispositions du présent chapitre régissant l'admissibilité à recevoir un enseignement en anglais.

Est notamment interdite en vertu du présent article l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé principalement destiné à rendre admissibles à l'enseignement en anglais des enfants qui ne pourraient autrement être admis dans une école d'une commission scolaire anglophone ou un établissement d'enseignement privé anglophone agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).
2010, c. 23, a. 5.

78.3. Nul ne peut faire une déclaration fausse ou trompeuse au ministre ou à une personne désignée, ou refuser de leur fournir un renseignement ou un document qu'ils ont le droit d'obtenir.
2010, c. 23, a. 5.

79. Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu du présent chapitre.
1977, c. 5, a. 79; 1988, c. 84, a. 547; 1993, c. 40, a. 29; 2005, c. 28, a. 195.

80. Le gouvernement peut déterminer par règlement la procédure à suivre pour présenter une demande d'admissibilité en vertu de l'article 73 ou de l'article 86.1.

Le règlement peut notamment prévoir:

- 1° le rôle d'un organisme scolaire dans le cadre de la présentation d'une demande;
- 2° les frais qui peuvent respectivement être exigés par un organisme scolaire et par le ministre, pour la constitution du dossier et pour l'examen de la demande d'admissibilité;
- 3° le délai dans lequel doit être présentée une demande;
- 4° les renseignements et les documents qui doivent accompagner une demande.

Les dispositions réglementaires peuvent notamment varier selon la nature des demandes et les caractéristiques de l'établissement d'enseignement fréquenté.
1977, c. 5, a. 80; 1993, c. 40, a. 30; 2010, c. 23, a. 6.

81. Les enfants qui présentent des difficultés graves d'apprentissage peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, recevoir l'enseignement en anglais lorsqu'une telle mesure est requise pour favoriser leur apprentissage. Les frères et sœurs d'un enfant ainsi exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 peuvent aussi en être exemptés.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption.
1977, c. 5, a. 81; 1983, c. 56, a. 16; 1993, c. 40, a. 31; 2002, c. 28, a. 6.

82. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 82; 1983, c. 56, a. 17; 1992, c. 68, a. 157; 1993, c. 40, a. 32; 1997, c. 43, a. 146; 2002, c. 28, a. 7.

83. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 83; 1983, c. 56, a. 18; 1997, c. 24, a. 7; 1997, c. 43, a. 147; 2002, c. 28, a. 7.

83.1. *(Abrogé).*
1983, c. 56, a. 18; 1997, c. 43, a. 148.

83.2. *(Abrogé).*
1983, c. 56, a. 18; 1997, c. 43, a. 148.

83.3. *(Abrogé).*
1983, c. 56, a. 18; 1997, c. 43, a. 149; 2002, c. 28, a. 7.

83.4. Toute décision sur l'admissibilité d'un enfant à l'enseignement en anglais, rendue en application des articles 73, 76, 81, 85 ou 86.1, peut, dans un délai de 60 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. Il en est de même de la décision rendue en application des articles 77 ou 78.
1997, c. 43, a. 150; 2002, c. 28, a. 8; 2010, c. 23, a. 7.

84. Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
1977, c. 5, a. 84; 2005, c. 28, a. 195.

85. Les enfants qui séjournent au Québec de façon temporaire peuvent, à la demande de l'un de leurs parents, être exemptés de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas ou les circonstances et selon les conditions que le gouvernement détermine par règlement. Ce règlement prévoit également la période pendant laquelle l'exemption peut être accordée, de même que la procédure à suivre en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une telle exemption.
1977, c. 5, a. 85; 1983, c. 56, a. 19; 1993, c. 40, a. 33.

85.1. Lorsqu'une situation grave d'ordre familial ou humanitaire le justifie, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, sur demande motivée et sur recommandation du comité d'examen, déclarer admissible à l'enseignement en anglais un enfant dont l'admissibilité a été refusée par une personne désignée par le ministre.

La demande doit être produite dans les 30 jours de la notification de la décision défavorable.

Elle est soumise à l'examen d'un comité formé de trois membres désignés par le ministre. Le comité fait rapport au ministre de ses constatations et de sa recommandation.

Le ministre indique, dans le rapport prévu à l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le nombre d'enfants déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais en vertu du présent article et les motifs qu'il a retenus pour les déclarer admissibles.

1986, c. 46, a. 8; 1997, c. 43, a. 151; 2002, c. 28, a. 9; 2005, c. 28, a. 195.

86. Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.
1977, c. 5, a. 86; 1993, c. 40, a. 34.

86.1. En outre de ce que prévoit l'article 73, le gouvernement peut, par décret, autoriser généralement à recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de l'un de leurs parents:

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu la majeure partie de l'enseignement primaire en anglais ailleurs au Canada et qui avant d'établir son domicile au Québec était domicilié dans une province ou un territoire qu'il indique dans le décret et où il estime que les services d'enseignement en français offerts aux francophones sont comparables à ceux offerts en anglais aux anglophones du Québec;

b) les enfants dont le père ou la mère établit son domicile au Québec et qui, lors de la dernière année scolaire ou depuis le début de l'année scolaire en cours, ont reçu l'enseignement primaire ou secondaire en anglais dans la province ou le territoire indiqué dans le décret;

c) les frères et sœurs cadets des enfants visés dans les paragraphes a et b.

Les articles 76 à 79 s'appliquent aux personnes visées dans le présent article.
1983, c. 56, a. 20; 1993, c. 40, a. 35.

87. Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.
1977, c. 5, a. 87; 1983, c. 56, a. 21.

88. Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'inuktitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cris et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Avec l'aide du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 79, le renvoi à la Loi sur l'instruction publique est un renvoi à l'article 450 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.

Compte tenu des adaptations nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapis de Schefferville.
1977, c. 5, a. 88; 1983, c. 56, a. 22, a. 51; 1988, c. 84, a. 548; 2005, c. 28, a. 195.

CHAPITRE VIII.1

LES POLITIQUES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE RELATIVEMENT À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

88.1. Tout établissement offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions, doit, avant le 1^{er} octobre 2004, se doter, pour cet ordre d'enseignement, d'une politique relative à l'emploi et à la qualité de la langue française. Il en est de

même de tout établissement d'enseignement universitaire visé par les paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Tout établissement visé à l'alinéa précédent qui est créé ou agréé après le 1^{er} octobre 2002 doit se doter d'une telle politique dans les deux ans suivant sa création ou la délivrance de son agrément. 2002, c. 28, a. 10.

88.2. La politique linguistique d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves doit traiter:

1° de la langue d'enseignement, y compris celle des manuels et autres instruments didactiques, et de celle des instruments d'évaluation des apprentissages;

2° de la langue de communication de l'administration de l'établissement, c'est-à-dire celle qu'elle emploie dans ses textes et documents officiels ainsi que dans toute autre communication;

3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les élèves, par le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement, et par les autres membres du personnel;

4° de la langue de travail;

5° de la mise en œuvre et du suivi de cette politique.

Celle d'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire en anglais à la majorité de ses élèves doit traiter de l'enseignement du français comme langue seconde, de la langue des communications écrites de l'administration de l'établissement avec l'Administration et les personnes morales établies au Québec ainsi que de la mise en œuvre et du suivi de cette politique. 2002, c. 28, a. 10.

88.3. La politique linguistique de l'établissement d'enseignement doit être transmise au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dès qu'elle est arrêtée. Il en est de même de toute modification qui y est apportée.

Sur demande, l'établissement d'enseignement doit transmettre au ministre un rapport faisant état de l'application de sa politique. 2002, c. 28, a. 10; 2005, c. 28, a. 195.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

89. Dans les cas où la présente loi n'exige pas l'usage exclusif de la langue officielle, on peut continuer à employer à la fois la langue officielle et une autre langue. 1977, c. 5, a. 89.

90. Sous réserve de l'article 7, tout ce qu'une loi du Québec ou une loi du parlement britannique s'appliquant au Québec dans un domaine de compétence provinciale, tout ce qu'un règlement ou un décret prescrit de rédiger ou de publier en français et en anglais peut être rédigé et publié uniquement en français.

De même tout ce qu'une loi, un règlement ou un décret prescrit de publier dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise peut être publié uniquement dans un journal de langue française. 1977, c. 5, a. 90; 1993, c. 40, a. 36.

91. Dans les cas où la présente loi autorise la rédaction de textes ou de documents à la fois en français et dans une ou plusieurs autres langues, le français doit figurer d'une façon au moins aussi évidente que toute autre langue. 1977, c. 5, a. 91.

92. Rien n'empêche l'emploi d'une langue en dérogation avec la présente loi dans les organismes internationaux désignés par le gouvernement ou lorsque les usages internationaux l'exigent.
1977, c. 5, a. 92.

93. Le gouvernement peut, outre les pouvoirs de réglementation prévus à la présente loi, adopter des règlements pour en faciliter la mise en œuvre, y compris pour définir les termes et expressions qui y sont utilisés ou en préciser la portée.
1977, c. 5, a. 93; 1993, c. 40, a. 37.

94. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 94; 1993, c. 40, a. 38.

95. Ont le droit d'utiliser le Cri et l'inuktitut et sont exemptés de l'application de la présente loi à l'exception des articles 87, 88 et 96, les personnes et organismes suivants:

a) les personnes admissibles aux bénéfices de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67) et ce, dans les territoires visés à ladite Convention;

b) les organismes dont la création est prévue à ladite Convention et ce, dans les territoires visés par la Convention;

c) les organismes dont la majorité des membres est constituée de personnes visées au paragraphe a et ce, dans les territoires visés à ladite Convention.

Compte tenu des adaptations nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.
1977, c. 5, a. 95; 1983, c. 56, a. 51.

96. Les organismes visés à l'article 95 doivent introduire l'usage du français dans leur administration afin d'une part, de communiquer en français avec le reste du Québec et ceux de leurs administrés qui ne sont pas visés au paragraphe a dudit article, et d'autre part d'assurer leurs services en français à ces derniers.

Pendant une période transitoire dont la durée est déterminée par le gouvernement après consultation des intéressés, les articles 16 et 17 de la présente loi ne s'appliquent pas aux communications de l'Administration avec les organismes visés à l'article 95.

Compte tenu des adaptations nécessaires, le présent article s'applique aux Naskapi de Schefferville.
1977, c. 5, a. 96.

97. Les réserves indiennes ne sont pas soumises à la présente loi.

Le gouvernement fixe par règlement les cas, les conditions et les circonstances où un organisme mentionné à l'Annexe est autorisé à déroger à l'application d'une ou de plusieurs dispositions de la présente loi à l'égard d'une personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

1977, c. 5, a. 97; 1983, c. 56, a. 23; 1993, c. 40, a. 39.

98. Sont énumérés à l'Annexe les divers organismes de l'Administration ainsi que les services de santé et les services sociaux, les entreprises d'utilité publique et les ordres professionnels visés par la présente loi.
1977, c. 5, a. 98.

TITRE II

L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE, LA TOPONYMIE ET LA FRANCISATION

CHAPITRE I

Abrogé, 2002, c. 28, a. 12.

99. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 99; 2002, c. 28, a. 12.

CHAPITRE II

L'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE

100. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 100; 1993, c. 40, a. 40; 1997, c. 24, a. 8; 2002, c. 28, a. 14.

101. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 101; 1997, c. 24, a. 9; 2002, c. 28, a. 14.

102. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 102; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242; 2002, c. 28, a. 14.

103. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 103; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 2002, c. 28, a. 14.

104. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 104; 2002, c. 28, a. 14.

105. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 105; 1997, c. 24, a. 10.

106. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 106; 1999, c. 40, a. 45; 2002, c. 28, a. 14.

106.1. *(Abrogé).*

1997, c. 24, a. 11; 2002, c. 28, a. 14.

107. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 107; 2002, c. 28, a. 14.

108. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 108; 2002, c. 28, a. 14.

109. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 109; 2002, c. 28, a. 14.

110. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 110; 1996, c. 2, a. 113; 2002, c. 28, a. 14.

111. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 111; 2002, c. 28, a. 14.

112. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 112; 1993, c. 40, a. 41; 1997, c. 24, a. 12; 2002, c. 28, a. 14.

113. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 113; 1993, c. 40, a. 42; 2002, c. 28, a. 14.

114. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 114; 1985, c. 30, a. 24; 1992, c. 68, a. 157; 1993, c. 40, a. 43; 1997, c. 24, a. 13; 2000, c. 57, a. 10; 2002, c. 28, a. 14.

115. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 115; 2002, c. 28, a. 14.

116. Les ministères et organismes de l'Administration peuvent instituer des comités linguistiques, dont ils déterminent la composition et le fonctionnement.

Ces comités relèvent, dans le domaine qui leur est attribué, les lacunes terminologiques ainsi que les termes et expressions qui font difficulté. Ils indiquent au Comité d'officialisation linguistique les termes et expressions qu'ils préconisent. Ce dernier peut les soumettre à l'Office québécois de la langue française pour une normalisation ou une recommandation.

À défaut pour un ministère ou un organisme d'instituer un comité linguistique, l'Office peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, lui demander officiellement de le faire.
1977, c. 5, a. 116; 1997, c. 24, a. 14; 2002, c. 28, a. 15.

116.1. L'Office québécois de la langue française peut, sur proposition du Comité d'officialisation linguistique, recommander ou normaliser des termes et expressions. Il en assure la diffusion, notamment en les publiant à la *Gazette officielle du Québec*.
2002, c. 28, a. 16.

117. (*Remplacé*).
1977, c. 5, a. 117; 1997, c. 24, a. 14.

118. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des termes et expressions normalisés par l'Office, leur emploi devient obligatoire dans les textes, les documents et l'affichage émanant de l'Administration ainsi que dans les contrats auxquels elle est partie, dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés en français au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
1977, c. 5, a. 118; 1983, c. 56, a. 24; 1985, c. 21, a. 20; 1988, c. 41, a. 88; 1993, c. 51, a. 18; 1994, c. 16, a. 50; 2005, c. 28, a. 195.

118.1. (*Abrogé*).
1993, c. 40, a. 44; 1997, c. 24, a. 15.

118.2. (*Abrogé*).
1993, c. 40, a. 44; 1997, c. 24, a. 15.

118.3. (*Abrogé*).
1993, c. 40, a. 44; 1997, c. 24, a. 15.

118.4. (*Abrogé*).
1993, c. 40, a. 44; 1997, c. 24, a. 15.

118.5. (*Abrogé*).
1993, c. 40, a. 44; 1997, c. 24, a. 15.

119. (*Abrogé*).
1977, c. 5, a. 119; 2002, c. 28, a. 17.

120. (*Abrogé*).
1977, c. 5, a. 120; 2002, c. 28, a. 17.

121. (*Abrogé*).
1977, c. 5, a. 121; 2002, c. 28, a. 17.

CHAPITRE III **LA COMMISSION DE TOPONYMIE**

122. Une Commission de toponymie est instituée et rattachée administrativement à l'Office québécois de la langue française.

1977, c. 5, a. 122; 2002, c. 28, a. 34.

123. La Commission est composée de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour au plus cinq ans.

Le gouvernement fixe la rémunération et détermine les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.

1977, c. 5, a. 123; 1983, c. 56, a. 25; 1993, c. 40, a. 45.

123.1. Les membres de la Commission demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat tant qu'ils n'ont pas été nommés à nouveau ou remplacés.

1983, c. 56, a. 25.

124. La Commission a compétence pour proposer au gouvernement les critères de choix et les règles d'écriture de tous les noms de lieux et pour attribuer en dernier ressort des noms aux lieux qui n'en ont pas encore aussi bien que pour approuver tout changement de nom de lieu.

Le gouvernement peut établir, par règlement, les critères de choix de noms de lieux, les règles d'écriture à respecter en matière de toponymie et la méthode à suivre pour dénommer des lieux et en faire approuver la dénomination.

1977, c. 5, a. 124; 1993, c. 40, a. 46.

125. La Commission doit:

a) proposer au gouvernement les normes et les règles d'écriture à respecter dans la dénomination des lieux;

b) procéder à l'inventaire et à la conservation des noms de lieux;

c) établir et normaliser la terminologie géographique, en collaboration avec l'Office;

d) officialiser les noms de lieux;

e) diffuser la nomenclature géographique officielle du Québec;

f) donner son avis au gouvernement sur toute question que celui-ci soumet en matière de toponymie.

1977, c. 5, a. 125; 1993, c. 40, a. 47.

126. La Commission peut:

a) donner son avis au gouvernement et aux autres organismes de l'Administration sur toute question relative à la toponymie;

b) (*paragraphe abrogé*);

c) dans les territoires non organisés, nommer les lieux géographiques ou en changer les noms;

d) avec l'assentiment de l'organisme de l'Administration ayant une compétence concurrente sur le nom de lieu, déterminer ou changer le nom de tout lieu sur un territoire municipal local.

1977, c. 5, a. 126; 1993, c. 40, a. 48; 1996, c. 2, a. 114.

127. Les noms approuvés par la Commission au cours de l'année doivent faire l'objet de publication au moins une fois l'an à la *Gazette officielle du Québec*.

1977, c. 5, a. 127.

128. Dès la publication à la *Gazette officielle du Québec* des noms choisis ou approuvés par la Commission, leur emploi devient obligatoire dans les textes et documents de l'Administration et des organismes parapublics, dans la signalisation routière, dans l'affichage public ainsi que dans les ouvrages d'enseignement, de formation ou de recherche publiés au Québec et approuvés par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

1977, c. 5, a. 128; 1985, c. 21, a. 21; 1988, c. 41, a. 88; 1993, c. 51, a. 19; 1994, c. 16, a. 50; 2005, c. 28, a. 195.

CHAPITRE IV

LA FRANCISATION DE L'ADMINISTRATION

129. Les organismes de l'Administration qui ont besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la loi ou pour assurer la généralisation de l'utilisation du français dans leurs domaines doivent adopter le plus tôt possible un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office.

1977, c. 5, a. 129.

130. Les programmes de francisation doivent tenir compte de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'Administration.

1977, c. 5, a. 130.

131. Un organisme de l'Administration doit, au plus tard 180 jours après le début de ses activités, présenter à l'Office un rapport comprenant une analyse de sa situation linguistique et un exposé des mesures qu'il a prises et qu'il entend prendre pour se conformer à la présente loi.

L'Office détermine la forme de ce rapport et les informations qu'il doit fournir.

1977, c. 5, a. 131; 1983, c. 56, a. 26.

132. Si l'Office juge insuffisantes les mesures prises ou envisagées, il doit donner aux intéressés l'occasion de présenter leurs observations et se faire communiquer les documents et renseignements qu'il estime indispensables.

Il prescrit au besoin les correctifs appropriés.

Un organisme qui refuse d'appliquer les correctifs commet une infraction.

1977, c. 5, a. 132; 1997, c. 43, a. 152.

133. Pour une période d'un an au plus, l'Office peut dispenser de l'application de toute disposition de la présente loi un service ou organisme de l'Administration qui lui en fait la demande, s'il est satisfait des mesures prises par ledit service ou organisme pour atteindre les objectifs prévus par la présente loi et par les règlements.

1977, c. 5, a. 133.

134. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 134; 1983, c. 56, a. 27; 1992, c. 61, a. 99.

CHAPITRE V

LA FRANCISATION DES ENTREPRISES

135. Le présent chapitre s'applique à toute entreprise, y compris les entreprises d'utilité publique.

1977, c. 5, a. 135; 1993, c. 40, a. 49.

136. L'entreprise employant cent personnes ou plus doit instituer un comité de francisation composé d'au moins six personnes.

Le comité de francisation procède à l'analyse linguistique de l'entreprise et en fait rapport à la direction de l'entreprise pour transmission à l'Office. S'il y a lieu, il élabore le programme de francisation de l'entreprise et en surveille l'application. Il doit, lorsqu'un certificat de francisation est délivré à l'entreprise, veiller à ce que l'utilisation du français demeure généralisée à tous les niveaux de l'entreprise selon les termes de l'article 141.

Le comité de francisation peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exécution de ses tâches.

Le comité de francisation doit se réunir au moins une fois tous les six mois.

1977, c. 5, a. 136; 1983, c. 56, a. 28; 1993, c. 40, a. 49.

137. La moitié des membres du comité de francisation et de tout sous-comité doivent représenter les travailleurs de l'entreprise.

Ces représentants sont désignés par l'association de salariés représentant la majorité des travailleurs ou, si plusieurs associations de salariés représentent ensemble la majorité des travailleurs, ces dernières désignent, par entente, ces représentants. À défaut d'une telle entente ou dans tout autre cas, les représentants sont élus par l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, suivant les modalités déterminées par la direction de l'entreprise.

Les représentants des travailleurs sont désignés pour une période d'au plus deux ans. Toutefois, leur mandat peut être renouvelé.

1977, c. 5, a. 137; 1983, c. 56, a. 29; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 18.

137.1. Les représentants des travailleurs qui sont membres du comité ou d'un sous-comité peuvent, sans perte de salaire, s'absenter de leur travail le temps nécessaire pour participer aux réunions du comité ou d'un sous-comité ainsi que pour effectuer toute tâche requise par le comité ou le sous-comité. Ils sont alors réputés être au travail et doivent être rémunérés au taux normal.

Il est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur pour la seule raison qu'il a participé aux réunions du comité ou d'un sous-comité ou effectué des tâches pour eux.

Un travailleur qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du deuxième alinéa peut exercer les droits prévus au deuxième ou troisième alinéa de l'article 45, selon le cas.

2002, c. 28, a. 19.

138. L'entreprise fournit à l'Office la liste des membres du comité de francisation et de chaque sous-comité ainsi que toute modification à cette liste.

1977, c. 5, a. 138; 1993, c. 40, a. 49.

138.1. (*Remplacé*).

1983, c. 56, a. 30; 1993, c. 40, a. 49.

139. L'entreprise qui, durant une période de six mois, emploie cinquante personnes ou plus doit, dans les six mois de la fin de cette période, s'inscrire auprès de l'Office. Elle doit, à cet effet, informer l'Office du nombre de personnes qu'elle emploie et lui fournir des renseignements généraux sur sa structure juridique et fonctionnelle et sur la nature de ses activités.

L'Office délivre à cette entreprise une attestation d'inscription.

Dans les six mois de la date de délivrance de cette attestation d'inscription, l'entreprise transmet à l'Office une analyse de sa situation linguistique.

1977, c. 5, a. 139; 1983, c. 56, a. 31; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 20.

140. Si l'Office estime, après examen de l'analyse de la situation linguistique de l'entreprise, que l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de celle-ci selon les termes de l'article 141, il lui délivre un certificat de francisation.

Toutefois, si l'Office estime que l'utilisation du français n'est pas généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, il avise l'entreprise qu'elle doit adopter un programme de francisation. Il peut en outre, dans le cas d'une entreprise visée par l'article 139, ordonner la création d'un comité de francisation composé de quatre ou six membres; les articles 136 à 138 sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le programme de francisation doit être transmis à l'Office dans les six mois de la date de réception de l'avis. Il est soumis à son approbation.

1977, c. 5, a. 140; 1983, c. 56, a. 32; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 21.

141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par:

1° la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

2° l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

4° l'utilisation du français dans les documents de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

5° l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

6° l'utilisation d'une terminologie française;

7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.
1977, c. 5, a. 141; 1993, c. 40, a. 49.

142. Les programmes de francisation doivent tenir compte:

1° de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise;

2° des relations de l'entreprise avec l'étranger;

3° du cas particulier des sièges et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec;

4° dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique;

5° du secteur d'activité de l'entreprise.
1977, c. 5, a. 142; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 22.

143. Après avoir approuvé le programme de francisation d'une entreprise, l'Office lui délivre une attestation d'application d'un tel programme.

L'entreprise doit se conformer aux éléments et aux étapes prévus dans son programme et tenir son personnel informé de son application.

Elle doit, en outre, remettre à l'Office des rapports sur la mise en œuvre de son programme, tous les vingt-quatre mois, dans le cas où l'entreprise emploie moins de cent personnes, et tous les douze mois, dans le cas où elle emploie cent personnes ou plus.
1977, c. 5, a. 143; 1983, c. 56, a. 33; 1993, c. 40, a. 49.

144. L'application des programmes de francisation à l'intérieur des sièges et des centres de recherche peut faire l'objet d'ententes particulières avec l'Office afin de permettre l'utilisation d'une autre langue que le français comme langue de fonctionnement. Ces ententes sont valables pour une période d'au plus cinq ans, renouvelable.

Le gouvernement détermine, par règlement, dans quels cas, dans quelles conditions et suivant quelles modalités un siège et un centre de recherche peuvent bénéficier d'une telle entente. Ce

règlement peut déterminer les matières sur lesquelles certaines dispositions de ces ententes doivent porter.

Tant qu'une telle entente est en vigueur, le siège ou le centre de recherche est réputé respecter les dispositions du présent chapitre.

1977, c. 5, a. 144; 1983, c. 56, a. 34; 1993, c. 40, a. 49; 2002, c. 28, a. 23.

144.1. (Remplacé).

1983, c. 56, a. 34; 1993, c. 40, a. 49.

145. Lorsque l'entreprise a terminé l'application de son programme de francisation et que l'Office estime que l'utilisation du français est généralisée à tous les niveaux de l'entreprise selon les termes de l'article 141, il lui délivre un certificat de francisation.

1977, c. 5, a. 145; 1993, c. 40, a. 49.

146. Toute entreprise qui possède un certificat de francisation délivré par l'Office a l'obligation de s'assurer que l'utilisation du français y demeure généralisée à tous les niveaux selon les termes de l'article 141.

Elle doit remettre à l'Office, à tous les trois ans, un rapport sur l'évolution de l'utilisation du français dans l'entreprise.

1977, c. 5, a. 146; 1983, c. 56, a. 35; 1993, c. 40, a. 49.

147. L'Office peut refuser, suspendre ou annuler une attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation d'une entreprise si cette dernière ne respecte pas ou ne respecte plus les obligations qui lui sont imposées par la présente loi ou les règlements adoptés en vertu de celle-ci.

Avant de prendre sa décision, l'Office peut recevoir les observations de toute personne intéressée sur la situation de l'entreprise en cause.

1977, c. 5, a. 147; 1983, c. 56, a. 36; 1993, c. 40, a. 49.

148. Le gouvernement détermine, par règlement, la procédure de délivrance, de suspension ou d'annulation d'une attestation d'application d'un programme de francisation et d'un certificat de francisation. Cette procédure peut varier selon les catégories d'entreprises qu'il établit.

Il détermine également, par règlement, la procédure à suivre par toute personne intéressée à faire des observations en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.

1977, c. 5, a. 148; 1983, c. 56, a. 37; 1993, c. 40, a. 49.

149. (Remplacé).

1977, c. 5, a. 149; 1993, c. 40, a. 49.

150. (Remplacé).

1977, c. 5, a. 150; 1983, c. 56, a. 38; 1993, c. 40, a. 49.

151. Avec l'approbation du ministre responsable de l'application de la présente loi, l'Office peut, à condition d'en publier avis à la *Gazette officielle du Québec*, exiger d'une entreprise employant moins de 50 personnes qu'elle procède à l'analyse de sa situation linguistique, à l'élaboration et à l'application d'un programme de francisation.

Si une telle entreprise a besoin d'un délai pour se conformer à certaines dispositions de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci, elle peut demander l'aide de l'Office et conclure avec lui une entente particulière. Dans le cadre d'une telle entente, l'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter cette entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement adopté en vertu de celle-ci.

L'Office doit, chaque année, faire rapport au ministre des mesures prises par les entreprises et des exemptions accordées.

1977, c. 5, a. 151; 1993, c. 40, a. 50; 2002, c. 28, a. 24.

151.1. Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées en vertu des articles 136 à 146 et 151 dans le cadre du processus de francisation qui lui est applicable.
1997, c. 24, a. 16.

152. *(Abrogé).*
1977, c. 5, a. 152; 1993, c. 40, a. 51.

153. L'Office peut, pour la période qu'il détermine, exempter une entreprise de l'application de toute disposition de la présente loi ou d'un règlement:

a) lorsqu'il délivre une attestation d'inscription ou un certificat de francisation; ou

b) lorsqu'un programme de francisation approuvé par l'Office est en cours d'application dans une entreprise.

L'Office avise le ministre de toute exemption ainsi accordée.
1977, c. 5, a. 153; 1983, c. 56, a. 39; 1993, c. 40, a. 52.

154. Les renseignements généraux, l'analyse de la situation linguistique et les rapports prévus par le présent chapitre doivent être produits sur les formulaires et questionnaires fournis par l'Office.
1977, c. 5, a. 154; 1983, c. 56, a. 40; 1993, c. 40, a. 53.

154.1. *(Remplacé).*
1983, c. 56, a. 40; 1993, c. 40, a. 53.

155. *(Remplacé).*
1977, c. 5, a. 155; 1978, c. 18, a. 24; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 56, a. 41; 1983, c. 55, a. 161; 1993, c. 40, a. 53.

155.1. *(Remplacé).*
1983, c. 56, a. 41; 1993, c. 40, a. 53.

155.2. *(Remplacé).*
1983, c. 56, a. 41; 1993, c. 40, a. 53.

155.3. *(Remplacé).*
1983, c. 56, a. 41; 1993, c. 40, a. 53.

155.4. *(Remplacé).*
1983, c. 56, a. 41; 1993, c. 40, a. 53.

156. *(Remplacé).*
1977, c. 5, a. 156; 1993, c. 40, a. 53.

TITRE III
L'OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE
CHAPITRE I
INSTITUTION

157. Il est institué un Office québécois de la langue française.
1977, c. 5, a. 157; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

158. L'Office a son siège à Québec ou à Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

L'Office a un bureau à Québec et un autre à Montréal; il peut aussi en établir ailleurs au Québec.
1977, c. 5, a. 158; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

159. L'Office définit et conduit la politique québécoise en matière d'officialisation linguistique, de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises.

Il est également chargé d'assurer le respect de la présente loi.

1977, c. 5, a. 159; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

160. L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les cinq ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

1977, c. 5, a. 160; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

161. L'Office veille à ce que le français soit la langue normale et habituelle du travail, des communications, du commerce et des affaires dans l'Administration et les entreprises. Il peut notamment prendre toute mesure appropriée pour assurer la promotion du français.

Il aide à définir et à élaborer les programmes de francisation prévus par la présente loi et en suit l'application.

1977, c. 5, a. 161; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 56, a. 43; 1983, c. 55, a. 161; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

162. L'Office peut assister et informer l'Administration, les organismes parapublics, les entreprises, les associations diverses et les personnes physiques en ce qui concerne la correction et l'enrichissement de la langue française parlée et écrite au Québec.

Il peut également recevoir leurs observations et suggestions sur la qualité de la langue française ainsi que sur les difficultés d'application de la présente loi, et en faire rapport au ministre.

1977, c. 5, a. 162; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 56, a. 43; 1983, c. 55, a. 161; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

163. L'Office établit les programmes de recherche nécessaires à l'application de la présente loi. Il peut effectuer ou faire effectuer les études prévues par ces programmes.

1977, c. 5, a. 163; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

164. L'Office peut conclure des ententes ou participer à des projets communs avec toute personne ou organisme.

Il peut conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

1977, c. 5, a. 164; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

CHAPITRE II.1

ORGANISATION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

165. L'Office est composé de huit membres.

Le gouvernement y nomme:

1° un président-directeur général, pour un mandat d'au plus cinq ans;

2° six personnes, pour un mandat d'au plus cinq ans.

Le sous-ministre associé responsable de l'application de la politique linguistique y siège à titre permanent sans droit de vote; il peut désigner une personne pour le suppléer.

À l'expiration de leur mandat, les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1977, c. 5, a. 165; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 26.

165.1. Le quorum aux réunions de l'Office est constitué de la majorité de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président-directeur général, qui a voix prépondérante en cas de partage.

2002, c. 28, a. 26.

165.2. L'Office peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.

Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

2002, c. 28, a. 26.

165.3. Le président-directeur général est chargé de la direction et de l'administration de l'Office dans le cadre de son règlement intérieur et de ses orientations.

Les pouvoirs et fonctions dévolus à l'Office en vertu du premier alinéa de l'article 38, des articles 40, 131 à 133, 139, 143 et 151 de la présente loi sont exercés par le président-directeur général, qui doit faire rapport périodiquement à l'Office.

L'Office peut lui déléguer tout autre pouvoir ou fonction.

2002, c. 28, a. 26.

165.4. En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, il est suppléé par un autre membre de l'Office désigné par le ministre.

2002, c. 28, a. 26.

165.5. Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres de l'Office ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 28, a. 26.

165.6. Le personnel de l'Office est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

2002, c. 28, a. 26.

165.7. L'Office, ses membres ainsi que les membres de son personnel et de ses comités ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs attributions.

2002, c. 28, a. 26.

165.8. L'Office peut prendre un règlement intérieur.

Il peut notamment instituer des comités permanents ou temporaires, en définir les attributions ainsi que le mode de formation et de fonctionnement.

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres de l'Office.

Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

L'Office peut également autoriser généralement un de ses membres ou un membre de son personnel à agir comme médiateur afin de favoriser une entente entre les parties suivant les termes de l'article 47.

2002, c. 28, a. 26.

165.9. Les procès-verbaux des séances de l'Office, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant de l'Office ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président-directeur général ou un membre du personnel de l'Office autorisé à le faire par ce dernier.

2002, c. 28, a. 26.

165.10. L'Office doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2002, c. 28, a. 26.

SECTION II

LE COMITÉ D'OFFICIALISATION LINGUISTIQUE ET LE COMITÉ DE SUIVI DE LA SITUATION LINGUISTIQUE

165.11. Sont institués, au sein de l'Office, le Comité d'officialisation linguistique et le Comité de suivi de la situation linguistique.

Chacun dans leur domaine, ils soumettent à l'Office, à sa demande ou de leur propre initiative, des propositions et des avis.

2002, c. 28, a. 26.

165.12. Chacun de ces comités se compose de cinq membres nommés par l'Office:

1° un président, choisi parmi les membres de l'Office, pour la durée non écoulée de son mandat à ce titre;

2° un secrétaire, choisi parmi son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans;

3° trois personnes qui ne sont pas membres de l'Office ou de son personnel, pour un mandat d'au plus quatre ans.

Le Comité d'officialisation linguistique compte au moins deux spécialistes en linguistique française et le Comité de suivi de la situation linguistique, au moins deux spécialistes en démographie ou en sociolinguistique.

À l'expiration de leur mandat, les membres de ces comités demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

2002, c. 28, a. 26.

165.13. Les membres de ces comités ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

2002, c. 28, a. 26.

165.14. Les règles de fonctionnement de ces comités sont déterminées par le règlement intérieur de l'Office.

2002, c. 28, a. 26.

TITRE III.1

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

166. L'Office peut, pour l'application de la présente loi, effectuer des inspections et des enquêtes.

1977, c. 5, a. 166; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

167. L'Office agit d'office ou à la suite de plaintes.

Lorsqu'il y a eu plainte, le président-directeur général peut exercer seul les pouvoirs de l'Office.
1977, c. 5, a. 167; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 28, a. 33.

168. Toute plainte doit être faite par écrit; elle indique les motifs sur lesquels elle se fonde ainsi que l'identité du plaignant. L'Office prête assistance au plaignant dans la rédaction de sa plainte.
1977, c. 5, a. 168; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

169. L'Office doit refuser d'agir lorsque la plainte est manifestement non fondée ou de mauvaise foi.

Il peut refuser d'agir si le plaignant dispose d'un recours approprié ou s'il est d'avis que les circonstances ne justifient pas son intervention.

En cas de refus, l'Office avise le plaignant de sa décision et lui en indique les motifs. Il l'informe, le cas échéant, des recours dont il dispose.

1977, c. 5, a. 169; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

170. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 170; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 29.

171. L'Office peut désigner, généralement ou spécialement, toute personne pour effectuer une enquête ou une inspection.

1977, c. 5, a. 171; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

172. L'Office a les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Dans les cas qui le requièrent, l'Office peut conférer ces pouvoirs et cette immunité à toute personne qu'il désigne.

1977, c. 5, a. 172; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

173. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte fait de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

1977, c. 5, a. 173; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17.

174. La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut, durant les heures d'ouverture, pourvu que ce soit à une heure raisonnable, pénétrer dans tout lieu accessible au public. Elle peut notamment examiner tout produit ou tout document et tirer des copies. Elle peut à cette occasion exiger tout renseignement pertinent.

Elle doit, sur demande de tout intéressé, justifier de son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

1977, c. 5, a. 174; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17.

175. L'Office peut, dans le cadre de l'application du présent chapitre, exiger d'une personne qu'elle lui transmette, dans le délai qu'il fixe, tout document ou renseignement pertinent.

1977, c. 5, a. 175; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

176. Nul ne peut entraver, de quelque façon que ce soit, l'action de l'Office, ou d'une personne désignée par lui, agissant dans l'exercice de ses fonctions, le tromper par réticence ou fausse déclaration ou refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir.

1977, c. 5, a. 176; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33.

177. Lorsque l'Office conclut qu'il y a eu contravention à la présente loi ou aux règlements pris pour son application, il met en demeure le contrevenant présumé de se conformer dans un délai donné. En cas de défaut, l'Office défère le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales pour que celui-ci intente, s'il y a lieu, les poursuites pénales appropriées.

Dans le cas d'une contravention aux articles 78.1, 78.2, 78.3 ou 176, l'Office défère directement le dossier au directeur des poursuites criminelles et pénales, sans mise en demeure préalable.
1977, c. 5, a. 177; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 33; 2005, c. 34, a. 85; 2010, c. 23, a. 8.

CHAPITRE IV

Abrogé, 2002, c. 28, a. 30.

178. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 178; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 30.

179. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 179; 1983, c. 56, a. 42; 1993, c. 40, a. 54; 1997, c. 24, a. 17; 2002, c. 28, a. 30.

180. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 180; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54.

181. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 181; 1993, c. 40, a. 54.

182. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 182; 1986, c. 46, a. 9; 1993, c. 40, a. 54.

183. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 183; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54.

184. *(Abrogé).*

1977, c. 5, a. 184; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 54.

TITRE IV

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE

185. Il est institué un Conseil supérieur de la langue française.

1977, c. 5, a. 185; 2002, c. 28, a. 31.

186. Le Conseil a son siège à Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement.

L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec*; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

1977, c. 5, a. 186; 2002, c. 28, a. 31.

187. Le Conseil a pour mission de conseiller le ministre responsable de l'application de la présente loi sur toute question relative à la langue française au Québec.

À ce titre, le Conseil:

1° donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet;

2° saisit le ministre de toute question qui, selon lui, appelle l'attention du gouvernement.

1977, c. 5, a. 187; 2002, c. 28, a. 31.

188. Pour l'accomplissement de sa mission, le Conseil peut:

1° recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;

2° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu'il juge nécessaires.

En outre, il peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

1977, c. 5, a. 188; 1993, c. 40, a. 55; 2002, c. 28, a. 31.

189. Le Conseil est composé de huit membres.

Le gouvernement y nomme:

1° un président, pour un mandat d'au plus cinq ans;

2° sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

1977, c. 5, a. 189; 1993, c. 40, a. 56; 2002, c. 28, a. 31.

190. Le quorum aux réunions du Conseil est constitué de la majorité de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président, qui a voix prépondérante en cas de partage.

1977, c. 5, a. 190; 1997, c. 24, a. 18; 2002, c. 28, a. 31.

191. Le Conseil peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.

Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux.

1977, c. 5, a. 191; 2002, c. 28, a. 31.

192. Le président est chargé de la direction et de l'administration du Conseil.

1977, c. 5, a. 192; 2002, c. 28, a. 31.

193. En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par un autre membre du Conseil désigné par le ministre.

1977, c. 5, a. 193; 2002, c. 28, a. 31.

194. Le président exerce ses fonctions à plein temps. Le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Les autres membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1977, c. 5, a. 194; 1997, c. 24, a. 19; 2002, c. 28, a. 31.

195. Le personnel du Conseil est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

1977, c. 5, a. 195; 2002, c. 28, a. 31.

196. Le Conseil peut pourvoir à sa régie interne.

Il peut notamment instituer des comités pour l'assister dans l'exercice de ses attributions.

Ces comités peuvent, avec l'autorisation du ministre, être en tout ou en partie formés de personnes qui ne sont pas membres du Conseil.

Leurs membres ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

1977, c. 5, a. 196; 2002, c. 28, a. 31.

197. Les procès-verbaux des séances du Conseil, approuvés par celui-ci, de même que les documents et copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives, sont authentiques lorsqu'ils sont signés ou certifiés conformes par le président ou un membre du personnel du Conseil autorisé à le faire par ce dernier.

1977, c. 5, a. 197; 1978, c. 15, a. 133, a. 140; 1983, c. 55, a. 161; 2000, c. 8, a. 242; 2002, c. 28, a. 31.

197.1. (*Remplacé*).

1997, c. 24, a. 20; 2002, c. 28, a. 31.

198. Le Conseil doit produire annuellement au ministre, au plus tard le 31 août, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

1977, c. 5, a. 198; 1993, c. 40, a. 57; 2002, c. 28, a. 31.

199. (*Remplacé*).

1977, c. 5, a. 199; 1993, c. 40, a. 58; 2002, c. 28, a. 31.

200. (*Remplacé*).

1977, c. 5, a. 200; 1996, c. 2, a. 115; 2000, c. 56, a. 220; 2002, c. 28, a. 31.

201. (*Remplacé*).

1977, c. 5, a. 201; 2002, c. 28, a. 31.

202. (*Remplacé*).

1977, c. 5, a. 202; 1999, c. 40, a. 45; 2002, c. 28, a. 31.

203. (*Remplacé*).

1977, c. 5, a. 203; 2002, c. 28, a. 31.

204. (*Remplacé*).

1977, c. 5, a. 204; 2002, c. 28, a. 31.

TITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES ET AUTRES SANCTIONS

205. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements adoptés par le gouvernement en vertu de celle-ci commet une infraction et est passible

a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 20 000 \$.

En cas de récidive, les amendes applicables sont portées au double.

Dans la détermination du montant de l'amende, le juge tient compte notamment des revenus et des autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction ainsi que du préjudice et des conséquences socioéconomiques qui en résultent.

De plus, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, en plus d'imposer toute autre peine, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au montant de l'avantage pécuniaire que la personne a acquis ou retiré de la perpétration de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

1977, c. 5, a. 205; 1986, c. 58, a. 15; 1990, c. 4, a. 128; 1991, c. 33, a. 18; 1993, c. 40, a. 59; 1997, c. 24, a. 21; 2010, c. 23, a. 9.

205.1. Commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 205 quiconque contrevient aux dispositions des articles 51 à 54 en distribuant, en vendant au détail, en louant, en offrant en vente ou en location ou en offrant autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins:

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme;

3° une publication non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Il incombe à celui qui invoque les exceptions prévues aux articles 52.1 et 54 ou en application de l'article 54.1 d'en faire la preuve.

1997, c. 24, a. 22.

206. (Abrogé).

1977, c. 5, a. 206; 1986, c. 58, a. 16; 1990, c. 4, a. 129; 1991, c. 33, a. 19; 1993, c. 40, a. 60.

207. Le procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales ou une personne que l'un ou l'autre autorise intente les poursuites pénales prévues à la présente loi. Le procureur général exerce les autres recours nécessaires à l'application de la présente loi.

1977, c. 5, a. 207; 1990, c. 4, a. 130; 2005, c. 34, a. 41.

208. Un tribunal de juridiction civile peut, à la requête du procureur général, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter du jugement, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais des intimés.

La requête peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

1977, c. 5, a. 208.

208.1. Est inhabile à occuper la charge de commissaire d'une commission scolaire la personne qui est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1 ou à l'article 78.2.

L'inhabilité dure cinq ans à compter du jugement de culpabilité passé en force de chose jugée.

1986, c. 46, a. 11; 1988, c. 84, a. 549; 1990, c. 4, a. 131; 2010, c. 23, a. 10.

208.2. Lorsqu'un jugement de culpabilité passé en force de chose jugée a été rendu contre une personne à l'emploi d'un organisme scolaire qui a été déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 78.1 ou à l'article 78.2, le directeur des poursuites criminelles et pénales en avise par écrit cet organisme.

Sur réception de cet avis, l'organisme scolaire suspend sans traitement cette personne pour une période de six mois.

1986, c. 46, a. 11; 1990, c. 4, a. 132; 2005, c. 34, a. 85; 2010, c. 23, a. 10.

208.3. Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction commet elle aussi l'infraction.

2010, c. 23, a. 11.

208.4. Dans toute poursuite relative à une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, la preuve que cette infraction a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements.

2010, c. 23, a. 11.

208.5. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit par deux ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Malgré le premier alinéa, une poursuite pénale pour une infraction à l'article 78.1 ou à l'article 78.2 se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Néanmoins, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

2010, c. 23, a. 11.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

209. L'article 11 entre en vigueur le 3 janvier 1979 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

L'article 13 entre en vigueur le 3 janvier 1980 et n'affecte pas les causes pendantes à cette date.

Les articles 34, 58 et 208 entrent en vigueur le 3 juillet 1978, sous réserve de l'article 211.

1977, c. 5, a. 209.

210. Les propriétaires de panneaux-réclame ou d'enseignes lumineuses installés avant le 31 juillet 1974 doivent se conformer à l'article 58 dès le 3 juillet 1978.

1977, c. 5, a. 210.

211. Toute personne qui s'est conformée aux exigences de l'article 35 de la Loi sur la langue officielle (1974, chapitre 6) en matière d'affichage public bilingue a jusqu'au 1^{er} septembre 1981 pour faire les modifications appropriées, notamment pour modifier ses panneaux-réclame et enseignes lumineuses, afin de se conformer à la présente loi.

1977, c. 5, a. 211.

212. Le gouvernement charge un ministre de l'application de la présente loi. Ce ministre exerce à l'égard du personnel de l'Office québécois de la langue française et de celui du Conseil supérieur de la langue française les pouvoirs d'un ministre titulaire d'un ministère.

1977, c. 5, a. 230; 1978, c. 15, a. 140; 1983, c. 56, a. 43; 1993, c. 40, a. 61; 1997, c. 24, a. 23; 2002, c. 28, a. 32.

La ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine est chargée de l'application de la présente loi. Décret 1159-2008 du 18 décembre 2008, (2009) 141 G.O. 2, 42.

213. La présente loi s'applique au gouvernement.

1977, c. 5, a. 231.

214. *(Cet article a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987).*

1982, c. 21, a. 1; R.-U., 1982, c. 11, ann. B, ptie I, a. 33.

CURRICULUM VITAE

Catharina Anna Blagotinsek

Persönliche Informationen

Alter: 24 Jahre	Nationalität: Österreich
Geburtsdatum: 18. November 1986	Familienstand: ledig
Geburtsort: Wien	Wohnort: Wien

Eltern:
Mutter: Spindelberger, Anita. 04. Mai 1962. Österreichisch. Angestellte.
Vater: Blagotinsek, Uroš. 23. September 1950. Österreichisch. Selbständig.

Ausbildung

2005 – aktuell	Studium der französischen Philologie als Diplomstudium (im Zweitfach Spanisch) an der Universität Wien
2006 – 2010	Studium der Betriebswirtschaftslehre als Bakkalaureatstudium an der Universität Wien
1996 – 2004	Gymnasium der Theresianischen Akademie in Wien Reifeprüfung im Juni 2004
1992 – 1996	Volksschule der Vienna International School in Wien (Unterrichtssprache Englisch)

Beschäftigungsverhältnisse / Berufserfahrung

2011 / 02 – aktuell	Eli Lilly GmbH Brand Assistant in der Marketingabteilung Business Unit Biomedicines - ZNS
2008 / 11 – aktuell	Eli Lilly GmbH Freier Dienstnehmer in der Marketingabteilung Business Unit Diabetes / Urologie
2004 / 11 – 2008 / 10	Kanadische Botschaft Wien Teilzeitbeschäftigung in der Konsularabteilung
2003 / 07-08	Kanadische Botschaft Wien 2 Monate Ferialpraxis in der Konsularabteilung
2002 / 07	Ferialpraxis im Sekretariat einer IT-Solutions/Computerfirma

Sprachaufenthalte

2000 / 10	Dublin, Irland Sprachaustausch an der Belvedere High School
2001 / 10	Paris/Strassburg, Frankreich Sprachaustausch an der École Secondaire de Strasbourg
2002 / 11	Washington D.C., USA Sprachaustausch an der Episcopal High School High School

Sprachkenntnisse

Muttersprache: Deutsch

Diskussionsniveau (in Schrift und Wort) : Englisch und Französisch

Fließend (in Schrift und Wort): Spanisch

Basiskenntnisse: Russisch

Zusätzliche Fähigkeiten

Computer- und Internetkenntnisse (alle gängigen Windows-Versionen und Office-Programme)

Grundkenntnisse der Statistik- und Datenbankprogramme SPSS und SQL

Erfahrung mit SAP-Systemen